



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin *des Arrêts*

Numéros 6-7

Année judiciaire 2013

décembre 2014

**Cour suprême
(ex Musée Dynamique)
bd Martin Luther King – Fann Hock
BP 15 184 Dakar - Sénégal
www.coursupreme.sn**

Le Directeur de Publication

Monsieur Abdourahmane DIOUF

Comité de rédaction

Monsieur Abdourahmane DIOUF, Directeur du SDECS
M. Adama NDIAYE & M^{me} Abibatou Babou WADE, Directeurs adjoints du SDECS
M^{me} Madjiguène DIAGNE, Coordonnateur du réseau des correspondants,
MM. Seydina Issa Sow, Amadou Mbaye GUISSÉ, Idrissa SOW, Jean Aloïse NDIAYE,
Babacar DIALLO & Sangoné FALL, Conseillers référendaires

**© Cour suprême, 2014
ISSN 0850-69-65**

Tous droits réservés

Avant-propos

La Cour suprême présente ici son *Bulletin des Arrêts n° 6-7*.

La Cour y a rassemblé ses décisions les plus significatives, rendues par les quatre chambres de la juridiction, qui représentent un total de 54 arrêts, dont 52 sont datés de 2013, deux de 2012 et deux de 2014.

La série de décisions publiées se trouve répartie par chambre dans le tableau suivant.

	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Chambre criminelle		7	
Chambre civile et commerciale		13	1
Chambre sociale	2	16	
Chambre administrative		14	1
<i>Total</i>	2	50	2

Le présent *Bulletin des Arrêts* est considéré comme double, compte tenu de son volume, et porte donc le numéro 6-7.

Abdourahmane DIOUF

Directeur du service de documentation
et d'études de la Cour suprême



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 6-7

Chambre criminelle

Année judiciaire 2013

décembre 2014

Sommaires

ARRÊT N° 03 DU 3 JANVIER 2013

BABA DIOP

c/

MINISTÈRE PUBLIC ET MACTAR SALL

**CASSATION – IRRECEVABILITÉ – CAS – PRÉVENU DÉFAILLANT –
POURVOI DANS LE DÉLAI D’OPPOSITION.**

*Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit dans le délai d’opposition par un
prévenu qui a fait défaut.*

ARRÊT N° 24 DU 21 FÉVRIER 2013

SILÈYE ALIAS DEMBA SOW

(M^e SAMBA AMETTI)

c/

MP ET OUMAR MAMADOU THIAM

(M^e CIRÉ CLÉDOR LY)

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – COUR D’APPEL – AUDIENCE – NON-
VÉRIFICATION DE L’ORDRE DE PRISE DE PAROLE – SANCTION – CAS.**

*Aux termes de l’article 501 du CPP, le prévenu ou son conseil aura toujours la parole
en dernier.*

*Dès lors, méconnaît le sens et la portée de ce texte, une Cour d’Appel qui a entendu le
conseiller rapporteur, ensuite le conseil du prévenu, puis l’Avocat général et enfin le
conseil de la partie civile.*

ARRÊT N° 25 DU 21 FÉVRIER 2013

MINISTÈRE PUBLIC

c/

MOUSSA BA

(M^e IBRAHIMA MBENGUE)

**1. DÉTENTION PROVISOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – DÉCI-
SION – MOTIVATION INSUFFISANTE – SANCTION – CAS – INCULPÉ DÉ-
TENU APRES EXÉCUTION D’UN MANDAT D’ARRÊT.**

**2. DÉTENTION PROVISOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE –
CONDITIONS – GARANTIE SÉRIEUSE DE REPRÉSENTATION – CAS –
INCUPLÉ DÉTENU APRÈS EXÉCUTION D’UN MANDAT D’ARRÊT.**

Encourt la cassation l’arrêt d’une chambre d’accusation ordonnant la mise en liberté provisoire d’un inculpé suite à l’exécution d’un mandat d’arrêt sans s’assurer qu’il présente de sérieuses garanties de représentation en justice.

ARRÊT N° 37 DU 5 AVRIL 2013

MINISTÈRE PUBLIC

c/

NDÈYE AMI BA ET GUILLÉ NGOM

(M^e ISSAKHA GUÉYE)

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – MANDAT D’ARRÊT – MOTIVATION – ABSENCE –
SANCTION – LIBERTÉ PROVISOIRE.**

A légalement justifié sa décision, la Cour d’Appel qui a ordonné la mise en liberté provisoire des prévenus détenus suivant un mandat d’arrêt n’ayant fait l’objet d’aucune motivation en violation de l’article 452 du CPP.

ARRÊT N° 56 DU 1^{er} AOÛT 2013

KRISTEL BOUGOUSSA ET GUILLAUME JACQUES NATAF

(M^e GUÉDEL NDIAYE ET ASSOCIÉS)

c/

MP ET APOSTROPHE SÉNÉGAL

(M^e FRANÇOIS SARR ET ASSOCIÉS)

**CASSATION – JURIDICTIONS NATIONALES – COMPÉTENCE – TRAITÉ
OHADA – POURVOI EN MATIÈRE PÉNALE.**

1. En application des dispositions de l’article 14 alinéa 3 du Traité de l’OHADA, le pourvoi en cassation en matière pénale relève des juridictions nationales.

**ABUS DE BIENS SOCIAUX – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – QUALITÉ DU
PRÉVENU – DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT.**

**ABUS DE BIENS SOCIAUX - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – CARACTÉRI-
SATION INSUFFISANTE – SANCTION – CAS – DÉFAUT D’INDICATION
DE LA QUALITÉ DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT.**

2. Viole les dispositions de l’article 891 de l’acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique, un arrêt qui, pour condamner les prévenus d’abus de biens sociaux, relève que les prévenus exerçaient les fonctions de directeur technique et de directeur administratif et financier et retient que par leurs qualités sont susceptibles de poursuite de ce chef sans établir leur qualité de gérant de droit ou de fait.

ARRÊT N° 58 DU 1^{er} AOÛT 2013

OUMAR SARR ET AUTRES

c/

ALIOUNE NDAO, PROCUREUR SPÉCIAL PRÈS LA CREI

ACTION PUBLIQUE – ACTION c/ UN MAGISTRAT – IRRECEVABILITÉ – CAS – SIMPLE LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE.

ACTION PUBLIQUE – CRIME ET DÉLIT DES MAGISTRATS – RECEVABILITÉ DE L’ACTION – CONDITIONS – CITATION À L’INITIATIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME.

Est irrecevable l’action contre un magistrat introduite par une lettre plainte directement adressée à la chambre criminelle alors qu’au sens des dispositions de l’article 14 de la loi organique n° 92-27 du 25 mai 1992 portant statut des magistrats et des articles 661 et 662 du CPP, les poursuites pour crime et délit contre un magistrat ne peuvent être portées devant la chambre criminelle que par citation à l’initiative du Procureur général près la Cour suprême.

ARRÊT N° 82 DU 7 NOVEMBRE 2013

EL HADJI MAKHA BASSE

c/

IBRAHIMA CISSÉ

PREUVE – DÉLIT D’ACCEPTATION DE CHÈQUE SANS PROVISION – LIBERTÉ DE PREUVE – EXCLUSION – CAS – EXIGENCE DU PROTÊT.

Aux termes de l’article 414 du CPP la preuve est libre en matière pénale ;

Dès lors, viole ce texte et l’article 2 f de la loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque et d’autres instruments et procédés électroniques de paiement, un arrêt qui, pour écarter le délit d’acceptation de chèque sans provision, retient que ni le chèque invoqué, ni un document à titre de protêt n’ont été produits, qu’outre l’utilité du protêt en matière pénale ne souffre d’aucun doute, alors que la preuve est libre en matière pénale et le protêt n’est pas exigé pour la constitution du délit d’acceptation de chèque sans provision.

Arrêts

ARRÊT N° 03 DU 3 JANVIER 2013

BABA DIOP

c/

MINISTÈRE PUBLIC ET MACTAR SALL

**CASSATION – IRRECEVABILITÉ – CAS – PRÉVENU DÉFAILLANT –
POURVOI DANS LE DÉLAI D’OPPOSITION.**

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit dans le délai d’opposition par un prévenu qui a fait défaut.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Attendu qu’aux termes de l’article 58 alinéa 4 de la loi organique susvisée, « le délai de pourvoi contre les arrêts et jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l’égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d’opposition. Jusqu’à l’expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable » ;

Et attendu qu’en l’espèce, l’arrêt attaqué mentionne que, d’une part, sur les qualités, le prévenu Baba DIOP est « appelant, non comparant et non concluant à l’audience » et, d’autre part, sur le dispositif, « en la forme, donne défaut contre les parties ; au fond, confirme... » ;

Qu’il s’ensuit que le pourvoi de Baba DIOP, introduit le 18 juillet 2012 contre un arrêt rendu par défaut le même jour, doit être déclaré irrecevable pour avoir été formé dans le délai d’opposition ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi formé par Baba DIOP contre l’arrêt n° 140 rendu le 18 juillet 2012 par la Cour d’Appel de Kaolack ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la Cour d’Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE et Mbacké FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Monsieur Ndiaga YADE ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

ARRÊT N° 24 DU 21 FÉVRIER 2013

SILÈYE ALIAS DEMBA SOW
(M^e SAMBA AMETTI)
c/
MP ET OUMAR MAMADOU THIAM
(M^e CIRÉ CLÉDOR LY)

JUGEMENTS ET ARRÊTS – COUR D’APPEL – AUDIENCE – NON-VÉRIFICATION DE L’ORDRE DE PRISE DE PAROLE – SANCTION – CAS.

Aux termes de l’article 501 du CPP, le prévenu ou son conseil aura toujours la parole en dernier.

Dès lors, méconnaît le sens et la portée de ce texte, une Cour d’Appel qui a entendu le conseiller rapporteur, ensuite le conseil du prévenu, puis l’Avocat général et enfin le conseil de la partie civile.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Sur le moyen de cassation pris de la violation de l’article 501 du Code de procédure pénale, en ce qu’il résulte des énonciations de l’arrêt attaqué et des notes d’audience que, toutes les parties étant appelantes, la Cour d’Appel a entendu en premier le conseil du prévenu, ensuite le ministère public et, en dernier, le conseil de la partie civile alors qu’aux termes du texte de loi visé au moyen le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ;

Vu l’article 501, dernier alinéa, du Code de procédure pénale ;

Attendu qu’aux termes de ce texte, le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué qu’à l’audience des débats devant la Cour d’Appel, ont été entendus le conseiller rapporteur en son rapport, le conseil du prévenu en sa plaidoirie, l’Avocat général en ses réquisitions, le conseil de la partie civile, puis l’affaire a été mise en délibéré ;

Qu’en l’état de ces énonciations qui n’établissent pas qu’il a été satisfait aux prescriptions du texte susvisé, la Cour d’Appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D’où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu’il y ait lieu d’examiner les autres moyens proposés :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 688 rendu le 20 juin 2012 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour d'Appel, autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE et Mbacké FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Monsieur Ndiaga YADE représentant le Ministère public ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

ARRÊT N° 25 DU 21 FÉVRIER 2013

MINISTÈRE PUBLIC
c/
MOUSSA BA
(M^e IBRAHIMA MBENGUE)

1. DÉTENTION PROVISOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – DÉCISION – MOTIVATION INSUFFISANTE – SANCTION – CAS – INCULPÉ DÉTENU APRES EXÉCUTION D’UN MANDAT D’ARRÊT.

2. DÉTENTION PROVISOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – CONDITIONS – GARANTIE SÉRIEUSE DE REPRÉSENTATION – CAS – INCULPÉ DÉTENU APRÈS EXÉCUTION D’UN MANDAT D’ARRÊT.

Encourt la cassation l’arrêt d’une chambre d’accusation ordonnant la mise en liberté provisoire d’un inculpé suite à l’exécution d’un mandat d’arrêt sans s’assurer qu’il présente de sérieuses garanties de représentation en justice.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris d’une insuffisance de motifs constitutive d’un manque de base légale, en ce que la chambre d’accusation s’est fondée sur des considérations tenant à la domiciliation de l’inculpé pour infirmer l’ordonnance de rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Moussa BA, alors que ce motif seul ne suffit pas à garantir la représentation en justice de ce dernier, arrêté en exécution d’un mandat d’arrêt, après plusieurs mois de recherches ;

Vu les articles 472, 500 du Code de procédure pénale et 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; **que** l’insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour infirmer l’ordonnance entreprise, l’arrêt relève que, « plus décisivement, l’inculpé est marié et régulièrement domicilié chez son père à Malika et qu’il n’est à craindre aucun risque de subornation de témoins ou de concertations frauduleuses avec d’éventuels complices ou coauteurs, l’information étant à son terme » ;

Mais attendu qu’en l’état de ces motifs, la chambre d’accusation n’a pas mis la Cour suprême en mesure de s’assurer que l’inculpé, arrêté huit mois après les faits en exécution d’un mandat d’arrêt, présente de sérieuses garanties de représentation en justice ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en toutes ses dispositions l’arrêt n° 264 rendu le 6 décembre 2012 par la chambre d’accusation de la Cour d’Appel de Dakar ;

Ordonne le maintien en détention de l'inculpé Moussa BA et le renvoi de la procédure devant la Cour d'assises saisie ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Habibatou BABOU et Idrissa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Monsieur Ndiaga YADE représentant le Ministère public ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

ARRÊT N° 37 DU 5 AVRIL 2013

MINISTÈRE PUBLIC
c/
NDÈYE AMI BA ET GUILLÉ NGOM
(M^e ISSAKHA GUÉYE)

JUGEMENTS ET ARRÊTS – MANDAT D'ARRÊT – MOTIVATION – ABSENCE – SANCTION – LIBERTÉ PROVISOIRE.

A légalement justifié sa décision, la Cour d'Appel qui a ordonné la mise en liberté provisoire des prévenus détenus suivant un mandat d'arrêt n'ayant fait l'objet d'aucune motivation en violation de l'article 452 du CPP.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la Cour d'Appel de Saint-Louis a donné mainlevée des mandats d'arrêt décernés contre les époux Ndèye Ami BÂ et Guillé NGOM, condamnés par défaut en première instance à six mois d'emprisonnement ferme chacun, pour abus de confiance et complicité de ce délit ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 452 du Code de procédure pénale, en ce que la Cour d'Appel, statuant uniquement sur la détention, a ordonné la mainlevée des mandats d'arrêt décernés contre les prévenus alors qu'au sens de la disposition visée, une telle mesure ne peut intervenir qu'à partir du moment où la juridiction statue sur le fond de l'affaire ;

Mais attendu que ce texte ne fait nullement obligation à la juridiction de jugement saisie d'attendre l'examen de l'affaire au fond pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Sur le second moyen pris d'une insuffisance de motifs en ce que, pour ordonner la mise en liberté provisoire des époux NGOM, la Cour d'Appel s'est bornée à retenir qu'ils sont régulièrement domiciliés à la cité APECSY alors que ce seul motif ne saurait suffire à asseoir l'existence de garanties de représentation à leur profit, d'autant plus que leur arrestation n'est intervenue qu'après une longue période de recherches consécutives au mandat d'arrêt décerné contre eux ;

Mais attendu qu'un mandat d'arrêt décerné en application de l'article 452 du Code de procédure pénale doit être justifié par décision spéciale et motivée ;

Qu'abstraction faite de tout motif surabondant, la Cour d'Appel qui a ordonné la mise en liberté provisoire des prévenus après avoir relevé que le mandat en exécution duquel

ils ont été arrêtés et détenus « n'a fait l'objet d'aucune motivation », a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par le Procureur général contre l'arrêt n° 27 rendu le 27 février 2013 par la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

Ordonne la mise en liberté immédiate de Guillé NGOM et de Ndèye Ami BÂ s'ils ne sont pas détenus pour autre cause ;

Renvoie la cause et les parties devant la chambre saisie pour continuation de la procédure ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Saint-Louis en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Souleymane KANE et Idrissa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Monsieur Ndiaga YADE représentant le Ministère public ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

ARRÊT N° 56 DU 1^{er} AOÛT 2013

KRISTEL BOUGOUSSA ET GUILLAUME JACQUES NATAF

(M^e GUÉDEL NDIAYE ET ASSOCIÉS)

c/

MP ET APOSTROPHE SÉNÉGAL

(M^e FRANÇOIS SARR ET ASSOCIÉS)

CASSATION – JURIDICTIONS NATIONALES – COMPÉTENCE – TRAITÉ OHADA – POURVOI EN MATIÈRE PÉNALE.

1. *En application des dispositions de l'article 14 alinéa 3 du Traité de l'OHADA, le pourvoi en cassation en matière pénale relève des juridictions nationales.*

ABUS DE BIENS SOCIAUX – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – QUALITÉ DU PRÉVENU – DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT.

ABUS DE BIENS SOCIAUX - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – CARACTÉRISATION INSUFFISANTE – SANCTION – CAS – DÉFAUT D'INDICATION DE LA QUALITÉ DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT.

2. *Viola les dispositions de l'article 891 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, un arrêt qui, pour condamner les prévenus d'abus de biens sociaux, relève que les prévenus exerçaient les fonctions de directeur technique et de directeur administratif et financier et retient que par leurs qualités sont susceptibles de poursuite de ce chef sans établir leur qualité de gérant de droit ou de fait.*

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Guillaume NATAF et Kristel BOUGOUSSA ont été condamnés pour abus de biens sociaux au préjudice de la société Apostrophe Sénégal ;

Attendu que la défenderesse soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour non-respect des dispositions de l'article 59 de la loi organique susvisée et l'incompétence de la Cour suprême à examiner une affaire relative à l'application d'un Acte uniforme ;

Sur la recevabilité

Attendu que selon l'article 62 alinéa 1 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, le demandeur au pourvoi sera relevé de la déchéance encourue, s'il établit que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise en dépit de sa demande dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi ;

Attendu qu'il résulte des correspondances produites, que l'avocat des demandeurs a sollicité en vain dans ledit délai auprès du greffier en chef de la Cour d'Appel, une expédition de l'arrêt attaqué ; que dès lors, les demandeurs doivent être relevés de la déchéance encourue ;

Sur la compétence :

Attendu que l'article 14 alinéa 3 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) dispose que « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ; qu'il se déduit de cette disposition, que le pourvoi en cassation en matière pénale relève de la compétence des juridictions nationales ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, en ce que la Cour d'Appel a déclaré coupables les demandeurs, alors qu'ils n'étaient pas gérants de la SARL, mais simplement des employés au sens de l'article L 2 du Code du travail ;

Vu ledit texte ;

Attendu que selon ce texte, « encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement » ;

Attendu que pour condamner les demandeurs, l'arrêt attaqué a énoncé : « qu'il est suffisamment établi au regard des pièces du dossier que la société Apostrophe est une SARL et que les prévenus Guillaume NATAF et Kristelle Yasmina BOUGOUSSA exerçaient respectivement les fonctions de directeur technique et de directeur administratif et financier », pour en déduire « que, par leurs qualités, sont susceptibles de poursuite du chef d'abus de biens sociaux » ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans établir la qualité de gérant de fait ou de droit des prévenus, l'arrêt attaqué n'a pas fait les constatations nécessaires pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle sur la qualification ; d'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 704 du 25 juin 2012, rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour suprême ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Seydina Issa SOW, Malick SOW et Jean Aloïse NDIAYE ; **PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL** : Monsieur Youssoupha DIAW MBODJ, représentant le Ministère public ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

ARRÊT N° 58 DU 1^{er} AOÛT 2013

OUMAR SARR ET AUTRES

(M^{es} El Hadj Amadou SALL, Ciré Cléodor LY, Demba Ciré BATHILY
et Mohamed Seydou DIAGNE)

c/

ALIOUNE NDAO, PROCUREUR SPÉCIAL PRÈS LA CREI

ACTION PUBLIQUE – ACTION C/ UN MAGISTRAT – IRRECEVABILITÉ – CAS – SIMPLE LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE.

ACTION PUBLIQUE – CRIME ET DÉLIT DES MAGISTRATS – RECEVABILITÉ DE L’ACTION – CONDITIONS – CITATION À L’INITIATIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME.

Est irrecevable l’action contre un magistrat introduite par une lettre plainte directement adressée à la chambre criminelle alors qu’au sens des dispositions de l’article 14 de la loi organique n° 92-27 du 25 mai 1992 portant statut des magistrats et des articles 661 et 662 du CPP, les poursuites pour crime et délit contre un magistrat ne peuvent être portées devant la chambre criminelle que par citation à l’initiative du Procureur général près la Cour suprême.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Attendu que par correspondance en date du 7 janvier 2013 adressée au président de la chambre criminelle de la Cour suprême, Oumar SARR, Samuel Amète SARR et Karim Meïssa WADE ont déposé une plainte contre le magistrat exerçant la fonction de procureur spécial près la Cour de répression de l’enrichissement illicite ;

Mais attendu que, selon les dispositions des articles 14 de la loi organique n° 92-27 susvisée, 661 et 662 du Code de procédure pénale, les poursuites pour crime ou délit contre un magistrat ne peuvent être portées devant la chambre criminelle que par citation à l’initiative du Procureur général près la Cour suprême ;

Que, dès lors, l’action introduite par une lettre plainte directement adressée à ladite chambre doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable la plainte d’Oumar SARR, Samuel Amète SARR et Karim Meïssa WADE contre le procureur spécial près la Cour de répression de l’enrichissement illicite ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour suprême ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Seydina Issa SOW, Malick SOW et Jean Aloïse NDIAYE ; **PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL** : Monsieur Youssoupha DIAW MBODJ, représentant le Ministère public ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.

ARRÊT N° 82 DU 7 NOVEMBRE 2013

EL HADJI MAKHA BASSE

c/

IBRAHIMA CISSÉ

PREUVE – DÉLIT D'ACCEPTATION DE CHÈQUE SANS PROVISION – LIBERTÉ DE PREUVE – EXCLUSION – CAS – EXIGENCE DU PROTÊT.

Aux termes de l'article 414 du CPP la preuve est libre en matière pénale ;

Dès lors, viole ce texte et l'article 2 f de la loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, un arrêt qui, pour écarter le délit d'acceptation de chèque sans provision, retient que ni le chèque invoqué, ni un document à titre de protêt n'ont été produits, qu'outre l'utilité du protêt en matière pénale ne souffre d'aucun doute, alors que la preuve est libre en matière pénale et le protêt n'est pas exigé pour la constitution du délit d'acceptation de chèque sans provision.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 414 du Code de procédure pénale et 2 f) de la loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement en ce que l'arrêt attaqué, pour relaxer CISSÉ du délit d'acceptation de chèque sans provision, a exigé un protêt, alors que le dossier contient suffisamment d'éléments qui militent en faveur d'une condamnation ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef d'acceptation de chèque sans provision, la Cour d'Appel a retenu « qu'en l'espèce ni le chèque invoqué ni un document à titre de protêt n'ont été produits ; qu'outre l'utilité du protêt en matière pénale ne souffre d'aucun doute, aucune preuve n'est rapportée en l'espèce » ;

Qu'en statuant ainsi alors que la preuve est libre en matière pénale et que le protêt n'est pas exigé pour la constitution du délit d'acceptation de chèque sans provision, la Cour d'Appel a violé les textes visés au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 924 rendu le 3 septembre 2012 par la Cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a relaxé le prévenu du chef du délit d'acceptation de chèque sans provision ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : El Hadj Malick SOW ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Adama NDIAYE, Habibatou BABOU WADE et Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Monsieur Ndiaga YADE ; **GREFFIÈRE** : Maître Awa DIAW.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 6-7

Chambre civile et commerciale

Année judiciaire 2013

décembre 2014

Sommaires

ARRÊT n° 05 DU 17 JANVIER 2013

AMADOU FALL
c/
MOHAMED SAMPIL

EXEQUATUR – CONDITIONS – DÉCISION PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE D'APRÈS LA LOI DE L'ÉTAT OÙ ELLE A ÉTÉ RENDUE – DÉFAUT – CAS.

Encourt la cassation l'ordonnance du président du Tribunal régional accordant l'exequatur à une décision qui n'est pas passée en force de chose jugée d'après la loi de l'État où elle a été rendue.

ARRÊT n° 11 DU 6 FÉVRIER 2013

AXA ASSURANCES SÉNÉGAL
c/
LA SNAT ET LA SONAM

POUVOIRS DES JUGES – RELEVÉ D'OFFICE D'UN MOYEN DE PUR DROIT – CONDITION – NÉCESSITÉ DE PROVOQUER LES EXPLICATIONS PRÉALABLES DES PARTIES.

Encourt la cassation l'arrêt qui soulève d'office le moyen de pur droit tiré des articles 4 et 5 de la Convention de Hambourg, sans avoir préalablement provoqué les explications des parties.

ARRÊT n° 16 DU 20 FÉVRIER 2013

FRÉDÉRIC REKK
c/
JEAN PIERRE CHOLET

FIN DE NON-RECEVOIR – FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA VIOLATION DE LA RÈGLE « ELECTA UNA VIA » – CONDITION – TRIPLE IDENTITÉ D'OBJET, DE CAUSE ET DE PARTIES.

C'est à bon droit qu'une Cour d'Appel énonce que la règle « non bis in idem » est une règle procédurale qui s'oppose principalement en matière pénale à ce qu'une personne déjà jugée pour un fait délictuel soit à nouveau poursuivie devant une juridiction répressive pour les mêmes faits, que la règle « electa una via » est une autre règle pro-

céduurale, selon laquelle la partie civile qui exerce son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive et, après avoir constaté que les deux procédures portées, l'une devant le juge civil, l'autre devant le juge pénal, ne présentent pas une triple identité d'objet, de cause et de parties et qu'elles ont porté sur des demandes différentes, en déduit que l'exception d'irrecevabilité soulevée n'est pas fondée.

ARRÊT n° 21 DU 6 MARS 2013

HAMIDOU GAMO DIALLO

c/

OUMY SY

APPEL – OFFICE DU JUGE – MOYENS OU FINS DE NON-RECEVOIR À SOULEVER D'OFFICE – EXCLUSION (EN DROIT SÉNÉGALAIS) – CAS – PRESCRIPTION ACQUISITIVE DÉCENNALE.

La prescription acquisitive n'étant pas prévue en droit sénégalais, il ne peut être reproché à la Cour d'Appel de n'avoir pas soulevé d'office la fin de non-recevoir tirée de la prescription acquisitive décennale.

ARRÊT n° 19 DU 6 MARS 2013

HALIMATOU DIALLO

c/

ALPHA ABDOULAYE DIALLO

DIVORCE – DIVORCE CONTENTIEUX – CAUSES – SÉVICES ENTRE ÉPOUX – IMPUTABILITÉ – CONDITIONS – SÉVICES DE NATURE À RENDRE L'EXISTENCE EN COMMUN IMPOSSIBLE.

Selon l'article 166 du Code de la famille, le divorce peut être prononcé pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible.

Ne donne pas de base légale à sa décision, l'arrêt qui prononce le divorce aux torts des époux en relevant à l'endroit d'une épouse des faits constitutifs de sévices à l'égard de son conjoint sans rechercher si les sévices sont de nature à rendre l'existence en commun impossible.

ARRÊT n° 23 DU 20 MARS 2013

LA CFOA

c/

1 – IBRAHIMA CISSÉ

2 – AMSA ASSURANCES SA

CASSATION – POURVOI – MOYENS DE POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYENS NOUVEAUX MÉLANGÉS DE FAIT ET DE DROIT.

Doivent être déclarés irrecevables parce que nouveaux et mélangés de fait et de droit les moyens qui n'ont pas été présentés aux juges du second degré par la requérante qui n'a pas conclu à l'appui de son appel.

ARRÊT n° 29 DU 3 AVRIL 2013

**EL HADJI BIRAME MBAYE
MAMADOU MBAYE**

**c/
SYRA DIALLO**

CHOSE JUGÉE – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL – EXCLUSION – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE L'IDENTITÉ DES FAITS LITIGIEUX INVOQUÉS DANS LES DEUX PROCÉDURES PÉNALES OPPOSANT LES PARTIES.

Ne donne pas de base légale à sa décision, l'arrêt qui écarte la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil sans indiquer ni rechercher si le même acte litigieux a été invoqué dans les deux procédures pénales opposant les parties.

ARRÊT n° 43 DU 5 JUIN 2013

BOCAR SAMBA DIÈYE

**c/
LA PRÉVOYANCE ASSURANCES SA**

ASSURANCES – CONTRAT D'ASSURANCES – OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR – INTÉRÊTS DE DROIT – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION – CAS.

Selon les alinéas 1 et 2 de l'article 8 du Code des obligations civiles et commerciales, sauf dispositions contraires, le débiteur d'une somme d'argent doit être mis en demeure de s'exécuter ; les dommages et intérêts moratoires sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte, et n'excèdent pas, sauf convention contraire, les intérêts légaux.

Encourt la cassation, l'arrêt de la Cour d'Appel qui fixe le point de départ des intérêts de droit à partir de l'arrêt consacrant la créance du requérant alors qu'en l'absence de mise en demeure, le point de départ des intérêts de droit, mis à la charge de l'assureur en vertu du contrat d'assurance responsabilité, court à partir de l'assignation.

ARRÊT n° 48 DU 5 JUIN 2013

MARIE THÉRÈSE DIATTA

**c/
ROUGUY BA**

IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – VENTE IMMOBILIÈRE – CONDITIONS – CONDITION DE FORME – ACTE NOTARIÉ – DÉFAUT – SANCTION (NULLITÉ) – MISE EN ŒUVRE – OFFICE DU JUGE – VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DU NOTAIRE.

Ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui déboute une partie de sa demande en annulation de vente d'un immeuble sans rechercher si la vente qui portait sur un immeuble immatriculé était passée devant un notaire territorialement compétent.

ARRÊT n° 69 DU 21 AOÛT 2013

DANGOTE INDUSTRIES SA
c/
HÉRITIERS FEU SERIGNE SALIOU MBACKÉ

DOMAINE NATIONAL – AFFECTATION D’UN TERRAIN – DÉCÈS DU TITULAIRE – EFFET – EXTINCTION DE L’AFFECTATION – RÉAFFECTATION AUX HÉRITIERS – CONDITIONS – DÉTERMINATION.

Aux termes de l'article R2 du Code forestier, « constitue le domaine forestier de l'État l'ensemble des zones classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales », et, au sens des articles 1 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, 19, 20 et 22 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi sur le domaine national, 16 du décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi sur le domaine national, 5 et suivants du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, comprises dans les communautés rurales modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986, 26 alinéa 3 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, les forêts déclassées, lorsqu'elles ne sont pas intégrées au domaine public et ne sont pas immatriculées, relèvent du domaine national dont elles doivent suivre le régime juridique quant à leurs modalités d'affectation et de désaffectation.

Selon ces textes, l'affectation des terres du domaine national est personnelle et s'éteint avec le décès de l'affectataire, mais une nouvelle affectation au profit de ses héritiers est possible sur leur demande.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare des héritiers bénéficiaires d'un droit d'exploitation d'une forêt déclassée alors qu'aucune décision d'affectation n'a été prise à leur profit.

ARRÊT n° 95 DU 4 DÉCEMBRE 2013

SOCIÉTÉ VALDAFRIQUE
c/
SOCIÉTÉ SBMA

CONVENTION – PROCÈS VERBAL DE CONCILIATION SIGNÉ PAR LES PARTIES – HOMOLOGATION PAR LE JUGE – EFFETS – DÉTERMINATION.

L'homologation par les juges du procès-verbal de conciliation signé par les parties confère à celui-ci force authentique faisant preuve jusqu'à inscription de faux et force exécutoire sur les points, objet de la convention, qui ne peuvent être modifiés par une procédure en rectification d'erreur matérielle.

C'est à bon droit que la Cour d'Appel a fait application de la convention des parties après avoir relevé qu'une action en rectification d'erreur matérielle n'a pas vocation à changer l'étendue des obligations souscrites dans un procès-verbal de conciliation homologué par le juge.

ARRÊT n° 98 DU 18 DÉCEMBRE 2013

**LES ASSURANCES LA SÉCURITÉ SÉNÉGALAISE
c/
HÉRITIERS DIDIER BANNWART**

**ACCIDENT CIRCULATION – INDEMNISATION DES AYANTS-DROIT –
PRÉJUDICE MORAL – MODE DE CALCUL – DÉTERMINATION.**

Selon l'article 266 du Code CIMA, l'indemnité due au titre du préjudice moral des ayants-droit dans le cadre d'un accident de la circulation est calculée sur la base du SMIG annuel.

Viole cet article l'arrêt qui calcule l'indemnité sur la base des revenus annuels.

ARRÊT n° 101 DU 18 DÉCEMBRE 2013

**DEMBA SYLLA
c/
CHEIKH DIÈNE
ET LA PRÉVOYANCE ASSURANCES**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL
SUR LE CIVIL – DÉFAUT – CAS.**

Ne viole pas la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, le juge civil qui relève la faute de la victime, non relevée par le juge pénal, pour opérer un partage de responsabilité.

ARRÊT n° 04 DU 2 JANVIER 2014

**CBAO – ATTIJARIWAFI BANK
c/
ABDOU AZIZ DIONGUE & AUTRES**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – SAISINE DE LA COUR COM-
MUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE – EFFET – SUSPENSION DE LA
PROCÉDURE ENGAGÉE DEVANT LA JURIDICTION NATIONALE.**

La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée.

Arrêts

ARRÊT n° 05 DU 17 JANVIER 2013

**AMADOU FALL
c/
MOHAMED SAMPIL**

EXEQUATUR – CONDITIONS – DÉCISION PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE D'APRÈS LA LOI DE L'ÉTAT OÙ ELLE A ÉTÉ RENDUE – DÉFAUT – CAS.

Encourt la cassation l'ordonnance du président du Tribunal régional accordant l'exequatur à une décision qui n'est pas passée en force de chose jugée d'après la loi de l'État où elle a été rendue.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Mohamed SAMPIL soulève la déchéance et l'irrecevabilité du pourvoi au motif, d'une part, qu'il a signifié sa requête à domicile élu et non au domicile réel du défendeur et, d'autre part, que seul le nom d'Amadou FALL figure sur la requête au détriment des autres héritiers, alors qu'aux termes de l'article 29 du Code de procédure civile, nul ne plaide par procureur et, en application de l'article 460 du Code des obligations civiles et commerciales, le mandataire ne peut, sans pouvoir spécial, agir en justice ;

Attendu, d'une part, que la signification a été faite à la partie adverse dans le délai prévu par la loi et, d'autre part, qu'Amadou FALL, en sa qualité de partie, peut former un pourvoi, qui, en raison de la solidarité, produit effet à l'égard des autres ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable et que la déchéance n'est pas encourue ;

Attendu que, selon la décision attaquée, le président du Tribunal régional de Dakar a accordé l'exequatur à l'ordonnance n° 33/OAG/ rendue le 15 novembre 2010 par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Guinée et déclarée exécutoire suivant ordonnance

rendue le 24 janvier 2011 par le président du Tribunal de première instance de Conakry ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 787 du Code de procédure civile, en ce que le président du Tribunal a estimé que l'absence de notification de l'ordonnance de taxation ne saurait entraver la procédure d'exequatur sans s'assurer, en référence à la loi guinéenne, que l'ordonnance présentée à l'exequatur était, ainsi que l'exige l'article susvisé, passée en force de chose jugée ;

Vu l'article 787 du Code de procédure civile ;

Attendu que selon ce texte, les décisions rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Sénégal si, entre autres conditions, la décision est, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, passée en force de chose jugée ;

Attendu que pour accorder l'exequatur à l'ordonnance n° 33/OAG/CO rendue le 15 novembre 2010 par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Guinée et déclarée exécutoire suivant ordonnance du président du Tribunal de Conakry en date du 24 janvier 2011, le président du Tribunal régional de Dakar a estimé que l'absence de notification de l'ordonnance de taxation ne saurait entraver la procédure d'exequatur dès lors qu'en vertu de l'article 790 du Code de procédure civile, la juridiction des référés se borne simplement à vérifier les conditions prévues par l'article 787 du Code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher si la notification de l'ordonnance de taxation était prévue par la loi guinéenne et si elle avait été régulièrement faite, le président du Tribunal régional de Dakar a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé n° 3443 rendue le 10 août 2008, entre les parties, par le président du Tribunal régional hors classe de Dakar.

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal régional de Thiès ;

Condamne Mohamed SAMPIL aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du Tribunal régional hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Amadou Lamine BATHILY et Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Ousmane DIAGNE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 11 DU 6 FÉVRIER 2013**AXA ASSURANCES SÉNÉGAL****c/****LA SNAT ET LA SONAM****POUVOIRS DES JUGES – RELEVÉ D’OFFICE D’UN MOYEN DE PUR DROIT – CONDITION – NÉCESSITÉ DE PROVOQUER LES EXPLICATIONS PRÉALABLES DES PARTIES.**

Encourt la cassation l’arrêt qui soulève d’office le moyen de pur droit tiré des articles 4 et 5 de la Convention de Hambourg, sans avoir préalablement provoqué les explications des parties.

LA COUR SUPRÊME,**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

Attendu que par l’arrêt infirmatif attaqué, la Cour d’Appel de Dakar a débouté AXA Assurances de ses demandes en responsabilité et en paiement dirigées contre la société nouvelle des auxiliaires de transport, dite SNAT, sous la garantie de la société nationale d’assurances mutuelles, dite SONAM ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 1-4 et 1-5 du Code de procédure civile, en ce que la Cour d’Appel a appliqué les dispositions de la Convention de Hambourg en ses articles 4 et 5 selon lesquels, le manutentionnaire qui effectue des opérations de débarquement est supposé agir pour le bord, sauf preuve contraire, et qu’en l’absence de preuve que le manutentionnaire agissait pour le compte du destinataire subrogé, il faut retenir que celui-ci agissait pour le compte du transporteur maritime qui a transigé et que dans ce cas sa responsabilité ne peut être recherchée que par son mandant, alors que ces dispositions n’ont été ni envisagées ni discutées par les parties ;

Vu les articles susvisés et ensemble l’article 1-6 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter AXA Assurances de ses demandes, la Cour d’Appel après avoir énoncé « *qu’il ressort des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention de Hambourg, que le transporteur maritime est responsable des pertes et dommages subis par les marchandises de leur prise à leur livraison entre les mains du destinataire ou de son mandataire ; (...) que le manutentionnaire qui effectue des opérations de déchargement doit être considéré comme agissant au nom et pour le compte du bord sauf preuve contraire* », a retenu « *en l’absence de preuve de ce que le manutentionnaire agissait pour le compte du destinataire subrogé, il faut retenir que celui-ci agissait au nom du transporteur maritime qui a transigé et que dans ce cas, sa responsabilité ne peut plus être recherchée que par son mandant* » ;

Attendu qu'en soulevant d'office le moyen de pur droit tiré des articles 4 et 5 de la Convention de Hambourg, sans avoir préalablement provoqué les explications des parties, la Cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS,

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 276 rendu le 26 avril 2011, entre les parties, par la Cour d'Appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

Condamne la société nationale des auxiliaires des transports et la société nationale d'assurances mutuelles aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCATS** : Maîtres BA & TANDIAN ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 16 DU 20 FÉVRIER 2013

FRÉDÉRIK REKK
c/
JEAN PIERRE CHOLET

FIN DE NON-RECEVOIR – FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA VIOLATION DE LA RÈGLE « ELECTA UNA VIA » – CONDITION – TRIPLE IDENTITÉ D’OBJET, DE CAUSE ET DE PARTIES.

C'est à bon droit qu'une Cour d'Appel énonce que la règle « non bis in idem » est une règle procédurale qui s'oppose principalement en matière pénale à ce qu'une personne déjà jugée pour un fait délictuel soit à nouveau poursuivie devant une juridiction répressive pour les mêmes faits, que la règle « electa una via » est une autre règle procédurale, selon laquelle la partie civile qui exerce son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive et, après avoir constaté que les deux procédures portées, l'une devant le juge civil, l'autre devant le juge pénal, ne présentent pas une triple identité d'objet, de cause et de parties et qu'elles ont porté sur des demandes différentes, en déduit que l'exception d'irrecevabilité soulevée n'est pas fondée.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, que la Cour d'Appel de Dakar a condamné Frédéric REKK à payer à Jean Pierre CHOLET la somme de cinq cent mille francs (500 000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action du sieur Jean Pierre CHOLET, en ce que la Cour d'Appel a retenu, d'une part, que la règle *non bis in idem* ne s'applique qu'en matière pénale et, d'autre part, que l'application de l'adage « *electa una via* » suppose une triple identité d'objet de cause et de parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, alors que, en premier lieu, il est de jurisprudence constante que la règle *non bis in idem* est étendue à toutes les matières et, en second lieu, relativement à la règle « *electa una via* » les pièces fournies, notamment l'assignation à prévenu, montre que la triple identité exigée est établie ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que la règle « *non bis in idem* » est une règle procédurale qui s'oppose principalement en matière pénale à ce qu'une personne déjà jugée pour un fait délictuel soit à nouveau poursuivie devant une juridiction répressive pour les mêmes faits et que la règle « *electa una via* » est une autre règle procédurale, reprise par l'article 5 du Code de procédure pénale, selon laquelle « la partie qui exerce son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive », la Cour d'Appel, qui a constaté « que les deux procédures portées, l'une devant le juge civil, l'autre devant le juge pénal, ne présentent pas une triple identité

d'objet, de cause et de parties et qu'elles ont porté sur des demandes différentes », en a justement déduit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par Frédérick REKK n'était pas fondée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 9 du Code des obligations civiles et commerciales, annexé au présent arrêt ;

Mais attendu que, sous couvert de ce grief, le moyen ne tend qu'à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Frédérick REKK contre l'arrêt n° 403 rendu le 25 février 2012 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Jean Louis Paul TOUPANE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maître Macodou NDIAYE ; **GREFFIER** : Mamadou Ndiaye FALL.

ANNEXE

Moyen annexé au présent arrêt

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 9 du Code des obligations civiles et commerciales :

Le juge d'appel a cru devoir confirmer la décision n° 311 rendue le 25 février 2010 par le Tribunal régional de Thiès statuant en matière civile au motif qu'au regard des deux procès-verbaux de constat établis par le même huissier et à la requête de chaque partie, il serait établi que Frédérick REKK aurait reconnu n'avoir pas procédé aux réparations et que selon Jean Pierre CHOLLET à l'enseigne du garage il est mentionné « mécanique générale, électricité, électronique, climatisation » et dans ce cas il appartient de rapporter la preuve de la limitation des travaux.

Une telle motivation manque totalement de sérieux voire de pertinence !

En effet peut-il être concevable qu'un client puisse exiger d'un restaurateur la totalité du menu sous le prétexte que tous les plats sont inscrits à la carte sans se limiter à sa commande ? Assurément non !

Il convient simplement de rappeler qu'il n'appartient pas à Frédérick REKK de rapporter la preuve de la limitation des travaux objet du contrat le liant à Jean Pierre CHOLLET. En vertu des dispositions de l'article 9 du Code des obligations civiles et commerciales, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une telle obligation d'en prouver l'existence et en l'espèce Jean Pierre CHOLLET n'a jamais rapporté une telle preuve par la production d'une facture ou devis comportant les travaux exigés.

La Cour d'Appel de Dakar en confirmant la décision du premier juge par de telles motivations a violé les dispositions de l'article 9 du Code des obligations civiles et commerciales.

Pour ce motif, l'arrêt n° 403 rendu le 30 mai 2011 mérite cassation.

ARRÊT n° 21 DU 6 MARS 2013

HAMIDOU GAMO DIALLO

c/

OUMY SY

APPEL – OFFICE DU JUGE – MOYENS OU FINS DE NON-RECEVOIR À SOULEVER D’OFFICE – EXCLUSION (EN DROIT SÉNÉGALAIS) – CAS – PRESCRIPTION ACQUISITIVE DÉCENNALE.

La prescription acquisitive n’étant pas prévue en droit sénégalais, il ne peut être reproché à la Cour d’Appel de n’avoir pas soulevé d’office la fin de non-recevoir tirée de la prescription acquisitive décennale.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt confirmatif attaqué, que le Tribunal régional de Matam a ordonné la restitution par Hamidou Gamo DIALLO à Oumar SY de l’original de l’autorisation d’occuper le lot n° 147 sous astreinte ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l’article 129 du Code de procédure civile (CPC), en ce que la Cour d’Appel n’a pas soulevé d’office la fin de non-recevoir tirée de la prescription acquisitive décennale au profit de Hamidou Gamo DIALLO qui a bénéficié de la jouissance sur la propriété de la parcelle objet du lot n° 147 à Ourossogui de 1979 à 2009, année à laquelle Oumar SY a réclamé la propriété de l’immeuble, alors que cette exception est d’ordre public selon l’article précité ;

Mais attendu que la prescription acquisitive n’existant pas en droit sénégalais, l’article visé au moyen n’a pu être violé ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré d’une insuffisance de motifs, en ce que pour ordonner la restitution du titre de propriété, la Cour d’Appel n’a, ni pris en considération les documents produits par le demandeur au pourvoi pour évaluer leur sens, leur portée et leur force probante, ni apprécié l’analyse qu’il en a faite, ni encore moins procédé à une analyse propre pour justifier la décision retenue, mais s’est limitée à une simple affirmation du genre « la pertinence des motifs déférés n’a été contrebalancée par aucun moyen sérieux d’autant qu’aucun écrit, seul élément de preuve admise en matière de transaction immobilière, n’est produit à l’effet d’établir l’existence de la vente encore moins la preuve de l’immatriculation de la parcelle », alors qu’en déniant toute valeur juridique au permis d’occuper, la Cour n’a pas tiré les conséquences juridiques de ses constatations, en déboutant toutes les parties de leur prétention sur la parcelle ;

Mais attendu que, sous couvert de ce grief, le moyen ne tend qu’à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Hamidou Gamo DIALLO contre l'arrêt n° 22 rendu le 12 juin 2012 par la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCATS** : Maîtres NDIAYE, NDIONE & PADONOU ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 19 DU 6 MARS 2013

HALIMATOU DIALLO
c/
ALPHA ABDOULAYE DIALLO

DIVORCE – DIVORCE CONTENTIEUX – CAUSES – SÉVICES ENTRE ÉPOUX – IMPUTABILITÉ – CONDITIONS – SÉVICES DE NATURE À RENDRE L’EXISTENCE EN COMMUN IMPOSSIBLE.

Selon l'article 166 du Code de la famille, le divorce peut être prononcé pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible.

Ne donne pas de base légale à sa décision, l'arrêt qui prononce le divorce aux torts des époux en relevant à l'endroit d'une épouse des faits constitutifs de sévices à l'égard de son conjoint sans rechercher si les sévices sont de nature à rendre l'existence en commun impossible.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon le jugement confirmatif attaqué, que le divorce entre les époux Alpha Abdoulaye DIALLO et Halimatou DIALLO a été prononcé à leurs torts réciproques pour injures graves, violences et voies de fait ;

Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 166 du Code de la famille, en ce que pour retenir à la charge de Halimatou DIALLO le grief de sévices et la déclarer responsable du divorce, le juge d'appel a considéré que la blessure infligée à son époux était constitutive de sévices, sans rechercher si ce fait qualifié de faute était de nature à rendre impossible le maintien du lien conjugal ;

Vu ledit article ;

Attendu, selon ce texte, que le divorce peut être prononcé pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant impossible l'existence en commun ;

Attendu que pour prononcer le divorce aux torts des époux, le juge d'appel s'est borné à relever à l'endroit de Halimatou DIALLO des faits constitutifs de sévices à l'égard de son époux ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les sévices sont de nature à rendre l'existence en commun impossible, le juge d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement n° 156 rendu le 17 janvier 2011, entre les parties, par le Tribunal régional de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal régional de Thiès ;

Condamne Alpha Abdoulaye DIALLO aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du Tribunal régional de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Mouhamadou Bachir SÈYE et Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Nafissatou DIOUF ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 23 DU 20 MARS 2013

LA CFOA
c/
1 - IBRAHIMA CISSÉ
2 – AMSA ASSURANCES SA

CASSATION – POURVOI – MOYENS DE POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYENS NOUVEAUX MÉLANGÉS DE FAIT ET DE DROIT.

Doivent être déclarés irrecevables parce que nouveaux et mélangés de fait et de droit les moyens qui n'ont pas été présentés aux juges du second degré par la requérante qui n'a pas conclu, à l'appui de son appel.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a condamné la Compagnie financière de l'Ouest africain, dite CFOA, à payer à Ibrahima CISSÉ la somme de cent millions francs (100 000 000 F CFA) à titre de remboursement ;

Sur le premier et le second moyen réunis, tirés de la violation des articles 273 et 275 du Code de procédure civile et des droits de la défense, en ce que, d'une part, la Cour d'Appel a statué sur la demande de Ibrahima CISSÉ tendant au remboursement d'une somme représentant le prix des actions prétendues cédées par la CFOA outre les intérêts, d'autre part, accepté l'appel en cause formé par Ibrahima CISSÉ et a prononcé une condamnation contre la CFOA, alors qu'une telle demande formulée pour la première fois en appel, car dirigée contre la CFOA qui n'était pas partie au jugement du 26 août 2003, n'étant ni une compensation, ni une défense à l'action principale au sens de l'article 273 susvisé, devait être déclarée irrecevable d'autant qu'elle ne correspond pas non plus à des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement du 26 août 2003, encore moins à des dommages et intérêts pour préjudice souffert depuis cette date et qu'enfin, elle ne peut être considérée comme procédant directement de la demande originaire de CISSÉ, laquelle consistait à réclamer le paiement de dividendes à AMSA Assurances, et qu'en privant la CFOA du double degré de juridiction reconnu à tout justiciable par la loi, la Cour d'Appel a violé l'article 275 du Code de procédure civile qui « ne permet l'intervention en cause d'appel qu'aux personnes justifiant d'un intérêt » et les droits de la défense ;

Mais attendu que la Compagnie financière de l'Ouest africain n'ayant pas conclu à l'appui de son appel, les moyens invoqués n'ont pas été présentés aux juges du second degré ; **qu'**en conséquence, nouveaux et mélangés de fait et de droit, ils sont irrecevables ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par la Compagnie financière de l'Ouest africain contre l'arrêt n° 53 rendu le 7 février 2012 par la Cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS-RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : François SARR & associés ; **GREFFIER** : Mamadou Ndiaye FALL.

ARRÊT n° 29 DU 3 AVRIL 2013

**EL HADJI BIRAME MBAYE
MAMADOU MBAYE
c/
SYRA DIALLO**

CHOSE JUGÉE – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL – EXCLUSION – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE L'IDENTITÉ DES FAITS LITIGIEUX INVOQUÉS DANS LES DEUX PROCÉDURES PÉNALES OPPOSANT LES PARTIES.

Ne donne pas de base légale à sa décision, l'arrêt qui écarte la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil sans indiquer ni rechercher si le même acte litigieux a été invoqué dans les deux procédures pénales opposant les parties.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le Tribunal régional de Dakar a déclaré nulle et de nul effet la vente d'immeuble intervenue entre Hadj Birame MBAYE et Syra DIALLO ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 135 du Code pénal sur l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, en ce que, pour confirmer le jugement la Cour d'Appel a déclaré nulle la vente au motif que « Syra DIALLO conteste avoir signé l'acte de vente litigieux ; qu'en application de l'article 130 du Code de procédure civile, il appartient à El hadji Birame MBAYE qui entend se prévaloir de cette pièce qui est un acte sous seing privé, d'en prouver la sincérité », « alors que dans son audience du 5 août 2008, le juge pénal a donné une réponse claire et précise en affirmant que l'acte de vente ne constitue pas un faux » ;

Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ;

Attendu que pour confirmer le jugement, la Cour d'Appel a énoncé « que s'il est constant comme résultant du dossier que Babacar MBENGUE, époux de Syra DIALLO, a été condamné pour vente illégale du terrain en cause, il est aussi établi par les éléments de la procédure que, par une décision antérieure, ce dernier ainsi que l'appelant ont été relaxés des mêmes faits ; **qu'**au vu de ces deux décisions contraires, il ne peut être invoqué l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans indiquer ni rechercher si le même acte litigieux a été invoqué dans les deux procédures pénales, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 579 rendu le 8 août 2011, entre les parties, par la Cour d'Appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

Condamne Syra DIALLO aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Mouhamadou Bachir SÈYE et Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Cheikh FALL ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 43 DU 5 JUIN 2013

**BOCAR SAMBA DIÈYE
c/
LA PRÉVOYANCE ASSURANCES SA**

ASSURANCES – CONTRAT D’ASSURANCES – OBLIGATIONS DE L’ASSUREUR – INTÉRÊTS DE DROIT – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION – CAS.

Selon les alinéas 1 et 2 de l’article 8 du Code des obligations civiles et commerciales, « sauf dispositions contraires, le débiteur d’une somme d’argent doit être mis en demeure de s’exécuter ; les dommages et intérêts moratoires sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d’aucune perte, et n’excèdent pas, sauf convention contraire, les intérêts légaux.

Encourt la cassation, l’arrêt de la Cour d’Appel qui fixe le point de départ des intérêts de droit à partir de l’arrêt consacrant la créance du requérant alors qu’en l’absence de mise en demeure, le point de départ des intérêts de droit, mis à la charge de l’assureur en vertu du contrat d’assurance responsabilité, court à partir de l’assignation.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, selon l’arrêt attaqué, la Cour d’Appel de Saint-Louis, statuant sur renvoi après cassation, a confirmé le jugement du Tribunal régional de Dakar, mais a fixé le point de départ des intérêts de droit dus à Bocar Samba DIÈYE par la Prévoyance Assurances à la date de l’arrêt ;

Sur le second moyen pris de la violation de l’article 8 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC), en ce que la Cour d’Appel a fixé le point de départ des intérêts de droit à compter de l’arrêt du 6 décembre 2005 qui consacre la créance de Bocar Samba DIÈYE, alors que selon la jurisprudence de la Cour suprême (Chambres réunies, arrêt n° 05 du 5 mai 2011), le point de départ du calcul des intérêts de droit doit commencer à courir pour compter de la date de l’assignation ;

Vu l’article 8 du Code des obligations civiles et commerciales ;

Attendu que, selon les alinéas 1 et 2 de ce texte, «*Sauf dispositions contraires, le débiteur d’une somme d’argent doit être mis en demeure de s’exécuter ; les dommages et intérêts moratoires sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d’aucune perte, et n’excèdent pas, sauf convention contraire, les intérêts légaux*» ;

Attendu que la Cour d’Appel a estimé que le point de départ des intérêts de droit doit être fixé à partir de l’arrêt du 6 décembre 2005 qui consacre la créance de Bocar Samba DIÈYE ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de mise en demeure, le point de départ des intérêts de droit mis à la charge de l'assureur en vertu du contrat d'assurance de responsabilité court à partir de l'assignation, elle a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 52 de la loi organique sur la Cour suprême, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen ;

Casse et annule l'arrêt n° 03 du 22 mars 2012 rendu par la Cour d'Appel de Saint-Louis, mais seulement en ce qu'il a fixé le point de départ des intérêts de droit à partir de l'arrêt du 6 décembre 2005 ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la Prévoyance Assurances SA à payer les intérêts de droit dus à Bocar Samba DIËYE à compter de la date de l'assignation ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE et Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Matar NDIAYE ; **AVOCAT** : Maîtres LO & KAMARA ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 48 DU 5 JUIN 2013

MARIE THÉRÈSE DIATTA
c/
ROUGUY BA

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – VENTE IMMOBILIÈRE –
CONDITIONS – CONDITION DE FORME – ACTE NOTARIÉ – DÉFAUT –
SANCTION (NULLITÉ) – MISE EN ŒUVRE – OFFICE DU JUGE – VÉRIFI-
CATION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DU NOTAIRE.**

Ne donne pas de base légale à sa décision l'arrêt qui déboute une partie de sa demande en annulation de vente d'un immeuble sans rechercher si la vente qui portait sur un immeuble immatriculé était passée devant un notaire territorialement compétent.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que la Cour d'Appel de Dakar a débouté Marie Thérèse DIATTA de sa demande en annulation de la vente de la parcelle n° 33 de la cité Mame Rane Laye intervenue entre son mari Théodore SAGNA et Rouguy BA ;

Sur le premier moyen pris de la violation de la loi notamment de l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciales ;

Vu ledit article ;

Attendu, selon ce texte, **que** le contrat de vente d'un immeuble immatriculé doit, à peine de nullité absolue, être passé par devant un notaire ;

Attendu que pour débouter Marie Thérèse DIATTA de sa demande en annulation de la vente, la Cour d'Appel a relevé que la parcelle « dépend des titres fonciers 27 179 et 26 316/DG et que l'immeuble dont il s'agit est bel et bien immatriculé » et retenu, d'une part, « que l'article 380 du Code des obligations civiles et commerciales qui prévoit la nullité de la transaction en cas de non-immatriculation, n'a pas lieu à s'appliquer », et d'autre part, « qu'il n'est pas établi que l'immeuble constitue un bien commun ne pouvant être aliéné qu'avec le consentement de la dame DIATTA » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la vente, qui portait sur un immeuble immatriculé, a été passé devant un notaire territorialement compétent, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 634 rendu le 6 août 2010, entre les parties, par la Cour d'Appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

Condamne Rouguy BA aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE et Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Matar NDIAYE ; **AVOCAT** : Maître Théophile KAYOSSI ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ANNEXE

MOYENS ANNEXÉS AU PRÉSENT ARRÊT

Le premier moyen est pris de la violation de la loi, notamment :

- **Violation de l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciale (COCC)**, en ce que la requérante a sollicité l'annulation de la vente de la parcelle sur le fondement de l'article 380 du COCC ; **que**, pour rejeter ce moyen, la Cour a énoncé « qu'il s'avère ainsi que l'immeuble dont s'agit est bel et bien immatriculé et que l'article 380 du COCC qui prévoit la nullité de la transaction en cas de non-immatriculation, n'a pas lieu à s'appliquer ».

Dès lors, en s'abstenant de prononcer cette nullité après avoir pourtant constaté que l'immeuble objet de la vente est un immeuble immatriculé ; et alors qu'il est constant qu'en l'espèce, la transaction invoquée n'a été faite que par acte sous seing privé, la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article 383 du COCC.

Cette violation est d'autant plus manifeste, qu'aux termes de l'article 1.6 du CPC également violé « le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit, après avoir provoqué les explications des parties, soulever des moyens de pur droit... il doit restituer aux faits leur exacte qualification ».

- **Violation de l'article 1-4 du Code de procédure civile**, en ce que le juge d'appel a énoncé que « considérant qu'il n'est pas versé au dossier l'acte de mariage de Marie Thérèse DIATTA, attestant de son lien matrimonial avec Théodore SAGNA et son régime matrimonial, notamment communautaire sous lequel leur union serait placée ;

- Qu'il n'est ainsi pas établi que l'immeuble en cause constitue un bien commun ».

- Or il s'avère qu'en l'espèce, tant lors qu'elle était défenderesse qu'en sa qualité d'appelante, la dame Rouguy BA n'a jamais contesté le lien matrimonial entre la requérante et le sieur SAGNA.

Son appel n'a jamais porté sur les dispositions relatives au mariage de la requérante.

Ainsi, se prononçant sur l'établissement de la preuve ou non que l'immeuble en cause constitue un bien commun, le juge d'appel a statué sur des choses non demandées.

- **Violation de l'article 391 du Code de la famille**, en ce qu'en infirmant le jugement du 7 octobre 2008, qui a annulé la vente portant sur un bien commun au motif que l'épouse n'a pas consenti à la vente, alors qu'aucun élément objectif à elle soumis ne prouve le consentement de la requérante à cette vente et qu'au contraire, il relève du jugement que la requérante a déclaré n'avoir jamais consenti à ladite vente, la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article 391 du Code de la famille.

- **Violation des articles 9, 12 et 16 du COCC et du principe général de droit selon lequel le silence ne vaut pas acceptation**, en ce que l'arrêt attaqué a relevé « qu'il s'y ajoute que Rouguy BA soutient que Marie Thérèse DIATTA était au courant de la transaction pour avoir assisté à la rédaction de l'acte et au paiement du prix, manifestant ainsi son consentement à l'opération ;

- **que** Théodore SAGNA n'a pas été installé dans la cause pour confirmer ou infirmer cette déclaration ; que cette affirmation n'est pas démontrée par la dame DIATTA alors qu'elle est représentée dans la cause et reçu, par l'intermédiaire de son avocat, communication de l'entier dossier de Rouguy BA ».

Qu'au regard de cette motivation, il apparaît que le juge d'appel déduit de ce qui suit le consentement de la requérante à la vente.

Qu'il appartient à la dame BA de prouver qu'elle s'est libérée de son obligation de se conformer aux dispositions de l'article 391 alinéa 1^{er} du CF, en application de l'article 9 alinea 2 du COCC.

Or, selon l'article 12 du COCC, les seuls moyens de preuve retenus par la loi sont l'écrit, le témoignage, la présomption du fait de l'homme, l'erreur judiciaire. **Que**, dans le cas d'espèce, il n'existe aucun écrit, témoignage ou présomption du fait de l'homme opposable à la requérante.

Que, même si c'était le cas, en l'absence du moindre commencement de preuve par écrit opposable à la requérante, cette présomption ne saurait valoir comme preuve en application de l'article 16 du COCC.

Aucune erreur judiciaire n'est non plus opposable à la requérante.

En déduisant le consentement à la vente de Marie Thérèse DIATTA à la simple déclaration de Rouguy BA, de l'absence dans la cause du seul vendeur, mais également du silence supposé de Marie Thérèse DIATTA, la Cour a violé les articles visés au moyen, mais également le principe général de droit selon lequel le silence ne vaut pas acceptation.

Le deuxième moyen est pris du défaut de base légale, en ce que l'arrêt a relevé « que Rouguy soutient que Marie Thérèse DIATTA était au courant de la transaction

pour avoir assisté à la rédaction de l'acte et au paiement du prix, manifestant ainsi un consentement à l'opération.

Que cette affirmation n'est pas démontrée par la dame DIATTA...

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement... ».

Qu'en statuant ainsi, sans préciser sur la base de quel fondement, elle déduit ce qui précède, la Cour ne donne pas de base légale à sa décision.

Le troisième moyen est pris de la dénaturation des faits.

Il est divisé en deux branches.

En sa première branche, en ce qu'il résulte expressément de la page 4 du jugement qu'un acte de mariage a été produit par Marie Thérèse DIATTA et qu'il ne résulte pas dudit acte qu'elle était en communauté de biens avec SAGNA.

Que la Cour ne peut sans dénaturer les faits, faire fi de ces constatations du premier juge.

En sa seconde branche, en ce que la Cour a relevé « que Rouguy BA soutient que Marie Thérèse DIATTA était au courant de la transaction pour avoir assisté à la rédaction de l'acte... manifestant ainsi un consentement ».

En statuant ainsi, alors qu'il résulte du jugement du 7 octobre 2008, que la requérante a formellement déclaré n'avoir jamais consenti à la vente, la Cour a dénaturé les faits de la cause.

ARRÊT n° 69 DU 21 AOÛT 2013

**DANGOTE INDUSTRIES SA
c/
HÉRITIERS FEU SERIGNE SALIOU MBACKÉ**

DOMAINE NATIONAL – AFFECTATION D’UN TERRAIN – DÉCÈS DU TITULAIRE – EFFET – EXTINCTION DE L’AFFECTATION – RÉAFFECTATION AUX HÉRITIERS – CONDITIONS – DÉTERMINATION.

Aux termes de l'article R2 du Code forestier, « constitue le domaine forestier de l'État l'ensemble des zones classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales », et, au sens des articles 1 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, 19, 20 et 22 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi sur le domaine national, 16 du décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi sur le domaine national, 5 et suivants du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, comprises dans les communautés rurales modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986, 26 alinéa 3 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, les forêts déclassées, lorsqu'elles ne sont pas intégrées au domaine public et ne sont pas immatriculées, relèvent du domaine national dont elles doivent suivre le régime juridique quant à leurs modalités d'affectation et de désaffectation.

Selon ces textes, l'affectation des terres du domaine national est personnelle et s'éteint avec le décès de l'affectataire, mais une nouvelle affectation au profit de ses héritiers est possible sur leur demande.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare des héritiers bénéficiaires d'un droit d'exploitation d'une forêt déclassée alors qu'aucune décision d'affectation n'a été prise à leur profit.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les héritiers de feu Serigne Saliou MBACKÉ ont conclu, sur le fondement de l'article 38 de la loi organique susvisée, à la déchéance du pourvoi formé par la société DANGOTE Industries au motif que celle-ci n'a pas signifié sa requête accompagnée d'une expédition de l'arrêt attaqué ;

Attendu que la requête a été signifiée accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué et que la sincérité de cette copie et sa conformité à l'original ne sont pas contestées ;

D'où il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur le premier moyen et le deuxième moyen en sa troisième branche annexés au présent arrêt ;

Vu les articles R2 du Code forestier, 1 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, 19, 20 et 22 du décret d'application de la loi sur le domaine national ;

Attendu, aux termes de l'article R2 du Code forestier, que « constitue le domaine forestier de l'État l'ensemble des zones classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales » et qu'au sens de l'article 1 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, les forêts déclassées, lorsqu'elles ne sont pas intégrées au domaine public et ne sont pas immatriculées, relèvent du domaine national dont elles doivent suivre le régime juridique quant à leurs modalités d'affectation et de désaffectation ainsi que disposent les articles 19, 20 et 22 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi sur le domaine national, 16 du décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi sur le domaine national, 5 et suivants du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986, 26 alinéa 3 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ; qu'ainsi, l'affectation de telles terres est personnelle et s'éteint avec le décès de l'affectataire, mais une nouvelle affectation au profit de ses héritiers est possible sur leur demande ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que les héritiers de Serigne Saliou MBACKÉ, ayant constaté que la société DANGOTE Industries SA a empiété de plus de 124 hectares sur les terres désaffectées au profit de leur auteur, l'ont assignée en expulsion, en paiement d'indemnité d'occupation et de dommages-intérêts ;

Attendu que pour ordonner l'expulsion de la société DANGOTE Industries sous astreinte définitive d'un million de francs (1 000 000 FCFA) par jour de retard, la Cour d'Appel, après avoir relevé que celle-ci « occupe irrégulièrement une partie des terres ne faisant pas partie de la superficie qui lui a été affectée par décret du 12 décembre 2008 », a, faisant référence à divers articles du Code forestier de 1993 et de son décret d'application du 11 avril 1995, énoncé que, selon ce Code, « le classement ou le déclassement est prononcé par décret et, en cas de déclassement, ce décret fixe, s'il y a lieu, les conditions précises d'exploitation par les bénéficiaires, en fonction du plan d'aménagement de la zone concernée ; qu'il s'ensuit que le déclassement confère un droit d'exploitation, suivant un plan d'aménagement aux bénéficiaires et que, par conséquent, les héritiers de Serigne Saliou MBACKÉ, bénéficiaires du droit d'exploitation de cette forêt déclassée à leur profit, ont bel et bien le droit de s'opposer à tout trouble sur les droits ainsi conférés » ;

Qu'en statuant comme elle a fait alors qu'aucune décision d'affectation n'a été prise au profit des héritiers de Serigne Saliou MBACKÉ, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen en ses première et deuxième branches, sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens ;

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n^o 276 rendu le 17 juillet 2012, entre les parties, par la Cour d'Appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Dakar ;

Condamne les héritiers de feu Serigne Saliou MBACKÉ aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCATS** : Maîtres GENI & KÉBÉ et Abdou Dialy KANE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ANNEXE

Moyens annexés au présent arrêt

Premier moyen : défaut de base légale

Ce moyen s'articule sur deux branches :

Première branche : La loi 93-06 du 4 février 1993 portant Code forestier et son décret d'application du 11 avril 1995 ont été abrogés et ne sont donc pas applicables à la cause.

La Cour d'Appel s'est fondée sur les dispositions de la loi 93-06 du 4 février 1993 portant Code forestier ainsi que sur son décret d'application en date du 11 avril 1995 pour retenir que ces textes sont les seuls applicables à la cause. Cette confusion ainsi que les conséquences qu'elle a entraînées dans le raisonnement de la Cour ont abouti au dispositif du présent pourvoi.

Cette confusion a également conduit la Cour à substituer les dispositions pertinentes de la loi portant Code du domaine de l'État et celles de la loi sur le domaine national par les dispositions inapplicables du Code forestier de 1993 et de son décret d'application.

La conséquence première de cette confusion est que toute la motivation développée pour prononcer l'expulsion de la société requérante manque de base légale parce que bâtie sur des terres inappropriées et de surcroît inapplicables puisque abrogés bien avant le prononcé de l'arrêt.

Il est en effet évident que la loi 93-06 du 4 février 1993 portant Code forestier ainsi que sur son décret d'application en date du 11 avril 1995 ont été abrogés et remplacés par la loi 98-03 du 8 janvier 1998 et le décret 98-164 du 20 février 1998.

C'est donc sur le fondement d'une loi abrogée, qui n'a donc vocation à régir l'espèce, que l'arrêt d'appel a fondé sa motivation. Ce qui constitue assurément un défaut de base légale, conformément à une jurisprudence constante.

Mais à supposer que les requis soient tentés de soutenir que le Code forestier devrait s'appliquer à l'espèce, il n'en demeurerait pas moins que le raisonnement du juge d'appel serait entaché d'un défaut de base légale.

En vérité, et ainsi qu'il a été exposé dans les développements qui précèdent, l'application du Code forestier n'est pas exclue *per se* à l'espèce. Ce Code s'applique bel et bien aux forêts, qu'elles soient classées ou non.

Par contre, c'est l'étendue de son application à l'espèce que le juge d'appel n'a pas pu circonscrire de façon séquentielle. La vérité est que l'arrêt querellé a méconnu que l'effet principal du déclassement est qu'il opère un changement du statut foncier de la forêt classée.

Le site attribué à l'auteur des requis a cessé d'être régi exclusivement par le Code forestier le jour de la signature du décret qui a prononcé son déclassement.

Ce changement de statut découle du fait que, n'étant plus une forêt pour avoir été déclassé, le site en question ne peut plus dès lors être régi par les dispositions du Code forestier.

De même, ayant perdu son statut du fait de son déclassement et alors qu'il n'était pas immatriculé, il devient ainsi une terre du domaine national.

Dans ces conditions, le principe appliqué par le juge d'appel et selon lequel « le particulier déroge au général » a été invoqué à tort dans la mesure où il l'a été à une séquence où « le particulier », à savoir le Code forestier, du fait du décret de déclassement sus énoncé, n'avait plus vocation à régir le site litigieux.

C'est en vérité la loi portant Code du domaine de l'État et la loi sur le domaine national qui ont vocation à s'appliquer à cette séquence postérieure au décret de déclassement.

Au demeurant, une lecture même superficielle de l'article R2 du Code forestier de 1998 permet de conclure que, pour n'avoir pas été immatriculé ni avant, ni après le déclassement, le site attribué à l'auteur des requis appartient bel et bien au domaine national.

Ce texte dispose en effet que « Les droits d'exploitation des terres et forêts à vocation forestière du domaine national appartiennent à l'État ».

Or, il est indiscutable que le site litigieux n'a jamais été immatriculé, ni avant, ni après son déclassement.

Dès lors, même si le raisonnement selon lequel il est régi par les dispositions du Code forestier est consacré, la conclusion à laquelle devrait aboutir tel raisonnement serait celle qui découle de l'article R2 sus énoncé à savoir que les terres à vocation forestière non immatriculés appartiennent au domaine national.

Au regard de ce qui précède, il est avéré que le défaut de base légale est manifeste.

Manifeste en ce que le juge d'appel a omis d'effectuer deux vérifications essentielles :

- Celle de savoir si la loi de 1993 qu'il a invoquée pour motiver sa décision était toujours en vigueur au moment où elle a rendu son arrêt. Cette vérification lui aurait permis d'éviter une erreur manifeste d'appréciation sur la loi applicable et de fonder sa motivation sur une loi abrogée.
- Celle de savoir si postérieurement à son déclassement, le site classé continue de garder son statut de forêt et d'être régi par les dispositions du Code forestier, ou alors si postérieurement au déclassement qui a changé son statut juridique, il doit être régi par les dispositions légales applicables à son nouveau statut.

Cette double défaillance, ainsi que les conséquences qu'elle a engendrées, sont constitutives de défaut de base légale.

Deuxième branche : l'arrêt n'a pas motivé sa décision de reconnaître aux requis les droits revendiqués sur le site attribué à leur auteur

L'arrêt attaqué s'est fondé sur le Code forestier de 1993 pour reconnaître aux requis des droits successoraux sur le site attribué à leur auteur.

Ce Code de même que son décret d'application ont été non seulement abrogés, mais, plus grave, l'arrêt querellé n'a pas indiqué sur quelle disposition dudit Code et dudit décret il a fondé cette conclusion.

Cette défaillance ne permet pas à la Cour de céans de vérifier d'une part quelle disposition a fondé la décision du juge d'appel, et d'autre part, si cette motivation respecte ou enfreint la disposition en question.

Cette défaillance est assurément constitutive de défaut de base légale et entraîne la cassation de l'arrêt attaqué.

Deuxième moyen : troisième branche : violation des articles des articles 19, 20 et 22 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national

Il a été amplement démontré que le site déclassé n'était pas immatriculé antérieurement à son déclassement. De même, postérieurement audit déclassement, aucune mesure n'a été prise pour l'immatriculer. Cette situation entraîne trois conséquences :

- La première est que le site reste et demeure un terrain du domaine national, avec toutes les conséquences de droit.
- La seconde conséquence qui résulte de cet état de fait et de droit est que celui qui en a été attributaire n'y détient aucun droit réel immobilier. Il lui est seulement permis de l'occuper et d'en jouir à titre précaire et révocable.
- La troisième est que les terres en question ne sont pas transmissibles par voie successorale et ne peuvent donc être revendiquées à ce titre par des héritiers.

Il est constant que les requis n'ont formulé aucune demande allant dans le sens d'une quelconque autorisation d'occupation des terres attribuées *intuitu personae* à leur auteur.

Mieux, ils n'ont à ce jour produit une quelconque preuve attestant qu'ils ont mis en valeur les terres en question, lesquels étaient vierges de toute occupation et de toute mise en valeur au moment prétendu de l'empiètement.

Il est donc indiscutable que les revendications posées ne peuvent être consacrées dans la mesure où ils estiment les fonder sur un droit que *ni de jure, ni de facto* ils ne peuvent avoir.

C'est fort de ce constat que le premier juge avait estimé et à bon droit que leurs demandes ne pouvaient prospérer puisque mal fondées en droit.

En affirmant que les requis ont acquis par voie de succession les droits conférés à leur auteur sur le site alors que les dispositions des articles 19, 20 et 22 du décret n° 64-573 portant application de la loi sur le domaine national s'opposent formellement à un tel procédé, l'arrêt d'appel a enfreint lesdites dispositions et encourt la censure pour ce motif.

ARRÊT n° 95 DU 4 DÉCEMBRE 2013

**SOCIÉTÉ VALDAFRIQUE
c/
SOCIÉTÉ SBMA**

CONVENTION – PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION SIGNÉ PAR LES PARTIES – HOMOLOGATION PAR LE JUGE – EFFETS – DÉTERMINATION.

L'homologation par les juges du procès-verbal de conciliation signé par les parties confère à celui-ci force authentique faisant preuve jusqu'à inscription de faux et force exécutoire sur les points, objet de la convention, qui ne peuvent être modifiés par une procédure en rectification d'erreur matérielle.

C'est à bon droit que la Cour d'Appel a fait application de la convention des parties après avoir relevé qu'une action en rectification d'erreur matérielle n'a pas vocation à changer l'étendue des obligations souscrites dans un procès-verbal de conciliation homologué par le juge.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que la société Valdafrique et la société Bara Mboup Alimentaire (SBMA) ont signé, devant le Tribunal régional de Dakar, un procès-verbal de conciliation selon lequel cette dernière s'est engagée à régler, dès la signature, la somme de dix huit millions (18 000 000 F) et le reliquat de trente trois millions neuf cent soixante seize mille sept cent quarante cinq francs (33 976 745 F CFA) en dix mensualités à compter du 1^{er} mars 2006 ; que par la suite, saisi par la société Valdafrique en rectification d'erreur matérielle, le Tribunal régional a fait droit à sa demande en fixant le reliquat dû à la somme de cinquante millions neuf cent soixante seize mille sept cent quarante cinq francs (50 976 745 FCFA) ;

Sur le premier moyen, en ses quatre branches, pris de la violation de l'article 7 du nouveau Code de procédure civile, en ce que la Cour d'Appel a considéré le procès-verbal de conciliation signé par les parties comme une décision de justice et non comme un contrat alors, d'une part, que s'agissant d'un procès-verbal de conciliation, le juge ne tranche pas le litige qui lui est soumis et donne simplement acte aux parties, d'autre part, que le procès-verbal de conciliation n'est pas une décision de justice puisqu'il peut être attaqué en nullité, qu'il a la valeur d'un titre exécutoire, enfin, qu'il n'est pas susceptible d'appel alors que toute décision qui n'est pas rendue en dernier ressort est susceptible d'appel » ;

Mais attendu qu'en ses quatre branches, le moyen ne critique que les motifs de la décision ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis pris de la violation des articles 40 et 99 du Code des obligations civiles et commerciales et reproduits en annexe ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 31 du Code des obligations civiles et commerciales, l'homologation par les juges du procès-verbal de conciliation signé par les parties confère à celui-ci force authentique faisant preuve jusqu'à inscription de faux et force exécutoire sur les points, objet de la convention, qui ne peuvent être modifiés par une procédure en rectification d'erreur matérielle ;

Et attendu que nonobstant le motif erroné mais surabondant selon lequel le procès-verbal de conciliation homologué est une décision de justice et non un contrat susceptible d'interprétation, la Cour d'Appel, qui a justement relevé qu'une action en rectification d'erreur matérielle n'a pas vocation à changer l'étendue des obligations souscrites dans un procès-verbal de conciliation homologué par le juge, a, à bon droit, faisant application de l'accord des parties, retenu que la SBMA, après versement de la somme de dix huit millions (18 000 000 F), doit la somme reliquataire de trente trois millions neuf cent soixante seize mille sept cent quarante cinq francs (33 976 745 F, soit 51 976 745 – 18 000 000 F) ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par la société Valdafrique contre l'arrêt n° 517 rendu le 13 juillet 2010 par la Cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Matar NDIAYE ; **AVOCATS** : Maîtres SY & LY ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ANNEXE

MOYENS ANNEXÉS AU PRÉSENT ARRÊT

Deuxième moyen : Violation de l'article 40 du Code des obligations civiles

Partie de la décision attaquée : je cite, « qu'ainsi comme l'a injustement noté le premier juge, il n'est point un contrat susceptible d'interprétation ...

infirme le jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau dit que la SBMA après le versement de la somme de 18 000 000 doit la somme reliquataire de 51 976 745 francs.

Attendu que selon l'article 40 du COCC, le contrat est un accord de volontés, générateur d'obligations.

Qu'en déclarant que le procès-verbal de conciliation n'est pas un contrat, la Cour d'Appel est allée dans un sens diamétralement opposé aux termes de l'article 7 du nouveau Code de procédure civile selon lequel c'est seulement en cas de conciliation que le juge dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement.

L'accord des parties sert de base au procès-verbal de conciliation.

Ainsi, en décidant que procès-verbal n'a pas de nature contractuelle, le juge a violé les termes de l'article 40 du COCC.

Il échet de casser l'arrêt du 13 juillet 2010 de la chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Dakar.

Troisième moyen : Violation de l'article 99 du COCC.

Partie de la décision critiquée : « **Considérant qu'il est bien mentionné dans ledit procès-verbal que la SBMA s'engage à régler immédiatement dès la signature de la présente 18 000 000 francs à la société Valdafrique et que le reliquat de la somme soit 51 976 745 – 18 000 000 francs devra être réglé en dix mensualités égales à compter du 1^{er} mai 2006.**

Que cette disposition est claire ... et n'a point besoin d'interprétation.

... infirme le jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau dit que la SBMA après le versement de la somme de 18 000 000 de francs doit la somme reliquataire de 51 976 745 francs.

Ce, en quoi la partie de la décision critiquée encourt le reproche allégué.

En raisonnant comme ci-dessus, la Cour d'Appel a complètement méconnu le préambule du procès-verbal de conciliation du 3 mai 2006 aux termes duquel les parties ont fondé leur accord sur l'assignation en liquidation des biens du 17 mai 2005 par laquelle la société Valdafrique poursuivait la SBMA en paiement de 68 976 745 francs.

Ainsi, la Cour d'Appel en ne prenant pas en compte intégralement la volonté des parties dans l'interprétation du contrat en n'examinant même pas toutes les dispositions du procès-verbal en particulier le préambule et les engagements des parties a violé les dispositions de l'article 99 du COCC.

Qu'il échet de casser l'arrêt du 13 juillet 2010.

PAR CES MOTIFS

Déclarer le pourvoi recevable ;

Casser et annuler l'arrêt n° 517 du 13 juillet 2010 de la chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Dakar avec toutes les conséquences de droit ;

Restituer la consignation ;

ARRÊT n° 98 DU 18 DÉCEMBRE 2013

**LES ASSURANCES LA SÉCURITÉ SÉNÉGALAISE
c/
HÉRITIERS DIDIER BANNWART**

ACCIDENT DE LA CIRCULATION – INDEMNISATION DES AYANTS-DROIT – PRÉJUDICE MORAL – MODE DE CALCUL – DÉTERMINATION.

Selon l'article 266 du Code CIMA, l'indemnité due au titre du préjudice moral des ayants-droit dans le cadre d'un accident de la circulation est calculée sur la base du SMIG annuel.

Viole cet article l'arrêt qui calcule l'indemnité sur la base des revenus annuels.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les défendeurs ont sollicité, en vertu de l'article 71-1 de la loi organique susvisée, que le pourvoi soit déclaré irrecevable au motif que l'arrêt, ayant été signifié au demandeur depuis le 2 janvier 2013, le pourvoi introduit le 5 mars 2013 est fait hors délai ;

Attendu qu'il ne résulte pas des productions que l'arrêt a été signifié ; qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que la société Assurances la Sécurité Sénégalaise dite ASS a été condamnée à payer aux héritiers de feu Didier BANNWART, victime d'un accident de la circulation, la somme de trente quatre millions sept cent quatre vingt treize mille six cents francs (34 793 600 F CFA) au titre du préjudice économique et moral ;

Sur la seconde branche du moyen tirée de la violation de l'article 266 du Code CIMA, en ce que la Cour d'Appel a confirmé la condamnation de la société requérante au titre du préjudice moral, en retenant que l'évaluation du préjudice moral devait se faire « sur la base des revenus annuels de feu Didier BANNWART » ;

Vu ledit texte ;

Attendu que, selon ce texte, les indemnités dues au titre du préjudice moral des ayants-droit sont calculées sur la base du SMIG annuel ;

Attendu que pour confirmer le premier juge sur la réparation du préjudice moral, la Cour d'Appel a retenu que l'évaluation du préjudice moral est faite sur la base des revenus annuels de feu Didier BANNWART ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité doit être fixée sur la base du SMIG annuel, elle a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 70 rendu le 12 avril 2012 par la Cour d'Appel de Dakar, mais seulement en ce qu'elle a alloué une indemnité relative au préjudice moral sur la base des revenus annuels de feu Didier BANNWART ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

Condamne les héritiers de Didier BANNWART aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE et Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maître Saër Lô THIAM ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 101 DU 18 DÉCEMBRE 2013

DEMBA SYLLA
c/
CHEIKH DIÈNE
ET LA PRÉVOYANCE ASSURANCES

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL
SUR LE CIVIL – DÉFAUT – CAS.**

Ne viole pas la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, le juge civil qui relève la faute de la victime, non relevée par le juge pénal, pour opérer un partage de responsabilité.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, que Cheikh DIÈNE, propriétaire du véhicule de marque Berliet, et Demba SYLLA, conducteur d'un cyclomoteur, ont été déclarés responsables chacun pour moitié de l'accident survenu le 5 juin 2003 entre les villages de Diawara et de Moudéry ; que diverses sommes ont été allouées à Demba SYLLA en guise de réparation ;

Sur le moyen unique, en ses première et deuxième branches, pris de la violation de l'article 314 du Code pénal et des principes généraux du droit, notamment l'autorité de la chose jugée au pénal en ce que la Cour d'Appel de Kaolack a énoncé « que dans l'appréciation de la faute pénale, il n'existe pas de possibilité d'établir un partage de responsabilité » et « qu'il est impossible de déduire d'un jugement déclarant une personne coupable de délit l'exclusion à priori de la victime du délit, de l'éventualité d'être considérée au plan civil comme ayant pu commettre un fait atténuateur de la responsabilité de l'auteur du préjudice », alors que, d'une part, « le conducteur du camion a été condamné pour blessures involontaires et défaut de maîtrise sans qu'aucune faute de la victime ne soit énoncée ni prouvée et qu'en l'absence d'un fait d'excuse prouvé, le juge civil ne pouvait en déduire une quelconque impossibilité lui ouvrant la voie d'une libre appréciation de la faute du conducteur » et que cette condamnation, « sans faire référence à une quelconque faute de la victime, s'impose sans discussion au juge civil en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal et exclut tout partage de responsabilité » ;

Mais attendu que le juge civil qui relève la faute de la victime, non relevée par le juge pénal, pour opérer un partage de responsabilité, n'encourt pas les reproches allégués et ne viole pas la règle tirée de l'autorité du criminel sur le civil ;

D'où il suit que le moyen, en ses première et deuxième branches, n'est pas fondé ;

Sur le moyen, en sa troisième branche pris de la violation de l'article 227 Code CIMA, en ce que la Cour d'Appel a confirmé le jugement qui a opéré un partage

de responsabilité alors que les circonstances de la collision ne permettent pas de douter de la faute exclusive du conducteur du camion ;

Mais attendu que, sous couvert d'une violation de la loi, le moyen, en cette branche, ne tend qu'à remettre en discussion les appréciations souveraines des juges du fond relatives aux circonstances de l'accident ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

Sur la quatrième branche du moyen pris de la violation de l'article 1-4 du Code de procédure civile, en ce que la Cour d'Appel, tout en énonçant que les intimés n'ont pas conclu, a cependant procédé à un partage de responsabilité en mettant la moitié à la charge de l'appelant alors que le juge ne peut statuer sur des choses non demandées ;

Mais attendu qu'en cette branche, le moyen qui dénonce un *ultra petita*, doit être déclaré irrecevable dès lors qu'il appartient à celui qui l'invoque de présenter requête à la juridiction qui a statué dans les conditions et délais prévus aux articles 287 et suivants du Code de procédure civile ;

Sur la cinquième branche du moyen pris de la violation de l'article 81 du Code de procédure civile, en ce que la Cour d'Appel a condamné Demba SYLLA et la Prévoyance Assurances à payer chacun pour moitié les dépens de l'instance d'appel alors que les indemnités allouées à Demba SYLLA ayant été augmentées en appel, ce sont les parties qui ont succombé (Cheikh DIÈNE et la Prévoyance) qui devaient être condamnées aux dépens ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la Cour d'Appel, qui a confirmé la décision du premier juge sur le partage de responsabilité, a mis les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, en cette branche, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Demba SYLLA contre l'arrêt n° 13 rendu le 10 mai 2012 par la Cour d'Appel de Kaolack ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Kaolack, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Souleymane KANE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Matar NDIAYE ; **AVOCAT** : Maître Geneviève LENOBLE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 04 DU 2 JANVIER 2014

CBAO – ATTIJARIWafa BANK
c/
ABDOU AZIZ DIONGUE & AUTRES

**CASSATION-POURVOI EN CASSATION – SAISINE DE LA CCJA – EFFET –
SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE DEVANT LA JURIDICTION
NATIONALE.**

La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que selon ce texte, la saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée ;

Attendu que par requête enregistrée au greffe de la Cour suprême le 30 novembre 2012, la Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest Groupe Attijariwafa Bank (CBAO) s'est pourvue en cassation contre l'arrêt n° 299 rendu le 2 août 2012 par la Cour d'Appel de Dakar dans la cause l'opposant à MM. DIONGUE, BA et le GIE Mbakol entreprise ;

Attendu que par une autre requête reçue au greffe de la Cour commune de justice et d'arbitrage le 6 février 2013, la CBAO a formé un second pourvoi contre le même arrêt ;

Qu'il y a lieu dès lors, en application du texte de loi susvisé, de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour commune de justice et d'arbitrage ;

PAR CES MOTIFS :

Sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour commune de justice et d'arbitrage ;

Réserve les dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : Maître Mayacine TOUNKARA & Associés ; **GREFFIER** : Maurice KAMA.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 6-7

Chambre sociale

Année judiciaire 2013

décembre 2014

Sommaires

ARRÊT N°56 DU 24 OCTOBRE 2012

NDIÉMÉ SECK
c/
THÉRÈSE DIOP

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – CRITÈRES DE RÉFÉRENCE – DÉTERMINATION

Selon l'article L56 du Code du travail, en cas de rupture abusive, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur, des droits acquis.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, la Cour d'Appel qui a réduit le montant des dommages-intérêts alloués à une employée, en énonçant « qu'il s'agit d'un ménage qui a employé une domestique, qu'aucun renseignement n'est disponible sur les moyens dont dispose l'employeur ».

ARRÊT N° 59 DU 14 NOVEMBRE 2012

LA SOCIÉTÉ SÉNÉGAL BOIS
c/
JACQUES DIOUF

CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – CARACTÉRISTIQUES – DÉFAUT D'ÉCRIT ET IMPRÉCISION DE LA DURÉE DU CONTRAT.

Fait l'exacte application de la loi et justifie sa décision, l'arrêt qui qualifie le contrat de travail de contrat à durée indéterminée après avoir relevé que l'employeur ne prouve pas avoir fait connaître par écrit à l'employé soit la durée de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution.

ARRÊT N°02 DU 9 JANVIER 2013

APIX
c/
MOHAMED TALL

CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – CONVERSION – CAUSE – INEXISTENCE D'UN ÉCRIT.

Fait l'exacte application des alinéas 1^{er} des articles L 44 et L 49 du Code du travail, la Cour d'Appel, qui ayant déduit de ses constatations que les relations de travail se sont poursuivies sans écrit à l'expiration du terme du contrat à durée déterminée, a qualifié le contrat de travail de contrat à durée indéterminée.

ARRÊT N° 06 DU 13 FÉVRIER 2013

NDÈYE COUMBA NIANG

c/

ALY MÉROUEH

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RUPTURE AMIABLE – FORMALITÉS OBLIGATOIRES – INFORMATION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL – PROTOCOLE DE DÉPART NÉGOCIÉ – EXISTENCE.

Selon l'article L 64 du Code du travail, la rupture à l'amiable d'un contrat à durée indéterminée ne peut intervenir que dans le cadre d'un protocole de départ librement et loyalement négocié, l'employeur étant tenu d'informer l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du protocole intervenu.

Viole la loi, la Cour d'Appel qui, sur le seul fondement d'un constat d'huissier, intervient de surcroît après la consommation de la rupture, qualifie celle-ci de rupture amiable.

ARRÊT N° 07 DU 27 FÉVRIER 2013

AMSA ASSURANCES

c/

MOUSSA NDIAYE

INDEMNITÉ – INDEMNITÉ DE PRIVATION DE JOUISSANCE DE CONGÉ – PÉRIODE D'ALLOCATION – DÉTERMINATION.

Selon l'article L 151 alinéa 4 du Code du travail, l'indemnité compensatrice de privation de jouissance de congé du fait de l'employeur n'est allouée que pour les trois années précédant la rupture du contrat de travail, la période antérieure à ces trois années n'ouvrant droit qu'à des dommages et intérêts.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, une Cour d'Appel qui a alloué une indemnité compensatrice de congé sur une période de vingt ans, aux motifs que « l'article L 151 est inopérant lorsque le travailleur est privé irrégulièrement de son congé ».

ARRÊT N°11 DU 13 MARS 2013

ÉMILE NGOM ET IBRA MBAYE

c/

ASER

DOMMAGES – INTÉRÊTS – DÉTERMINATION – ÉTENDUE DU PRÉJUDICE – IMPRÉCISION – SANCTION – CAS.

Manque de base légale, l'arrêt, qui pour confirmer le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge, se borne à énoncer la situation matrimoniale des travail-

leurs, le nombre de leurs enfants et les « seuls éléments du dossier qui sont établis » sans préciser ces éléments.

ARRÊT N° 13 DU 13 MARS 2013

**LA COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE, DITE CSS
c/
PASCAL DIONE ET AUTRES**

PROCÉDURE CIVILE – DÉCÈS D’UNE PARTIE – POURSUITE DE L’INSTANCE – INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRÉALABLES – SANCTION – APPLICATION – CAS.

Au sens de l’article 199 du Code de procédure civile, la procédure ne peut se poursuivre à l’égard des défunts sous peine de nullité, qu’après constitution d’un nouvel avocat, ou après avoir procédé selon les formes prescrites pour le cas où une partie n’est pas représentée par un avocat.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, une Cour d’Appel qui alloue des dommages-intérêts à deux des parties après avoir relevé qu’elles sont décédées en cours d’instance.

ARRÊT N°14 DU 27 MARS 2013

**SOPHIA SECURIS SARL
c/
MOUSSA SECK**

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – CAUSE JUSTIFICATIVE – MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L’EMPLOYEUR.

EXCLUSION – VENTE DU LOCAL OÙ LE TRAVAILLEUR EST AFFECTÉ COMME GARDIEN.

C’est à bon droit, qu’ayant relevé qu’un employé recruté par une société de gardiennage et affecté à la résidence secondaire du directeur général, la Cour d’Appel a retenu que la vente du cabanon ou du bungalow n’opère pas une modification de la situation juridique de l’employeur et a qualifié d’abusif le licenciement fondé sur ce seul motif.

ARRÊT N°15 DU 27 MARS 2013

**LA SOCIÉTÉ LABOREX SÉNÉGAL
c/
JOSÉPHINE KONATÉ**

JUGEMENT ET ARRÊTS – IMPRÉCISION DES MOTIFS – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS.

Prive sa décision de base légale, une Cour d’Appel qui a déclaré un licenciement abusif pour cause de modification substantielle du contrat de travail en se bornant à énoncer une réduction des responsabilités, du prestige et de l’autorité de l’employé, après avoir

relevé le maintien de ses avantages pécuniaires, sans indiquer ou caractériser en quoi consiste cette réduction constitutive d'une modification substantielle.

ARRÊT N°20 DU 24 AVRIL 2013

JEAN PIERRE TARAVARÉ

c/

LA SOCIÉTÉ RORO OCEANIC DEVENUE GRIMALDI SA

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE PRÉAVIS – CONDITIONS – DÉTERMINATION – CAS.

Selon l'article L53 alinéa 1^{er} du Code du travail, la rupture du contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis soit intégralement observé, oblige la partie responsable à verser à l'autre partie une indemnité dite « indemnité de préavis ».

Viola ce texte, la Cour d'Appel qui a débouté l'employeur de sa demande d'indemnité de préavis aux motifs que l'employé espérait retourner à son poste après s'être rétracté dans le délai du préavis et qu'il a agi sans mauvaise foi, ni malice ou intention de nuire.

ARRÊT N°21 DU 8 MAI 2013

LA SOCIÉTÉ GETRAN SA

c/

ABDOU DIOUF

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSE – DÉPART (OU MISE) À LA RETRAITE APRÈS L'ÂGE LIMITE – EFFETS – DÉTERMINATION

Selon l'article L 69 du Code du travail, la rupture des relations de travail, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal, ne constitue ni une démission, ni un licenciement.

Viola ce texte, la Cour d'Appel qui a déclaré abusif le licenciement d'un travailleur âgé, au moment de son engagement, de 56 ans et un mois aux motifs que les relations de travail se sont poursuivies au-delà de la période d'essai de trois mois sans qu'aucun écrit n'ait été produit pour justifier cette continuation des relations de travail et que le travailleur n'avait pas atteint l'âge de la retraite.

ARRÊT N°28 DU 3 JUILLET 2013

SABINO MENDES

c/

CENTRE SOCIAL KËRU BARKEL

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – PROCÉDURE – OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR – REMISE D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL – MODALITÉS – DÉTERMINATION.

Selon l'article L 58 du Code du travail, au moment du départ définitif du travailleur, l'employeur doit, sous peine de dommages et intérêts, accomplir les diligences nécessaires pour la remise du certificat de travail ou sa mise à la disposition du travailleur.

Viole ce texte, la Cour d'Appel qui a débouté le travailleur de sa demande de dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail, aux motifs que ce dernier n'a pas rapporté la preuve du refus de son ex-employeur de lui délivrer ce document à sa demande.

Viole l'article 24 de la loi n°75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, la Cour d'Appel qui a débouté un travailleur de sa demande de dommages et intérêts pour défaut d'affiliation aux institutions sociales aux motifs que celles-ci disposent de voies d'exécution pour recouvrer les cotisations, alors que le défaut d'affiliation est source pour le travailleur d'un préjudice susceptible d'être réparé.

ARRÊT N°29 DU 24 JUILLET 2013

MAMADOU WOURI DIALLO ET AUTRES

c/

LA SOCIÉTÉ SOFAC

JUGEMENTS ET ARRÊTS – IMPRÉCISION DES ÉLÉMENTS SUR LESQUELS SE FONDE LE JUGE – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS.

Ne met pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle, une Cour d'Appel, statuant en matière de référé, qui refuse d'ordonner les mesures sollicitées en application de l'article L 257 alinéa 3 du Code du travail, en se bornant à énoncer qu'une société est à l'arrêt sans préciser les éléments du dossier sur lesquels elle s'est fondée.

ARRÊT N°43 DU 23 OCTOBRE 2013

FODÉ MAMADOU MANÉ

c/

LA SOCIÉTÉ ALTAMAR SA

CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – FORMALITÉS OBLIGATOIRES – PRÉCISION DU TERME – DÉFAUT – SANCTION – CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE.

Selon les articles L 41 et L 49 du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est un contrat dont la durée est précisée à l'avance suivant la volonté des parties et le contrat de travail qui ne répond pas à la définition du contrat à durée déterminée et du contrat d'engagement à l'essai doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée.

Viole ce texte, la Cour d'Appel qui a qualifié les relations de travail de contrat de travail à durée déterminée, alors que le terme du contrat n'était pas précisé à l'avance.

ARRÊT N°47 DU 13 NOVEMBRE 2013

BASILE PEREIRA
c/
NESTLÉ SÉNÉGAL

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT D’UN DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – DÉFAUT D’AUTORISATION – SANCTIONS – PAIEMENT D’UNE INDEMNITÉ ÉGALE AU MONTANT DES SALAIRES QUE LE TRAVAILLEUR AURAIT PERÇU S’IL AVAIT TRAVAILLÉ.

Selon l'article L 217 du Code du travail, en cas de licenciement d'un délégué du personnel sans autorisation préalable de l'inspecteur ou en cas d'annulation par le ministre de l'autorisation de l'inspecteur, l'employeur est tenu de réintégrer celui-ci avec paiement, d'une part, d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé et, d'autre part, en cas de refus de réintégrer le travailleur dans les 15 jours à compter de la notification de la décision de l'autorité administrative, d'une indemnité supplémentaire égale à 12 mois de salaire brut lorsqu'il compte 1 à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou 20 mois de salaire brut lorsqu'il compte 5 à 10 ans d'ancienneté ou 2 mois de salaire brut par année de présence, avec un maximum de 36 mois, lorsqu'il compte plus de 10 ans d'ancienneté.

Viole ce texte, la Cour d'Appel qui a retenu que la seule sanction du refus de réintégration du délégué du personnel, c'est la condamnation de l'employeur à verser au délégué du personnel l'indemnité supplémentaire, alors que le travailleur est bénéficiaire de plein droit de l'indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

ARRÊT N°48 DU 13 NOVEMBRE 2013

MAMADOU SECK
c/
YENGOULÈNE VOYAGE LOISIRS

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – IRRECEVABILITÉ – CAS – DÉFAUT D’AGRÉMENT ET DE MANDAT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU TRAVAILLEUR.

Selon l'article 72-1 alinéa 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, pour former un pourvoi au nom et pour le compte d'un travailleur, le représentant doit, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, produire un mandat écrit et être agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi introduit par un mandataire syndical qui n'a produit ni mandat écrit du travailleur ni agrément du président de la chambre sociale.

ARRÊT N°53 DU 11 DÉCEMBRE 2013

IPRES
c/
MAGATTE DIOP ET AUTRES

TRANSACTION – TRANSACTION INTERVENUE APRÈS UNE DÉCISION DE JUSTICE SUR LA MÊME AFFAIRE – EFFETS – DÉTERMINATION.

Selon l'article 756 du COCC, la transaction est le contrat par lequel les parties mettent fin à une contestation par des concessions mutuelles.

Viola la loi, l'arrêt qui rejette la fin de non-recevoir tirée de la transaction aux motifs que le protocole signé par les parties a été entériné par le tribunal qui avait épuisé sa saisine, alors que les parties sont libres de signer un accord pour mettre fin à leur litige, quelle que soit l'instance qui connaît du dossier ou même après l'intervention d'une décision définitive.

ARRÊT N°55 DU 26 DÉCEMBRE 2013

MOR TALL

c/

MOUSTAPHA TALL SA

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – IRRECEVABILITÉ – CAS – DÉFAUT D'AGRÉMENT ET DE MANDAT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU TRAVAILLEUR.

Selon l'article 72-1 alinéa 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, pour former un pourvoi au nom et pour le compte d'un travailleur, le représentant doit, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, produire un mandat écrit et être agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi introduit par un mandataire syndical qui n'a produit ni mandat écrit du travailleur ni agrément du président de la chambre sociale.

Arrêts

ARRÊT N°56 DU 24 OCTOBRE 2012

NDIÉMÉ SECK
c/
THÉRÈSE DIOP

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – CRITÈRES DE RÉFÉRENCE – DÉTERMINATION.

Selon l'article L56 du Code du travail, en cas de rupture abusive, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur, des droits acquis.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, la Cour d'Appel qui a réduit le montant des dommages-intérêts alloués à une employée, en énonçant « qu'il s'agit d'un ménage qui a employé une domestique, qu'aucun renseignement n'est disponible sur les moyens dont dispose l'employeur ».

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a réduit les sommes allouées à Ndiémé SECK à titre de rappel différentiel de salaire, de congé et de dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L 50 du Code du travail et du décret n°89-350 /MFPT/DTSS du 29 juillet 1989 relatif aux conditions générales des domestiques et gens de maison ;

Mais attendu que pour réduire les montants des rappels différentiels de salaire et de congé, la Cour d'Appel, qui, en application des dispositions de l'article L 126 du Code du travail, a tenu compte de la prescription de cinq ans qui atteint l'action en paiement de salaire, prime et indemnité, a fait une exacte application de la loi ;

Mais sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 56 du Code du travail

Vu ledit article ;

Attendu que selon ce texte, en cas de rupture abusive, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu des usages, de la nature des services engagés de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur, des droits acquis ;

Attendu que pour réduire le montant des dommages-intérêts alloué à la dame SECK, la Cour d'Appel a énoncé « qu'il s'agit d'un ménage qui a employé une domestique, qu'aucun renseignement n'est disponible sur les moyens dont dispose l'employeur, que la somme de 5 000 000 F est manifestement exagérée » et retenu que « compte tenu de ce qui a été déjà dit, une appréciation lucide du dossier permet à la Cour de fixer les dommages-intérêts à la somme de 250 000 F » ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs généraux et imprécis, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée de l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE l'arrêt n^o323 du 14 juillet 2009, mais seulement sur les dommages-intérêts alloués à Ndiémé SECK ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 59 DU 14 NOVEMBRE 2012

**LA SOCIÉTÉ SÉNÉGAL BOIS
c/
JACQUES DIOUF**

CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – CARACTÉRISTIQUES – DÉFAUT D'ÉCRIT ET IMPRÉCISION DE LA DURÉE DU CONTRAT.

Fait l'exacte application de la loi et justifie sa décision, l'arrêt qui qualifie le contrat de travail de contrat à durée indéterminée après avoir relevé que l'employeur ne prouve pas avoir fait connaître par écrit à l'employé soit la durée de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a qualifié les relations de travail entre Sénégal Bois et Jacques DIOUF de contrat à durée indéterminée et déclaré la rupture abusive ;

Sur les trois moyens réunis, tirés d'une mauvaise application de la loi, de la dénaturation et d'un défaut de réponse à conclusions ;

Mais attendu qu'après avoir relevé « qu'il est établi que, tant en première instance que dans la présente procédure, la société Sénégal Bois ne prouve pas qu'elle a fait connaître par écrit à Jacques DIOUF, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution », et retenu que « Jacques DIOUF était lié à la société Sénégal Bois par un contrat à durée indéterminée », la Cour d'Appel, hors toute dénaturation, a fait l'exacte application de la loi et justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens sont mal fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé par la Société Sénégal Bois contre l'arrêt n°124 du 7 février 2012, rendu par la Cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue le jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Jean Louis TOUPANE, Waly FAYE et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N^o02 DU 9 JANVIER 2013

**APIX
c/
MOHAMED TALL**

CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – CONVERSION – CAUSE – INEXISTENCE D’UN ÉCRIT.

Fait l’exacte application des alinéas 1^{er} des articles L 44 et L 49 du Code du travail, la Cour d’Appel qui, ayant déduit de ses constatations que les relations de travail se sont poursuivies sans écrit à l’expiration du terme du contrat à durée déterminée, a qualifié le contrat de travail de contrat à durée indéterminée.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l’arrêt infirmatif attaqué, la Cour d’Appel de Dakar a qualifié les relations de travail entre l’Agence nationale chargée de la promotion des investissements et des grands travaux, dite APIX, et Mohamed TALL, de contrat de travail à durée indéterminée, déclaré la rupture abusive et condamné l’APIX au paiement d’indemnités de rupture et de dommages et intérêts ;

Attendu que Mohamed TALL conclut à l’irrecevabilité du pourvoi, d’une part, pour violation de l’article 35 de la loi organique sur la Cour suprême, la requête n’étant pas accompagnée de la copie de la décision infirmée et, d’autre part, pour tardiveté, le pourvoi ayant été formé plus de quinze jours après la signification de l’arrêt attaqué ;

Attendu que, d’une part, le pourvoi, introduit le 6 juin 2012 après la signification de l’arrêt attaqué le 21 mai 2012, a été formé dans le délai de 15 jours francs prévu par l’article 72-1 de la loi organique susvisée et, d’autre part, selon le même article 72-1, dans le mois suivant l’introduction du pourvoi, le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui « doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produites » ;

D’où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis, pris de la violation de l’article 44 alinéa 1^{er} du Code du travail et de la mauvaise application de l’article 49 alinéa 1^{er} dudit Code ;

Mais attendu que pour qualifier les relations de travail entre Mohamed TALL et l’APIX de contrat de travail à durée indéterminée, la Cour d’Appel, a relevé que les relations ont commencé en janvier 2001 sans contrat écrit, rapport qui « s’analyse comme un contrat de travail à durée indéterminée, ensuite qu’un contrat de services de consultants a été conclu le 1^{er} avril 2001 et devait expirer le 31 janvier 2002, enfin que Mohamed TALL a produit une attestation de la directrice de l’APIX qui mentionne qu’il est

recruté depuis janvier 2001 comme contrôleur de gestion sans faire état de l'expiration de son contrat d'engagement, des ordres de mission des 28 mai 2002 et 17 décembre 2002, une décision lui accordant des congés annuels du 14 au 31 mai 2002 et des documents titrés "mémoires" sur lesquels il est mentionné « salaire net mensuel de monsieur Mohamed TALL » par lesquels l'APIX lui a payé ses salaires pour les mois de mars 2002 à décembre 2002 » ;

Qu'en l'état de ses constatations, la Cour d'Appel, qui en a déduit que les relations entre les parties se sont poursuivies sans écrit à l'expiration du contrat à durée déterminée conclu pour le terme du 31 janvier 2002 et retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, a fait une exacte application de la loi ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le troisième moyen pris de la dénaturation des faits ;

Mais attendu que c'est sans dénaturation que la Cour d'Appel, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation de la portée des moyens de preuve soumis à son examen, a énoncé que « l'APIX a cherché à maquiller cette relation en délivrant à Mohamed TALL à compter de mars 2002 des "mémoires" en lieu et place des bulletins de salaire, alors même qu'elle a bien mentionné à travers ces documents "salaire net mensuel de monsieur Mohamed TALL ..." avant de faire état au bas du même document d'un arrêté de facture de même montant que le salaire sans préciser la nature des prestations ou objets de la facturation... » ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé par l'APIX contre l'arrêt n° 328 du 7 juin 2011 rendu par la Cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 06 DU 13 FÉVRIER 2013

NDÈYE COUMBA NIANG

c/

ALY MÉROUEH

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RUPTURE AMIABLE – FORMALITÉS OBLIGATOIRES – INFORMATION INSPECTEUR DU TRAVAIL – PROTOCOLE DE DÉPART NÉGOCIÉ – EXISTENCE.

Selon l'article L 64 du Code du travail, la rupture à l'amiable d'un contrat à durée indéterminée ne peut intervenir que dans le cadre d'un protocole de départ librement et loyalement négocié, l'employeur étant tenu d'informer l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du protocole intervenu.

Viole la loi, la Cour d'Appel, qui sur le seul fondement d'un constat d'huissier, intervenu de surcroît après la consommation de la rupture, qualifie celle-ci de rupture amiable.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré la rupture des relations de travail entre les parties légitime, débouté l'intimée de toutes ses demandes et confirmé pour le surplus ;

Mais attendu que la déclaration de pourvoi ne contient aucun moyen et le mémoire produit l'a été hors délai ;

Qu'ainsi le pourvoi recevable en la forme, mais non soutenu, doit être rejeté ;

Mais sur le moyen soulevé d'office et tiré de la violation de l'article L 64 du Code du travail in fine ;

Vu ledit texte ;

Attendu que, selon ce texte, la rupture à l'amiable d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peut intervenir que dans le cadre d'un protocole amiable de départ librement et loyalement négocié, l'employeur étant tenu d'informer l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du protocole intervenu ;

Attendu que, pour qualifier la rupture des relations entre les parties, de rupture amiable, la Cour d'Appel, après avoir énoncé qu'en « l'absence d'un écrit versé au dossier c'est à bon droit, que le premier juge a déclaré que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée en application des dispositions de l'article L 49 du Code du travail, a retenu qu' il « est constant comme résultant du procès-verbal de constat de Malick Sèye FALL huissier de justice régulièrement versé au dossier et non

contesté par l'intimée que les parties se sont séparées d'une manière amiable avec paiement de tous les droits d'une valeur de 1 200 000 FCFA » ;

Qu'en statuant ainsi, sur le seul fondement d'un constat d'huissier, intervenu de surcroît après la consommation de la rupture des relations contractuelles alors que la rupture à l'amiable ne peut résulter que d'un protocole de départ dont l'inspecteur du travail est tenu informé, la Cour d'Appel a violé le texte visé au moyen ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 275 rendu le 18 juin 2009 par la Cour d'Appel de Dakar.

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack, pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPporteur** : Ibrahima SY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 07 DU 27 FÉVRIER 2013

AMSA ASSURANCES
c/
MOUSSA NDIAYE

INDEMNITÉ – INDEMNITÉ DE PRIVATION DE JOUISSANCE DE CONGÉ – PÉRIODE D’ALLOCATION – DÉTERMINATION.

Selon l’article L 151 alinéa 4 du Code du travail, l’indemnité compensatrice de privation de jouissance de congé du fait de l’employeur n’est allouée que pour les trois années précédant la rupture du contrat de travail, la période antérieure à ces trois années n’ouvrant droit qu’à des dommages et intérêts.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, une Cour d’Appel qui a alloué une indemnité compensatrice de congé sur une période de vingt ans, aux motifs que « l’article L 151 est inopérant lorsque le travailleur est privé irrégulièrement de son congé ».

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l’arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d’Appel a rejeté l’exception de prescription soulevée par Amsa Assurances, liquidé les droits de Moussa NDIAYE et lui a alloué diverses sommes à titre d’indemnité de congé et de primes et dit n’y avoir lieu à compensation ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l’article L 126 du Code du travail

Mais attendu que la Cour d’Appel qui, par des motifs propres et adoptés, a confirmé le premier juge qui a retenu le 3 mai 2010 comme date d’introduction de l’action, et non celle du 3 novembre 2010 mentionnée par erreur dans l’arrêt attaqué, loin de violer le texte visé au moyen, en a fait une exacte application ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l’article L 130 du Code du travail :

Mais attendu que, sous le couvert de ce grief, le moyen ne tend qu’à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond ;

D’où il suit qu’il est irrecevable ;

Mais sur le deuxième moyen pris de la violation de l’article L151 du Code du travail ;

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, si le travailleur n'a pas bénéficié du fait de l'employeur de la totalité de ses congés au cours de la période antérieure aux trois années précédant la rupture du contrat de travail, il peut saisir le tribunal compétent et réclamer des dommages-intérêts ;

Attendu que pour allouer une indemnité compensatrice de congé sur une période de vingt ans, la Cour d'Appel a retenu que « l'article 151 est inopérant lorsque le travailleur est privé irrégulièrement de son congé ; que c'est en raison de cette privation que l'indemnité de compensation est instituée ; qu'il convient donc de faire droit au décompte établi par le juge de la liquidation » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de l'alinéa 4 de ce texte, l'indemnité compensatrice de privation de jouissance de congé, du fait de l'employeur, n'est allouée que pour les trois années précédant la rupture du contrat de travail, la période antérieure à ces trois années, n'ouvrant droit qu'à une action en dommages-intérêts, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte visé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 175 du 15 février 2012 rendu par la Cour d'Appel de Dakar mais seulement en ce qu'il a alloué à Moussa NDIAYE une indemnité compensatrice de congé sur 20 ans ;

Renvoie la cause et les parties devant Cour d'Appel de Kaolack pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPporteur** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°11 DU 13 MARS 2013

ÉMILE NGOM ET IBRA MBAYE

**c/
ASER**

DOMMAGES – INTÉRÊTS – DÉTERMINATION – ÉTENDUE DU PRÉJUDICE – IMPRÉCISION – SANCTION – CAS.

Manque de base légale l'arrêt qui, pour confirmer le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge, se borne à énoncer la situation matrimoniale des travailleurs, le nombre de leurs enfants et les « seuls éléments du dossier qui sont établis » sans préciser ces éléments.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel de Kaolack, statuant sur renvoi après cassation, a confirmé en toutes ses dispositions, le jugement du Tribunal du travail de Dakar qui a déclaré le licenciement d'Émile NGOM et Ibra MBAYE abusif et condamné l'Agence sénégalaise d'électrification rurale à leur payer des indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

Sur le pourvoi incident ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 55-4 et 55-5 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Mais attendu que la cassation étant totale, la Cour d'Appel de renvoi, qui a statué dans les limites de l'acte d'appel, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait l'exacte application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris de la dénaturation des faits ;

Mais attendu que seule la dénaturation d'un écrit donne ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Mais sur les deux moyens réunis du pourvoi principal pris de l'insuffisance de motifs et de la violation de l'article L 56 du Code du travail ;

Vu l'article L 56 du Code du travail, en son alinéa 5 b) ;

Attendu selon ce texte, **que** lorsque la responsabilité du licenciement incombe à l'employeur, les dommages et intérêts sont fixés compte tenu des éléments qui peuvent justifier l'existence et l'étendue du préjudice causé, notamment des usages, de la nature

des services engagés, de l'ancienneté du travailleur, des droits acquis à quelque titre que ce soit ;

Attendu que, pour confirmer le montant des dommages et intérêts alloué par le premier juge, la Cour d'Appel se borne à énoncer « qu'il ressort des contrats de travail versés au dossier, que le sieur NGOM est marié et père d'un enfant et qu'Ibra MBAYE est aussi marié et père de six enfants ; **que** le premier juge leur a alloué chacun deux millions de francs au titre des dommages, compte tenu de la perte de revenus ; **que**, dans l'ignorance de leur âge qui n'est pas prouvé, le juge ne peut tenir en compte que les seuls éléments du dossier qui sont établis ; qu'il convient de confirmer la décision d'instance qui a bien apprécié le préjudice subi » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser les éléments établis dans le dossier et qui lui ont permis de déterminer l'étendue du préjudice subi par chaque demandeur, la Cour d'Appel n'a pas, au regard des dispositions du texte visé au moyen, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS ;

Rejette le pourvoi incident ;

Casse et annule l'arrêt n°03 du 9 janvier 2012 rendu par la Cour d'Appel de Kaolack, mais seulement sur le montant des dommages et intérêts ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Saint-Louis pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Lamine BATHILY et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 13 DU 13 MARS 2013

**LA COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE, DITE CSS
c/
PASCAL DIONE ET AUTRES**

**PROCÉDURE CIVILE – DÉCÈS D’UNE PARTIE – POURSUITE DE
L’INSTANCE – INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRÉALABLES –
SANCTION – APPLICATION – CAS.**

Au sens de l'article 199 du Code de procédure civile, la procédure ne peut se poursuivre à l'égard des défunts sous peine de nullité, qu'après constitution d'un nouvel avocat, ou après avoir procédé selon les formes prescrites pour le cas où une partie n'est pas représentée par un avocat.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, une Cour d'Appel qui alloue des dommages-intérêts à deux des parties après avoir relevé qu'elles sont décédées en cours d'instance.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

Attendu que les défendeurs concluent à l'irrecevabilité du pourvoi au motif qu'il a été formé hors délai ;

Attendu qu'il ne résulte pas des productions que l'arrêt attaqué a été notifié à la demanderesse ; qu'ainsi le délai de pourvoi prévu à l'article 71-1 de la loi organique susvisée n'a pu courir ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Attendu que, par arrêt du 12 mai 2010, la chambre sociale de ce siège a cassé et annulé l'arrêt infirmatif du 5 juin 2009 par lequel, la Cour d'Appel de Saint-Louis a déclaré abusif le licenciement de Pascal DIONE et autres et condamné la Compagnie sucrière sénégalaise dite CSS à leur payer chacun la somme de huit millions de francs à titre de dommages et intérêt ; **que**, saisie sur renvoi, la Cour d'Appel de Dakar a, par l'arrêt attaqué, alloué le même montant à chaque travailleur ;

Sur le moyen unique, en sa seconde branche, tiré de la violation de l'article L 56 du Code du travail, et qui reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à titre de dommages et intérêts, la somme de huit millions à chacun des travailleurs sans apprécier le préjudice individuel ; au contraire, s'est contenté d'examiner le préjudice d'un seul demandeur, Saïdou BA, et de se conformer à la demande de l'avocat, alors que selon

l'article précité, la Cour devait rechercher les éléments qui pouvaient déterminer l'existence et l'étendue du préjudice de chaque travailleur ;

Mais attendu que l'arrêt déféré relève « *qu'au vu des pièces du dossier, Saidou BA âgé de 44 ans et qui totalise le moins d'années passées dans l'entreprise, pour n'avoir effectué que 17 années d'ancienneté, avec un salaire mensuel d'environ 103 000 F CFA, marié père d'un enfant, peut à juste titre prétendre au bénéfice de la somme de 8 000 000 F CFA au titre du préjudice né de cette rupture abusive de son contrat de travail ;... que les autres travailleurs, ayant accompli une plus longue présence dans la société, comme indiqué plus haut, avec des charges familiales importantes pouvaient légitimement voir leur préjudice réparé de manière conséquente ; que cependant leur conseil ayant cantonné ladite réparation à 8 000 000 F CFA, il y a lieu, au vu de tout ce qui précède, de leur allouer ledit montant à ce titre* » ;

Que, par ces constatations et énonciations, la Cour d'Appel, qui a souverainement apprécié le préjudice de chaque travailleur, s'est conformée à la doctrine de l'arrêt de renvoi de la Cour suprême ;

D'où il suit que le moyen, en cette branche, est irrecevable ;

Mais sur le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'article 199 du Code de procédure civile (CPC) et substitué à la première branche du moyen unique tiré de la violation des articles 457 du Code des obligations civiles et commerciales, 1.2 du CPC, 397 et 407 alinéa 1 du Code de la famille, en ce que le juge d'appel a condamné la Compagnie sucrière sénégalaise dite CSS à payer la somme de huit millions à Amadou NDIAYE et Ousmane DIA décédés respectivement en 2006 et 2010 et a rejeté la demande d'installation des héritiers dans l'instance au motif que la saisine de la formation spéciale ne concerne que l'allocation des dommages et intérêts aux travailleurs abusivement licenciés d'une part, et d'autre part, que le problème de l'installation des héritiers ne se pose pas en l'état de la procédure ; alors qu'il résulte en substance des dispositions précitées que le droit d'agir s'éteint par le décès d'une partie, que la succession s'ouvre par la mort et que les héritiers légitimes, naturels et le conjoint survivant sont saisis des biens, droits et actions du défunt ;

Vu l'article 199 du CPC ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « *dans les affaires qui ne sont pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties sont nulles ; il n'est pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats ; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis sont nuls s'il n'y a pas constitution de nouvel avocat, à moins qu'il n'ait été procédé selon les formes prescrites pour le cas où une partie n'est pas représentée par un avocat* » ;

Attendu que pour condamner la CSS à payer des dommages et intérêts à Amadou NDIAYE et Ousmane DIA, décédés respectivement en 2006 et 2010, le juge d'appel a retenu « *qu'il résulte très clairement des énonciations de l'arrêt de censure, que la saisine de la formation spéciale ne concerne que l'allocation des dommages et intérêts aux travailleurs abusivement licenciés d'une part, et des procurations datées du 23 décembre et 19 novembre 2004 établies par Ousmane DIA et Amadou NDIAYE en faveur de leur avocat conseil ainsi que des jugements d'hérédité n° 103 du 26 septembre 2010 et 2099 du 9 novembre 2006 concernant la succession des défunts susvisés,*

d'autre part que le problème de l'installation des héritiers ne se pose pas en l'état de la procédure » ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé les décès d'Ousmane DIA et Amadou NDIAYE, établis par les jugements d'hérédité des 9 novembre 2006 et 26 septembre 2010, la Cour d'Appel, qui s'est bornée à énoncer que « *le problème de l'installation des héritiers ne se pose pas en l'état de la procédure* », a méconnu le sens et la portée dudit texte, dès lors qu'au sens de celui-ci, la procédure ne pouvait se poursuivre à l'égard des défunts, sous peine de nullité, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la disposition précitée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 08 rendu le 24 mai 2012 par la chambre spéciale de la Cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a condamné la CSS à payer des dommages et intérêts à Amadou NDIAYE et Ousmane DIA, décédés en cours d'instance ;

Renvoie la cause et les parties à la Cour d'Appel de Kaolack pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPporteur** : Amadou Mbaye GUISSÉ ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°14 DU 27 MARS 2013**SOPHIA SECURIS SARL
c/
MOUSSA SECK****CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – CAUSE JUSTIFICATIVE – MODIFICATION SITUATION JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR – EXCLUSION – VENTE DU LOCAL OÙ LE TRAVAILLEUR EST AFFECTÉ COMME GARDIEN.**

C'est à bon droit, qu'ayant relevé qu'un employé recruté par une société de gardiennage et affecté à la résidence secondaire du directeur général, la Cour d'Appel a retenu que la vente du cabanon ou du bungalow n'opère pas une modification de la situation juridique de l'employeur et qualifié d'abusif le licenciement fondé sur ce seul motif.

LA COUR SUPRÊME,**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

Attendu que, par l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d'Appel a déclaré abusif le licenciement de Moussa SECK et condamné la société Sophia Sécuris à lui payer des dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen tiré d'une contradiction de motifs ;

Mais attendu que le moyen ne critique aucun dispositif de l'arrêt attaqué et, sous couvert d'un grief de contradiction de motifs, ne tend qu'à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 73 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;**

Mais attendu qu'après avoir relevé « qu'il résulte du certificat de travail que Moussa SECK a été recruté par la société Sophia Sécuris et non par François Georges ABOU-CHAR ; qu'il faisait partie du personnel de Sophia Sécuris, même s'il était affecté au service de gardiennage de la résidence secondaire du directeur général ; et retenu « *Que la vente de cette résidence, bungalow ou cabanon n'opère nullement une modification dans la situation juridique de l'employeur telle que prévue par l'article 66 du Code du travail ; Qu'on ne saurait donc retenir comme l'a fait le premier juge que cette cession entraîne la subsistance et le transfert du contrat signé entre Sophia Sécuris et Moussa SECK au nouvel acquéreur... ; qu'il reste et demeure un gardien de la Sophia Sécuris ; Que celle-ci ne peut valablement soutenir qu'ayant vendu ledit cabanon, elle n'avait pas un autre emploi à lui fournir et était obligé de mettre fin au contrat* » ; la Cour d'Appel, qui n'avait pas à appliquer l'article visé au moyen, en a exactement déduit « *que le licenciement fondé sur ce seul motif est manifestement abusif* » ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré d'une insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé « qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Moussa SECK a passé plus de trois ans au service de son employeur ; que la perte de son emploi, sa seule source de revenus, lui a causé un préjudice certain » ; la Cour d'Appel, qui a souverainement apprécié le montant de la réparation, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par la Société Sophia Sécuris SARL contre l'arrêt n° 239 rendu le 15 mars 2012 par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPporteur** : Amadou Mbaye GUISSÉ ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE Mouhamadou Bachir SÈYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°15 DU 27 MARS 2013**LA SOCIÉTÉ LABOREX SÉNÉGAL
c/
JOSÉPHINE KONATÉ****JUGEMENT ET ARRÊT – IMPRÉCISION DES MOTIFS – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS.**

Prive sa décision de base légale, une Cour d'Appel qui a déclaré un licenciement abusif pour cause de modification substantielle du contrat de travail en se bornant à énoncer une réduction des responsabilités, du prestige et de l'autorité de l'employé, après avoir relevé le maintien de ses avantages pécuniaires, sans indiquer ou caractériser en quoi consiste cette réduction constitutive d'une modification substantielle.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré abusif le licenciement de Joséphine KONATÉ au motif que son contrat de travail a été substantiellement modifié ;

Sur le troisième moyen tiré de l'insuffisance de motif constitutive de défaut de base légale ;

Vu l'article 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 ;

Attendu que selon ce texte tout jugement ou arrêt doit être motivé ; l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour déclarer abusif le licenciement de Joséphine KONATÉ pour cause de modification substantielle de son contrat de travail, la Cour d'Appel a relevé que « *la décision n° 0503-219 a procédé à un nouvel organigramme au sein de la société et que le nouveau poste qui est celui de Ziguinchor attribué à la dame KONATÉ est dans l'organigramme nouveau à un niveau inférieur à celui du poste qu'elle détenait auparavant et que l'employeur usant de son pouvoir de direction, ne pouvait, dans le cadre de la réorganisation de la société, porter atteinte aux droits incontestables de la dame KONATÉ* » et retenu que « *le changement sans l'accord du travailleur, avec réduction de ses responsabilités voire de son prestige et de son autorité, malgré le maintien de ses avantages pécuniaires et le refus qu'il a occasionné de la part de la dame KONATÉ, est la cause de la rupture du lien contractuel entre les parties* » ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé le maintien des avantages pécuniaires de Joséphine KONATÉ, se bornant à énoncer une réduction des responsabilités, du prestige et de l'autorité de la dame KONATÉ, sans indiquer ou caractériser en quoi consistait cette réduction constitutive d'une modification substantielle de son contrat de travail et sans aucune base comparative, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse et annule l'arrêt n^o 372 du 23 mars 2012 rendu par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Ibrahima SY et Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°20 DU 24 AVRIL 2013**JEAN PIERRE TARAVARÉ****c/****LA SOCIÉTÉ RORO OCEANIC DEVENUE GRIMALDI SA****PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE PRÉAVIS – CONDITIONS – DÉTERMINATION – CAS.**

Selon l'article L53 alinéa 1^{er} du Code du travail, la rupture du contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis soit intégralement observé, oblige la partie responsable à verser à l'autre partie, une indemnité dite « indemnité de préavis ».

Viola ce texte, la Cour d'Appel qui a débouté l'employeur de sa demande d'indemnité de préavis aux motifs que l'employé espérait retourner à son poste après s'être rétracté dans le délai du préavis et qu'il a agi sans mauvaise foi, ni malice ou intention de nuire.

LA COUR SUPRÊME,**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;****SUR LA RECEVABILITÉ :**

Attendu que la société Roro Océanic devenue Grimaldi SA soulève l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs que la requête a été introduite hors délai et que les moyens n'indiquent ni la partie de l'arrêt attaquée, ni le reproche allégué ;

Attendu que, d'une part, il ne résulte pas des pièces du dossier que l'arrêt attaqué a été régulièrement notifié à Jean Pierre TARAVARÉ et, d'autre part, la recevabilité du pourvoi ne se confond pas avec celle des moyens ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Attendu que, par jugement du 12 septembre 2008, le Tribunal de travail de Dakar a qualifié de licenciement abusif la rupture des relations de travail entre Grimaldi SA et TARAVARÉ, puis alloué à ce dernier des dommages et intérêts ;

Que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel de Dakar, infirmant partiellement, a constaté la démission du salarié et l'a débouté ;

Sur les premier et second moyens réunis tirés de la violation de la loi, d'une insuffisance ou inexactitude de motifs et de la dénaturation des faits ;

Mais attendu que les moyens qui, pour partie, mettent en œuvre plusieurs cas d'ouverture à cassation et, pour le surplus, sont vagues et imprécis, sont irrecevables ;

Mais sur le moyen soulevé d'office, tiré de la violation de l'article L.53 alinéa 1^{er} du Code du travail en ce que, la Cour d'Appel a confirmé le premier juge qui a débouté la société Grimaldi SA de sa demande tendant à la condamnation de l'intimé à lui payer la période de préavis non effectué, aux motifs « *que ce n'est donc pas par mauvaise foi ou malice, encore moins avec intention de nuire à son ex-employeur qu'il s'est abstenu d'effectuer le préavis* », **alors que**, selon le texte susvisé, la violation des règles impératives relatives au préavis est sanctionnée, sans considération subjective par l'allocation d'une indemnité compensatrice de préavis au profit de la victime de l'inexécution de ladite obligation ;

Vu ledit article ;

Attendu que pour débouter la société Grimaldi SA de cette demande, l'arrêt énonce « *qu'il est constant que le sieur TARAVARÉ a démissionné certes sans avoir effectué la période de préavis d'un mois parce qu'il espérait pouvoir retourner à son poste après s'être rétracté dans le délai du préavis ; que ce n'est donc pas par mauvaise foi ou malice, encore moins avec intention de nuire à son ex-employeur qu'il s'est abstenu d'effectuer le préavis* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes du texte susvisé, « *toute rupture du contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dite "indemnité de préavis", dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté* », la Cour d'Appel a violé ledit texte par mauvaise interprétation ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 85 rendu le 25 janvier 2011 par la Cour d'Appel de Dakar, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Grimaldi SA de sa demande de paiement d'une indemnité compensatrice de préavis ;

Renvoi la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack pour être statué à nouveau ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Amadou Mbaye GUISSÉ ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW Mahamadou Mansour MBAYE et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°21 DU 8 MAI 2013**LA SOCIÉTÉ GETRAN SA
c/
ABDOU DIOUF****CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSE – DÉPART (OU MISE) À LA RETRAITE APRÈS L'ÂGE LIMITE – EFFETS – DÉTERMINATION.**

Selon l'article L 69 du Code du travail, la rupture des relations de travail, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal, ne constitue ni une démission ni un licenciement.

Viole ce texte, la Cour d'Appel qui a déclaré abusif le licenciement d'un travailleur âgé, au moment de son engagement, de 56 ans et un mois aux motifs que les relations de travail se sont poursuivies au-delà de la période d'essai de trois mois, sans qu'aucun écrit n'ait été produit pour justifier cette continuation des relations de travail et que le travailleur n'avait pas atteint l'âge de la retraite.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré abusif le licenciement d'Abdou DIOUF et condamné la société générale des travaux publics et de négoce, dite GETRAN SA, à lui payer des indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

Sur le moyen unique, en sa seconde branche, pris de la violation de l'article L 69 du Code du travail, en ce que la Cour d'Appel a décidé que la rupture des relations de travail entre Abdou DIOUF et GETRAN SA est constitutive d'un licenciement abusif, alors que selon l'article visé au moyen, la rupture des relations de travail au-delà de l'âge de la retraite de 55 ans ne constitue ni une démission ni un licenciement ;

Vu l'article L 69 du Code du travail, ensemble l'article 6 des statuts de l'institution de prévoyance retraite du Sénégal dite IPRES ;

Attendu que pour déclarer abusif le licenciement d'Abdou DIOUF, la Cour d'Appel a relevé que « *les relations de travail se sont poursuivies au-delà de la période d'essai de trois mois sans qu'aucun écrit n'ait été produit pour justifier cette continuation des relations de travail et qu'Abdou Diouf n'avait pas atteint l'âge de la retraite, étant âgé, au moment de son engagement, le 20 novembre 2006, de 56 ans et un mois* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que selon les dispositions visées au moyen, la rupture des relations de travail, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal,

ne constitue ni une démission ni un licenciement, la Cour d'Appel a violé les textes sus-visés ;

PAR CES MOTIFS :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen :

Casse et annule l'arrêt n^o248 du 20 mars 2012 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack pour être statué à nouveau ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY et Amadou MBAYE GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°28 DU 3 JUILLET 2013

SABINO MENDES
c/
CENTRE SOCIAL KËRU BARKEL

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – PROCÉDURE – OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR – REMISE D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL – MODALITÉS – DÉTERMINATION.

Selon l'article L 58 du Code du travail, au moment du départ définitif du travailleur, l'employeur doit, sous peine de dommages et intérêts, accomplir les diligences nécessaires pour la remise du certificat de travail ou sa mise à la disposition du travailleur.

Viole ce texte, la Cour d'Appel qui a débouté le travailleur de sa demande de dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail, aux motifs que ce dernier n'a pas rapporté la preuve du refus de son ex-employeur de lui délivrer ce document à sa demande.

Viole l'article 24 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, la Cour d'Appel qui a débouté un travailleur de sa demande de dommages et intérêts pour défaut d'affiliation aux institutions sociales aux motifs que celles-ci disposent de voies d'exécution pour recouvrer les cotisations, alors que le défaut d'affiliation est source pour le travailleur d'un préjudice susceptible d'être réparé.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar après avoir déclaré nul et de nul effet le protocole d'accord du 13 septembre 2004, a jugé abusif le licenciement de Sabino MENDES et condamné le Centre Këru Barkel à lui payer diverses sommes d'argent ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article L 262 du Code du travail ;

Mais attendu que, sous couvert d'une violation du texte précité, le moyen ne tend qu'à faire censurer une omission de statuer ;

Et attendu qu'il appartient à celui qui invoque ce grief de présenter requête à la juridiction qui a statué dans les conditions et délais prévus aux articles 287 et suivants du Code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Mais sur les autres moyens

Le premier pris de la violation de l'article L 58 du Code du travail ;

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, à l'expiration du contrat, l'employeur doit, sous peine de dommages et intérêts, remettre au travailleur, au moment de son départ définitif de l'entreprise, ou de l'établissement, un certificat de travail ;

Attendu que, pour débouter le travailleur de sa demande de dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail, la Cour d'Appel s'est bornée à énoncer « *que ce dernier n'a pas rapporté la preuve du refus de son ex-employeur de lui délivrer ce document à sa demande* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient à l'employeur d'accomplir les diligences nécessaires pour la remise du certificat de travail ou sa mise à la disposition du travailleur, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

Le deuxième pris de la violation de l'article 24 de la loi n° 75 -50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale substitué à l'article L 130 du Code du travail ;

Vu ledit article ;

Attendu que selon ce texte l'employeur doit dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage affilier le travailleur en qualité de membre-participant ;

Attendu que pour débouter MENDES de sa demande de dommages et intérêts pour défaut d'affiliation aux institutions sociales, la Cour d'Appel a retenu « *que les institutions sociales disposent de voies d'exécution pour recouvrer les cotisations* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le défaut d'affiliation est source, pour le travailleur, d'un préjudice susceptible d'être réparé, la Cour d'Appel a violé l'article visé au moyen ;

Le quatrième pris de la violation de l'article L 56 du Code du travail ;

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, le montant des dommages-intérêts pour licenciement abusif est fixé compte tenu, en général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment : des usages, de la nature des services engagés, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ;

Attendu que, pour allouer à Sabino MENDES la somme de 800 000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, la Cour d'Appel s'est bornée à relever « *que la perte d'un emploi cause toujours un préjudice indiscutable, eu égard d'abord au caractère alimentaire que revêt le salaire, ensuite aux perturbations sociales qu'il engendre, notamment la fragilisation du foyer, mais aussi aux difficultés de retrouver un travail permanent dans l'actuel contexte économique* » ;

Qu'en se déterminant par ses seuls motifs, sans se référer aux critères précités, la Cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n°576 du 30 décembre 2010 rendu par la Cour d'Appel de Dakar sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif, non-délivrance de certificat de travail et défaut d'affiliation aux institutions sociales ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPporteur** : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE et Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N^o29 DU 24 JUILLET 2013

MAMADOU WOURI DIALLO ET AUTRES

**c/
LA SOCIÉTÉ SOFAC**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – IMPRÉCISION DES ÉLÉMENTS SUR LES-
QUELS SE FONDE LE JUGE – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS.**

Ne met pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle une Cour d'Appel, statuant en matière de référé, qui refuse d'ordonner les mesures sollicitées en application de l'article L 257 alinéa 3 du Code du travail, en se bornant à énoncer qu'une société est à l'arrêt sans préciser les éléments du dossier sur lesquels elle s'est fondée.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar, statuant en référé, s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur des demandes de paiement d'arriérés de salaire ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L257 du Code du travail, en ce que pour infirmer l'ordonnance entreprise, la Cour d'Appel a retenu qu'en statuant sur le bien-fondé de la non-fourniture du travail, le premier juge, en tant que juge du constat et de l'évidence, a outrepassé ses attributions ; que le salaire est la contrepartie du travail et que la prime de transport constitue le remboursement des frais engendrés par le déplacement du travailleur à son lieu de travail, il n'appartient pas à la formation des référés de discuter du bien-fondé de cet arrêt de travail ; que faute d'évidence, elle n'est pas compétente pour examiner les conditions prescrites par l'article L 65 du Code du travail, alors que le texte visé au moyen attribue compétence au juge des référés pour ordonner l'exécution d'une obligation découlant du contrat de travail, or, en l'espèce, les requérants réclamaient le paiement d'arriérés de salaires échus et non payés ;

Vu ledit texte ;

Attendu, selon l'alinéa 3 de ce texte, que, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation des référés peut ordonner l'exécution de celle-ci, même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Attendu que, pour se déclarer incompétente, la Cour d'Appel s'est bornée à énoncer « *qu'il résulte du dossier et des conclusions d'instance des parties que la société SOFAC est à l'arrêt depuis décembre 2010 ; qu'un procès-verbal de constat d'huissier non contesté et valable jusqu'à inscription de faux atteste de ce arrêt de fonctionnement* » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser, ni les éléments du dossier sur lesquels elle s'est fondée, ni la date du procès-verbal de constat d'huissier, la Cour d'Appel n'a pas mis la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 472 du 16 juillet 2012 de la Cour d'Appel de Dakar.

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°43 DU 23 OCTOBRE 2013

FODÉ MAMADOU MANÉ
c/
LA SOCIÉTÉ ALTAMAR SA

CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – FORMALITÉS OBLIGATOIRES – PRÉCISION DU TERME – DÉFAUT – SANCTION – CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE.

Selon les articles L 41 et L 49 du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est un contrat dont la durée est précisée à l'avance suivant la volonté des parties et que le contrat de travail qui ne répond pas à la définition du contrat à durée déterminée et du contrat d'engagement à l'essai doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée.

Viole ce texte, la Cour d'Appel qui a qualifié les relations de travail de contrat de travail à durée déterminée, alors que le terme du contrat n'était pas précisé à l'avance.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité

Attendu que la société ALTAMAR SA a soulevé l'irrecevabilité du pourvoi, aux motifs que l'arrêt attaqué a été rendu le 10 août 2010 et que Fodé Mamadou MANÉ a produit un document qui ne permet pas de connaître l'année de la notification ;

Attendu que l'arrêt déféré n'a pas été notifié ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué, le Tribunal du travail de Dakar a qualifié le contrat de travail liant la société ALTAMAR à Fodé Mamadou MANÉ de contrat de travail à durée déterminée et a déclaré la rupture légitime ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles L 41 et L 49 du Code du travail, substitué à l'article L 42 dudit Code ;

Attendu, selon ces textes, **que** le contrat de travail à durée déterminée est un contrat dont la durée est précisée à l'avance suivant la volonté des parties et **que** le contrat de travail, qui ne répond pas à la définition du contrat à durée déterminée et du contrat d'engagement à l'essai, doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée ;

Attendu que, pour qualifier les relations de travail de contrat de travail à durée déterminée, la Cour d'Appel, après avoir relevé que « le contrat liant MANÉ à la société

ALTAMAR SA a été constaté par écrit précisant le point de départ (1^{er} octobre 2003) et non le terme (10 novembre 2004) ... », a retenu «... que c'est par suite d'une correcte appréciation des faits et d'une exacte application de la loi que le premier juge a qualifié les relations entre les parties de contrat à durée déterminée... » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le terme du contrat n'était pas précisé à l'avance, la Cour d'Appel a violé, par refus d'application, les textes précités ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n°381 du 10 aout 2010 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Ibrahim SY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE et Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°47 DU 13 NOVEMBRE 2013

BASILE PEREIRA
c/
NESTLÉ SÉNÉGAL

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT D’UN DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – DÉFAUT D’AUTORISATION – SANCTIONS – PAIEMENT D’UNE INDEMNITÉ ÉGALE AU MONTANT DES SALAIRES QUE LE TRAVAILLEUR AURAIT PERÇU S’IL AVAIT TRAVAILLÉ.

Selon l'article L 217 du Code du travail, en cas de licenciement d'un délégué du personnel sans autorisation préalable de l'inspecteur ou en cas d'annulation par le ministre de l'autorisation de l'inspecteur, l'employeur est tenu de réintégrer celui-ci avec paiement, d'une part, d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé et, d'autre part, en cas de refus de réintégrer le travailleur dans les 15 jours à compter de la notification de la décision de l'autorité administrative, d'une indemnité supplémentaire égale à 12 mois de salaire brut lorsqu'il compte 1 à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou 20 mois de salaire brut lorsqu'il compte 5 à 10 ans d'ancienneté ou 2 mois de salaire brut par année de présence, avec un maximum de 36 mois, lorsqu'il compte plus de 10 ans d'ancienneté.

Viole ce texte, la Cour d'Appel qui a retenu que la seule sanction du refus de réintégration du délégué du personnel, c'est la condamnation de l'employeur à verser au délégué du personnel l'indemnité supplémentaire, alors que le travailleur est bénéficiaire de plein droit de l'indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Saint-Louis, saisie sur renvoi après cassation, a ordonné la réintégration de Basile PEREIRA au sein de Nestlé Sénégal et condamné celle-ci à lui payer la somme de dix-sept millions huit cent trois mille trois cent soixante-huit (17 803 368) francs à titre d'indemnité supplémentaire sous astreinte de cinquante mille (50 000) par jour de retard ;

Sur le pourvoi formé par la société Nestlé Sénégal ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles L 265, L 242, L 270 du Code du travail et 256 du CPC ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour, une fois saisie en appel contre un jugement ou une ordonnance et sauf en cas de restriction selon les termes de l'acte d'appel, doit statuer sur tous les chefs de demande formulés devant le premier juge et relevé que Basile PEREIRA avait formulé devant le premier juge une demande d'intégration et une demande de paiement, la Cour d'Appel

qui a retenu que la Cour de céans doit statuer sur tous les chefs de demande formulés devant le premier juge, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait l'exacte application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 217 du Code du travail et de la dénaturation des faits ;

Mais attendu que le moyen qui met en œuvre deux cas d'ouverture à cassation est irrecevable ;

Mais sur le pourvoi formé par Basile PEREIRA ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 217 du Code du travail ;

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, en cas de licenciement d'un délégué du personnel sans autorisation préalable de l'inspecteur ou en cas d'annulation par le ministre de la décision de l'autorisation de l'inspecteur, l'employeur est tenu de réintégrer celui-ci avec paiement, d'une part, d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé et, d'autre part, en cas de refus de réintégrer le travailleur dans les 15 jours à compter de la notification de la décision de l'autorité administrative, d'une indemnité supplémentaire égale à 12 mois de salaire brut lorsqu'il compte 1 à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou 20 mois de salaire brut lorsqu'il compte 5 à 10 ans d'ancienneté ou 2 mois de salaire brut par année de présence, avec un maximum de 36 mois, lorsqu'il compte plus de 10 ans d'ancienneté ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance du juge des référés, la Cour d'Appel a retenu que la seule sanction du refus de réintégration du délégué du personnel, c'est la condamnation de l'employeur à verser à celui-ci l'indemnité supplémentaire... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le travailleur est bénéficiaire de plein droit de l'indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé par la société Nestlé Sénégal contre l'arrêt n° 01 rendu le 31 janvier 2013 par la Cour d'Appel de Saint-Louis.

Casse et annule le même arrêt en ce qu'il a retenu que la seule sanction du refus d'intégration du délégué du personnel, c'est la condamnation de l'employeur à verser à celui-ci l'indemnité supplémentaire ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIËYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°48 DU 13 NOVEMBRE 2013

MAMADOU SECK
c/
YENGOULÈNE VOYAGE LOISIRS

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – IRRECEVABILITÉ – CAS – DÉFAUT D’AGRÈMENT ET DE MANDAT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU TRAVAILLEUR.

Selon l’article 72-1 alinéa 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, pour former un pourvoi au nom et pour le compte d’un travailleur, le représentant doit, à peine d’irrecevabilité du pourvoi, produire un mandat écrit et être agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi introduit par un mandataire syndical qui n’a produit ni mandat écrit du travailleur, ni agrément du président de la chambre sociale.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon le texte susvisé, **que** pour former un pourvoi au nom et pour le compte d’un travailleur, le représentant doit, à peine d’irrecevabilité du pourvoi, produire un mandat écrit et être agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême ;

Attendu qu’il ressort de l’examen des pièces du dossier que Robert MANÉ, qui a introduit le pourvoi au nom et pour le compte de Mamadou SECK, n’a produit ni mandat écrit, ni agrément ;

Il s’ensuit que le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi en cassation formé le 21 mars 2013 par Robert MANÉ pour le compte de Mamadou SECK, contre l’arrêt n° 198 du 8 mars 2011, rendu par la chambre sociale de la Cour d’Appel de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER RAPporteur** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY et Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°53 DU 11 DÉCEMBRE 2013

**IPRES
c/
MAGATTE DIOP ET AUTRES**

TRANSACTION – TRANSACTION INTERVENUE APRÈS UNE DÉCISION DE JUSTICE SUR LA MÊME AFFAIRE – EFFETS – DÉTERMINATION.

Selon l'article 756 du COCC, la transaction est le contrat par lequel les parties mettent fin à une contestation par des concessions mutuelles.

Viole la loi, l'arrêt qui rejette la fin de non-recevoir tirée de la transaction aux motifs que le protocole signé par les parties a été entériné par le tribunal qui avait épuisé sa saisine, alors que les parties sont libres de signer un accord pour mettre fin à leur litige, quelle que soit l'instance qui connaît du dossier ou même après l'intervention d'une décision définitive.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Magatte DIOP et autres concluent à l'irrecevabilité du pourvoi, au motif qu'en exécution de l'arrêt attaqué, l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, dite IPRES, a sollicité le 22 octobre 2012, un moratoire de douze mois pour se libérer de sa dette et que dès lors, le pourvoi, introduit le 7 janvier 2013, est tardif ;

Attendu que selon l'article 72-1 de la loi organique susvisée, le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de l'arrêt attaqué, à personne ou à domicile ;

Et attendu qu'il ne résulte pas des productions que Magatte DIOP et autres ont notifié l'arrêt attaqué à l'IPRES ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué, le Tribunal du travail de Dakar a ordonné, la liquidation des allocations de retraite de Magatte DIOP et autres ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 47, 756 et suivants du Code des obligations civiles et commerciales (COCC), en ce que la Cour d'Appel a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la transaction, au motif que le protocole d'accord du 23 septembre 2009, intervenu en cours d'instance, devait être entériné par le tribunal comme du reste le prévoit l'article 8 dudit protocole, mais que l'homologation, faite le 9 novembre 2009, est nulle et non avenue, le tribunal ayant épuisé sa saisine pour avoir rendu un jugement le 28 octobre 2009, alors que les articles visés au moyen n'exigent pas l'homologation comme condition de validité de la transaction et que l'article 8 du protocole ainsi libellé « le présent protocole d'accord sera homologué auprès du Tribu-

nal du travail hors classe de Dakar » n'indique pas que l'homologation est une condition de validité dudit protocole ;

Vu l'article 756 du COCC ;

Attendu, selon ce texte, que la transaction est le contrat par lequel les parties mettent fin à une contestation par les concessions mutuelles ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la transaction, la Cour d'Appel a énoncé que le protocole, signé le 23 septembre 2009, a été entériné le 9 novembre 2009 par le Tribunal du travail qui avait épuisé sa saisine pour avoir rendu un jugement dans la cause le 28 octobre 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties sont libres de signer un accord pour mettre fin à leur litige quelle que soit l'instance qui connaît du dossier ou même après l'intervention d'une décision définitive, la Cour d'Appel a violé, par refus d'application, le texte suscité ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n° 520 du 16 août 2012 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°55 DU 26 DÉCEMBRE 2013

**MOR TALL
c/
MOUSTAPHA TALL SA**

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – IRRECEVABILITÉ – CAS – DÉFAUT D’AGRÉMENT ET DE MANDAT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU TRAVAILLEUR.

Selon l’article 72-1 alinéa 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, pour former un pourvoi au nom et pour le compte d’un travailleur, le représentant doit, à peine d’irrecevabilité du pourvoi, produire un mandat écrit et être agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi introduit par un mandataire syndical qui n’a produit ni mandat écrit du travailleur, ni agrément du président de la chambre sociale.

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d’office ;

Attendu, selon le texte susvisé, **que** la déclaration de pourvoi peut être effectuée par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l’article L245 du Code du travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême ;

Attendu qu’il ressort de l’examen des pièces du dossier que Robert MANÉ, qui a introduit le pourvoi au nom et pour le compte de Mor TALL, n’a produit ni mandat écrit, ni agrément ;

D’où il suit que son pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi en cassation formé par Mor TALL contre l’arrêt n° 53 du 23 août 2012 rendu par la Cour d’Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Mahamadou Mansour MBAYE et Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maître Maurice Dioma KAMA.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 6-7

Chambre administrative

Année judiciaire 2013

décembre 2014

Sommaires

ARRÊT N°01 DU 10 JANVIER 2013

ZAHIRA SALEH

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

COLLECTIVITÉS LOCALES – PRÉFET – INCOMPÉTENCE – CAS – MESURES D'ÉVACUATION D'UN IMMEUBLE.

Il résulte des dispositions de l'article 141, alinéa 2 du Code de la construction que s'il est avéré l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment l'évacuation de l'immeuble.

Dès lors, encourt l'annulation, pour incompétence de son auteur, l'arrêté du Préfet ordonnant l'évacuation d'un immeuble pour risque d'effondrement.

ARRÊT N°02 DU 10 JANVIER 2013

ORDRE DES AVOCATS DU SÉNÉGAL

c/

SAMBA THIAM

PRINCIPES GÉNÉRAUX – NON-RÉTROACTIVITÉ – EXCEPTIONS – DISPOSITIONS EXPRESSES TENDANT À LA RÉTROACTIVITÉ.

Les dispositions de la loi nouvelle sont d'application immédiate lorsqu'elles sont relatives à la procédure, les dispositions de fond ne pouvant rétroagir que si la loi le prévoit expressément.

Ainsi, la loi nouvelle n'ayant pas prévu la rétroactivité, n'encourt aucun reproche l'arrêt qui a ordonné conformément aux dispositions de la loi ancienne l'inscription d'un postulant au tableau de l'Ordre des avocats dont la demande a été formulée sous l'empire de ladite loi.

ARRÊT N°04 DU 10 JANVIER 2013

MODOU DIAGNE

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – COMPÉTENCE – EXCLUSION – CAS – ACTE DE GOUVERNEMENT – DÉCRET CONVOQUANT

L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN VUE DE LA DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE.

Le décret par lequel le Président de la République convoque l'Assemblée nationale en vue de la déclaration de politique générale du Premier ministre est un acte de gouvernement qui échappe au contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Dès lors, l'annulation d'un tel acte ne relève pas de la compétence de la Cour suprême.

ARRÊT N°09 DU 14 FÉVRIER 2013

SENCA

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – FOND – VIOLATION DE LA LOI – CAS.

Il résulte des dispositions de l'article L214 du Code du travail que l'autorisation de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale est requise avant tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant, celui-ci étant tenu d'informer les délégués du personnel, et notamment celui ou ceux dont il envisage le licenciement, de la date du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement.

Encourt l'annulation, la décision du ministre infirmant la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un délégué du personnel en invoquant le non-respect d'une résolution non encore applicable instaurant une audition disciplinaire avant toute sanction écrite puisque les dispositions légales ne mettent à la charge de l'employeur que l'obligation de requérir de l'inspecteur du travail l'autorisation de licenciement et celle d'informer les délégués du personnel.

ARRÊT N°10 DU 14 FÉVRIER 2013

LE COMITÉ DE JURIDICTION DE LA COUR DES COMPTES

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – PERSONNALITÉ JURIDIQUE PROPRE DU REQUÉRANT.

Seule l'association dotée de la personnalité morale peut ester en justice.

Dès lors, est irrecevable le recours introduit par un organe d'une association dépourvu d'une personnalité morale propre.

ARRÊT N°11 DU 14 FÉVRIER 2013

VINCENT GOMIS

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉCHÉANCE – CAS – DÉFAUT DE SIGNIFICATION À LA PARTIE ADVERSE.

Il résulte des dispositions de l'article 3 du décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une Agence judiciaire de l'État et fixant ses attributions que l'agent judiciaire de l'État est seul habilité à recevoir, en sa personne ou en ses bureaux, les citations et assignations, ainsi que les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à l'État ;

Ainsi, encourt la déchéance, en application des dispositions de l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême, le requérant qui signifie son recours à l'État du Sénégal, pris en la personne du Président de la République.

ARRÊT N°12 DU 28 FÉVRIER 2013

CHEIKH NIANG & AMADOU SALL

c/

MAIRE DE LA VILLE DE DAKAR

COLLECTIVITÉS LOCALES – ATTRIBUTIONS DU MAIRE – CONSTRUCTIONS – MESURES DE SÉCURITÉ – EXIGENCES – ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – DÉFAUT – CAS.

Il résulte des dispositions de l'article 141 du Code de la construction, qu'en cas de péril imminent, la collectivité locale, après avertissement adressé au propriétaire, dresse un constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate ; s'il est avéré l'existence d'un péril grave et imminent, la collectivité locale ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment l'évacuation de l'immeuble.

Dès lors, encourt l'annulation l'arrêté du maire qui, sans établir l'existence d'un péril grave et imminent, a ordonné l'évacuation d'un immeuble en visant des dispositions non spécifiées du Code de l'urbanisme.

ARRÊT N°20 DU 11 AVRIL 2013

**FORTESA INTERNATIONAL SÉNÉGAL LDC ÈS NOM ET ÈS QUALITÉ
DE PÉTROSEN FORTESA**

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ DITE SENELEC

ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – FOND – VIOLATION DE LA LOI – CAS.

Selon les dispositions des articles 30 et 54 du Code pétrolier, le titulaire d'une concession d'exploitation acquiert la propriété des hydrocarbures produites en tête de puits ; les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, dans des conditions fixées dans la convention ou le contrat de service, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

Dès lors, encourt l'annulation le décret qui réserve exclusivement le gaz national obtenu à partir des puits du sous-sol national à une société et à ses fournisseurs, alors que la loi prévoit d'affecter par priorité ce gaz à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

ARRÊT N°26 DU 16 MAI 2013

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE DITE ASC PINTHIE
c/
ORGANISME DÉPARTEMENTAL DE COORDINATION DES ACTIVITÉS
DE VACANCES DE DAKAR (ODCAV)**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –
CARACTÈRE DE DÉCISION ADMINISTRATIVE – DÉFAUT – CAS – DÉCI-
SION D’UN ORGANISME NE BÉNÉFICIAIT D’UNE DÉLÉGATION DE
POUVOIR DÉLIVRÉE PAR L’AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.**

Selon les dispositions de l’article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours en annulation n’est recevable que contre une décision explicite ou implicite d’une autorité administrative.

Dès lors, est irrecevable le recours en annulation introduit contre la décision d’un organisme qui ne bénéficie pas d’une délégation de pouvoir délivrée par l’autorité administrative et qui, en conséquence, ne peut prendre des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

ARRÊT N°44 DU 25 JUILLET 2013

**HENRY JAMES FITZSIMONS
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ÉTRANGERS – EXTRADITION – LOI APPLICABLE – CONDITIONS
D’APPLICATION – DÉFAUT DE CONVENTION D’EXTRADITION – CAS –
DÉTERMINATION.**

**ACTE ADMINISTRATIF – EFFET – POINT DE DÉPART – NOTIFICATION –
INFLUENCE SUR LA VALIDITÉ DE L’ACTE.**

Au sens des dispositions des articles 1 et 3 de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l’extradition, en l’absence de Traités, les conditions, la procédure et les effets de l’extradition sont déterminés par les dispositions de ladite loi et le gouvernement sénégalais peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, tout individu non sénégalais qui, étant l’objet d’une poursuite intentée au nom de l’État requérant ou d’une condamnation exécutoire prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

N’encourt aucun reproche, le décret fondé sur les dispositions de cette loi pour prononcer l’extradition du ressortissant d’un État auquel le Sénégal n’est lié par aucune convention d’extradition.

La notification d’une décision administrative fait courir le délai du recours contentieux.

En conséquence, est inopérant le moyen tiré de l’irrégularité de la notification qui ne saurait affecter la validité formelle de la décision.

ARRÊT N°50 DU 26 SEPTEMBRE 2013**CHEIKH TIDIANE SY ET AUTRES****c/****ÉTAT DU SÉNÉGAL****RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – INTÉRÊT À AGIR – APPLICATION DIVERSES.****RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – ANNULATION – EFFET RÉTROACTIF – POUVOIRS DU JUGE DE L'ANNULATION – DÉTERMINATION – CAS – MODULATION DES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION.**

Le recours pour excès de pouvoir n'est ouvert qu'à ceux qui peuvent justifier que l'annulation poursuivie présente pour eux un intérêt personnel, la notion d'intérêt s'entendant comme le droit de ne pas souffrir personnellement de l'illégalité.

Est recevable, le recours introduit par des requérants, déjà cités dans la phase d'enquête préliminaire relative à l'enrichissement illicite, contre une décision nommant les membres composant la Cour chargée de poursuivre, d'instruire et de juger en la matière.

Un acte administratif annulé est réputé n'avoir jamais existé ; toutefois, s'il apparaît que l'effet rétroactif de l'annulation est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que l'acte a produits que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence.

Dès lors, n'encourt aucun reproche l'arrêt qui, pour ne pas porter atteinte au fonctionnement du service public de la justice, a modulé les conséquences de la rétroactivité de l'annulation d'un décret de nomination d'un magistrat, en tenant compte de l'intérêt général qui s'attache à la sécurité des procédures d'information auxquelles celui-ci a concouru et au motif d'annulation invoqué.

ARRÊT N°51 DU 26 SEPTEMBRE 2013**ABDOUL KHAFOR DIOP****TABOURÉ AGNE****c/****ÉTAT DU SÉNÉGAL****ACTE ADMINISTRATIF – RETRAIT – CONDITIONS – CARACTÈRE ILLÉGAL ET INTERVENTION DU RETRAIT DANS LE DÉLAI DU RECOURS.**

L'acte administratif individuel peut faire l'objet d'un retrait à la double condition qu'il soit illégal et que ce retrait intervienne dans le délai du recours contentieux.

Ainsi, n'encourt aucun reproche l'arrêté qui a procédé, dans le délai du recours contentieux, au retrait de l'arrêté précédent qui a irrégulièrement omis de la liste des admis deux candidats remplissant toutes les conditions requises pour participer au concours.

ARRÊT N°59 DU 28 NOVEMBRE 2013

AL FIRDAWS SERVICES

c/

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS « ARMP »

MARCHÉS PUBLICS – RECOURS EN ANNULATION – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – RECOURS GRACIEUX ET SAISINE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – DÉFAUT – CAS.

MARCHÉS PUBLICS – CRITÈRES D'ATTRIBUTION – NOTION DE MARCHÉ SIMILAIRE – DÉFINITION – EXCLUSION – NOTION DE MARCHÉ IDENTIQUE

Il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics qu'en matière de procédure de passation de marchés, le candidat évincé doit, d'abord, adresser un recours gracieux à l'autorité contractante avant de saisir le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics.

Par conséquent, est irrecevable le recours introduit directement devant la Cour suprême par le requérant contre la décision de l'autorité contractante.

Le critère relatif à la réalisation d'un marché similaire renvoie à l'exécution de marchés analogues, mais pas obligatoirement identiques.

Ainsi, doit être rejeté le moyen qui reproche à une autorité contractante d'avoir admis un soumissionnaire ayant réalisé un marché analogue.

ARRÊT N°64 DU 26 DÉCEMBRE 2013

AHMADOU MOUSTAPHA MBOUP

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

ACTE ADMINISTRATIF – EFFETS – NON-RÉTROACTIVITÉ – EXCEPTIONS – APPLICATIONS DIVERSES.

Le principe de non-rétroactivité de l'acte administratif connaît des aménagements et même des exceptions comme lorsque la rétroactivité de l'acte est exigée par la situation qu'elle avait pour objet de régir.

Ainsi, encourt l'annulation, la décision qui fait rétroagir ses effets, sans qu'aucune situation de fait ne l'exige, en violation de la règle de non-rétroactivité des actes administratifs, érigée en principe général de droit.

ARRÊT N°01 DU 9 JANVIER 2014

MAME THIerno DIENG

c/

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP

PRINCIPES GÉNÉRAUX – PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES CITOYENS DEVANT LA LOI – CHAMP D'APPLICATION – DÉTERMINATION – CAS – PERSONNES PLACÉES DANS DES SITUATIONS IDENTIQUES.

Le principe d'égalité devant la loi et les règlements impose de traiter de manière identique des situations similaires.

Dès lors, encourt l'annulation, pour violation de ce principe, la décision qui refuse au requérant de le nommer, en raison de son statut de professeur associé, aux postes de chef de service et de responsable des enseignements, alors que des professeurs associés ont été proposés et nommés à ces postes.

Arrêts

ARRÊT N°01 DU 10 JANVIER 2013

ZAHIRA SALEH
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

COLLECTIVITÉS LOCALES – PRÉFET – INCOMPÉTENCE – CAS – MESURES D'ÉVACUATION D'UN IMMEUBLE.

Il résulte des dispositions de l'article 141, alinéa 2 du Code de la construction que s'il est avéré l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment l'évacuation de l'immeuble.

Dès lors, encourt l'annulation, pour incompétence de son auteur, l'arrêté du Préfet ordonnant l'évacuation d'un immeuble pour risque d'effondrement.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen relevé d'office tiré de l'incompétence ;

Considérant que Zahira SALEH est titulaire d'un bail commercial dans l'immeuble objet du TF n° 1923/DG, sis à l'avenue Lamine Guéye ; **que**, suite à une visite des lieux, la commission auxiliaire de protection civile du département de Dakar, au vu de l'état de délabrement avancé du bâtiment, des risques d'effondrement et de l'effectif de la clientèle que peut recevoir le magasin du rez-de-chaussée a conclu à l'évacuation des lieux sans délai et à la démolition de l'édifice ; **que**, le 12 juillet 2012, la requérante a reçu notification de la lettre du Préfet de Dakar du 17 avril 2012 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de la Commission, notamment en évacuant les locaux dans les meilleurs délais ;

Considérant que la lettre du Préfet sommant la requérante d'évacuer les locaux est un acte décisoire lui faisant grief en ce qu'il remet en cause son droit de locataire ;

Considérant qu'il résulte de l'article 141 alinéa 2 du Code de la construction que, s'il est avéré l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble ;

Considérant qu'en ordonnant à la requérante d'évacuer l'immeuble pour risque d'effondrement, le Préfet a pris une décision dans un domaine où la loi ne lui donne pas compétence ; qu'il s'ensuit que son acte encourt l'annulation ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la décision du Préfet de Dakar du 17 avril 2012 portant mise en demeure à Zahira SALEH de respecter les prescriptions de la Commission auxiliaire de protection civile en évacuant les locaux dans les meilleurs délais ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Mbacké FALL et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT** : Maître Chahrazade HILAL ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°02 DU 10 JANVIER 2013

ORDRE DES AVOCATS DU SÉNÉGAL

c/
SAMBA THIAM**PRINCIPES GÉNÉRAUX – NON-RÉTROACTIVITÉ – EXCEPTIONS – DISPOSITIONS EXPRESSES TENDANT À LA RÉTROACTIVITÉ.**

Les dispositions de la loi nouvelle sont d'application immédiate lorsqu'elles sont relatives à la procédure, les dispositions de fond ne pouvant rétroagir que si la loi le prévoit expressément.

Ainsi, la loi nouvelle n'ayant pas prévu la rétroactivité, n'encourt aucun reproche l'arrêt qui a ordonné conformément aux dispositions de la loi ancienne l'inscription d'un postulant au tableau de l'Ordre des avocats dont la demande a été formulée sous l'empire de ladite loi.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Considérant que Samba THIAM soulève, d'une part, l'irrégularité de l'exploit de signification soutenant qu'il lui a été servi dans une étude d'avocat qui n'est ni son domicile réel, ni son domicile élu, et, d'autre part, l'irrecevabilité du pourvoi introduit par le Bâtonnier sans autorisation du Conseil de l'Ordre, en violation des dispositions de l'article 29, 13° de la loi du 4 janvier 1984 relative à l'Ordre des avocats ;

Mais considérant que, malgré les irrégularités de forme constatées dans l'exploit, Samba THIAM a conclu et a fait valoir ses droits dans les délais légaux ; qu'il ne peut en conséquence s'en prévaloir pour contester la recevabilité du pourvoi ;

Qu'il ne peut non plus invoquer une violation des dispositions de l'article 29 de la loi de 1984, le pourvoi ayant été introduit par l'Ordre des avocats représenté par son Bâtonnier ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer le pourvoi recevable ;

Sur les moyens réunis tirés de la violation des articles 10 alinéa 1 et 16 bis de la loi n° 2009-25 portant modification de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi n° 87- 30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des avocats, en ce que la Cour d'Appel, pour ordonner l'inscription de Samba THIAM au tableau de l'Ordre des avocats et fixer sa prestation de serment au 20 février 2012 a, après avoir expressément reconnu la qualité d'enseignant donc de « salarié » de

Samba THIAM, opéré une distinction entre les conditions d'inscription au tableau et les conditions d'exercice de la profession d'avocat et retenu que « *l'exercice d'une profession salariée incompatible n'entre en ligne de compte qu'au moment de l'entrée en fonction du postulant* », alors que la profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques, y compris celle d'enseignant, et que la date de prestation de serment fixée par ladite Cour consacre officiellement l'entrée du postulant dans la profession d'avocat qu'il est tenu d'exercer réellement aux termes de la loi ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre invoque au soutien de son pourvoi la violation des dispositions de la loi n° 2009-25 portant modification de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des avocats ;

Considérant que, s'agissant d'une loi nouvelle, seules les dispositions relatives à la procédure sont d'application immédiate, les dispositions de fond ne pouvant rétroagir que si cette loi le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que Samba THIAM a introduit sa demande d'inscription ainsi que son recours contre la décision de refus du Conseil de l'Ordre bien avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ;

Qu'ainsi, le fond du litige demeure régi par la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984, complétée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des avocats ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1 de ce texte : « *libérale et indépendante, la profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques...* » ;

Considérant que la Cour d'Appel, après avoir relevé que Samba THIAM, enseignant à l'université remplit les conditions légales pour son inscription, a, à bon droit, retenu que l'exercice d'une profession salariée incompatible n'entre en ligne de compte qu'au moment de l'entrée en fonction du postulant ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par l'Ordre des avocats représenté par le Bâtonnier contre l'arrêt n° 5 rendu le 9 janvier 2012 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Mbacké FALL et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT** : Maîtres Coumba SÈYE NDIAYE, Ameth BÂ et Sadel NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°04 DU 10 JANVIER 2013

MODOU DIAGNE
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – COMPÉTENCE – EXCLUSION – CAS – ACTE DE GOUVERNEMENT – DÉCRET CONVOQUANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN VUE DE LA DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE.

Le décret par lequel le Président de la République convoque l'Assemblée nationale en vue de la déclaration de politique générale du Premier ministre est un acte de gouvernement qui échappe au contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Dès lors, l'annulation d'un tel acte ne relève pas de la compétence de la Cour suprême.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, suivant décret n° 2012-864 du 24 août 2012 le Président de la République a convoqué l'Assemblée nationale en session extraordinaire le mardi 4 septembre 2012 avec, pour ordre du jour, la déclaration de politique générale du Premier ministre ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête en annulation dudit décret, le requérant développe un moyen unique tiré de la violation de la loi en ce que, nommé le 3 avril 2012, le gouvernement formé le 4 avril 2012 et le premier conseil des ministres tenu le 12 avril 2012, le Premier ministre entend faire sa déclaration de politique générale le 4 septembre 2012, alors qu'il résulte des dispositions des articles 55 de la constitution et 97 alinéa 3 de la loi organique n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale, que la déclaration de politique générale doit intervenir au plus tard trois mois après l'entrée en fonction du gouvernement ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État qui conclut à l'irrecevabilité du recours, soutient que le décret attaqué est un acte de gouvernement insusceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Sur la compétence :

Considérant que le décret par lequel le Président de la République convoque l'Assemblée nationale en vue de la déclaration de politique générale du Premier ministre est un acte de l'exécutif pris dans ses rapports avec le législatif ; qu'il s'agit donc, d'un acte de gouvernement qui échappe au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS :

Se déclare incompétente pour connaître de la requête en annulation introduite par Modou DIAGNE contre le décret n° 2012-864 du 24 août 2012 ;

Dit que l’amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Mbacké FALL et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT** : Maître Souleymane Ndéné NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°09 DU 14 FÉVRIER 2013

SENCA
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – FOND – VIOLATION DE LA LOI – CAS.**

Il résulte des dispositions de l'article L214 du Code du travail que l'autorisation de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale est requise avant tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant, celui-ci étant tenu d'informer les délégués du personnel, et notamment celui ou ceux dont il envisage le licenciement, de la date du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement.

Encourt l'annulation, la décision du ministre infirmant la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un délégué du personnel en invoquant le non-respect d'une résolution non encore applicable instaurant une audition disciplinaire avant toute sanction écrite puisque les dispositions légales ne mettent à la charge de l'employeur que l'obligation de requérir de l'inspecteur du travail l'autorisation de licenciement et celle d'informer les délégués du personnel.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Jean Pierre DIATTA, délégué du personnel, magasinier à la société SENCA a occasionné le 20 janvier 2012 d'important dégâts au véhicule N°DK 4427 de son employeur, affecté à Bassirou DIBA, qu'il conduisait sans permis de conduire ; que la société lui a alors notifié son licenciement à la suite de l'autorisation de l'inspecteur du travail, laquelle a été infirmée par le ministre dont la décision fait l'objet du présent recours ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article L214 du Code du travail en ce que, pour infirmer la décision de l'inspecteur du travail, le ministre a retenu « qu'à l'occasion d'une rencontre tenue le 17 mars 2011 entre la direction générale de SENCA et le collège des délégués du personnel, une résolution a été prise dans le sens d'instaurer une audition disciplinaire avant toute sanction écrite, alors qu'il résulte des dispositions de l'article L 214 du Code du travail que les deux seules formalités à accomplir par l'employeur avant tout licenciement de délégué du personnel sont l'autorisation de l'inspecteur du travail et l'information des délégués du personnel » ;

Considérant qu'il résulte du texte visé au moyen que l'autorisation de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale est requise avant tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant, celui-ci étant tenu d'informer les délégués du personnel, et notamment celui ou ceux dont il envisage le licenciement, de la date du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement ;

Considérant que, pour infirmer la décision de l'inspecteur du travail, le ministre invoque la résolution prise lors d'une rencontre entre la SENCA et le collège des délégués du personnel instaurant une audition disciplinaire avant toute sanction écrite ; qu'il a ainsi retenu que le non-respect de cette procédure affecte la régularité de la sanction infligée à Jean Pierre DIATTA, puisque sa mise en œuvre est du ressort de la direction générale, dépositaire des pouvoirs disciplinaires de direction et d'organisation ;

Considérant que la résolution invoquée contenue dans un compte rendu de réunion du 18 mars 2011, portant signature du chef du personnel, n'a ni fait l'objet d'une note de service, ni été incorporée dans le règlement intérieur de l'établissement pour recevoir application ;

Considérant que l'inaction de la direction générale qui n'aurait pas pris les mesures d'application de la dite résolution ne saurait entacher d'illégalité la sanction prise contre le travailleur, puisque que les dispositions légales applicables ne mettent à la charge de l'employeur que l'obligation de requérir de l'inspecteur du travail, l'autorisation de licenciement et celle d'informer les délégués du personnel, ce qui a été fait ;

Qu'ainsi, la décision du ministre prise pour non-respect de la résolution susvisée manque de base légale ; qu'il échet de l'annuler ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la décision n° 1458/MFPTRI/DTSS du 11 juin 2012 du ministre chargé du travail infirmant la décision n° 00530/IRTSS/DK du 13 février 2012 de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de Jean Pierre DIATTA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Abibatou Babou WADE et Seydina Issa SOW ; **AVOCATS** : Maîtres KANJO, KOITA & HOUDA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°10 DU 14 FÉVRIER 2013

**LE COMITÉ DE JURIDICTION DE LA COUR DES COMPTES
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –
PERSONNALITÉ JURIDIQUE PROPRE DU REQUÉRANT.**

Seule l'association dotée de la personnalité morale peut ester en justice.

Dès lors, est irrecevable le recours introduit par un organe d'une association dépourvu d'une personnalité morale propre.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du recours :

Considérant que le recours a été introduit par le comité de juridiction de la Cour des Comptes sans autres précisions ;

Considérant que le Comité de juridiction de la Cour des Comptes est une émanation de l'Union des magistrats sénégalais (UMS) qui est une association regroupant des magistrats ;

Considérant que l'UMS, dont les statuts ont été régulièrement déposés et dont la déclaration a été enregistrée, est une association ayant la personnalité morale, conformément à l'article 819 du COCC et par conséquent a la capacité d'ester en justice ;

Considérant que ses composantes que sont les comités de ressort et les comités de juridiction n'ont pas une personnalité morale qui leur est propre et ne peuvent ainsi ester en justice ;

Qu'il échet, dès lors, de déclarer irrecevable le recours en annulation introduit par le comité de juridiction de la Cour des Comptes ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le recours en annulation introduit par le comité de juridiction de la Cour des Comptes contre le décret n° 2011-536 du 26 avril 2011 portant nomination de Fara MBODJ, commissaire du droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Abibatou Babou WADE et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT** : Maîtres WANE & FALL ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°11 DU 14 FÉVRIER 2013

VINCENT GOMIS
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉCHÉANCE – CAS – DÉFAUT DE SIGNIFICATION À LA PARTIE ADVERSE.

Il résulte des dispositions de l'article 3 du décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une Agence judiciaire de l'État et fixant ses attributions que l'agent judiciaire de l'État est seul habilité à recevoir, en sa personne ou en ses bureaux, les citations et assignations, ainsi que les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à l'État ;

Ainsi, encourt la déchéance, en application des dispositions de l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême, le requérant qui signifie son recours à l'État du Sénégal, pris en la personne du Président de la République.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la déchéance :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême, le requérant est tenu, sous peine de déchéance, de signifier à la partie adverse sa requête accompagnée de la décision attaquée dans les deux mois (...)

Considérant que, selon l'article 39 du Code de procédure civile, l'État est assigné en la personne de l'agent judiciaire de l'État ou en ses bureaux, à charge pour ce dernier de saisir le fonctionnaire compétent pour plaider au fond, s'il y a lieu ;

Considérant que le décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création d'une Agence judiciaire de l'État et fixant ses attributions dispose en son article 3 que l'agent judiciaire de l'État est seul habilité à recevoir en sa personne ou en ses bureaux les citations et assignations dont il doit viser l'original, ainsi que les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à l'État ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours a été signifié à l'État du Sénégal pris en la personne du Président de la République ;

Considérant que cette signification irrégulière équivaut à une absence de signification ;

Considérant que l'État du Sénégal, partie adverse, n'ayant pas reçu régulièrement signification du recours dans le délai prévu par la loi, il y a lieu de déclarer Vincent GOMIS, déchu de son recours ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Vincent GOMIS, déchu de son recours en annulation du décret n° 2011-536 du 26 avril 2011, portant nomination de Fara MBODJ, commissaire du droit près la Cour des Comptes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Abibatou Babou WADE et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT** : Maitres WANE & FALL ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°12 DU 28 FÉVRIER 2013**CHEIKH NIANG & AMADOU SALL****c/****MAIRE DE LA VILLE DE DAKAR****COLLECTIVITÉS LOCALES – ATTRIBUTIONS DU MAIRE – CONSTRUCTIONS – MESURES DE SÉCURITÉ – EXIGENCES – ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – DÉFAUT – CAS.**

Il résulte des dispositions de l'article 141 du Code de la construction, qu'en cas de péril imminent, la collectivité locale, après avertissement adressé au propriétaire, dresse un constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate ; s'il est avéré l'existence d'un péril grave et imminent, la collectivité locale ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment l'évacuation de l'immeuble.

Dès lors, encourt l'annulation l'arrêté du maire qui, sans établir l'existence d'un péril grave et imminent, a ordonné l'évacuation d'un immeuble en visant des dispositions non spécifiées du Code de l'urbanisme.

LA COUR SUPRÊME,**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

Considérant que, saisi par le Préfet du département de Dakar suite au rapport technique de la commission auxiliaire de protection civile, le maire de la ville de Dakar a pris l'arrêté n° 02253 du 27 avril 2012 ordonnant, pour des raisons de sécurité, l'évacuation de l'immeuble sis à la commune d'arrondissement de Médina, rue 15 X Blaise Diagne, appartenant à Aly et Moustapha BASMA et occupé par Cheikh NIANG et Amadou SALL ;

Sur la mise hors de cause de l'État du Sénégal ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État plaide la mise hors de cause de l'État du Sénégal, motif pris de ce que la mairie, étant une collectivité locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, défend ses propres intérêts en justice par son représentant légal, le maire ;

Considérant qu'en effet, en vertu de l'article 116-9^e de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales, la mairie en tant que collectivité locale est représentée en justice par le maire ;

Qu'il y a lieu de mettre l'État du Sénégal hors de cause ;

Sur la recevabilité du mémoire en défense de la mairie de Dakar ;

Considérant que les requérants soulèvent l'irrecevabilité du mémoire en défense du maire de la ville de Dakar déposé le 18 septembre 2012, soit au-delà du délai de deux mois imparti par l'article 39 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Considérant que la signification de la requête ayant été faite le 18 juillet 2012, le délai eu égard à son caractère franc n'a expiré que le 20 septembre 2012 ; qu'ainsi, le mémoire déposé au greffe à cette date est recevable ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 139 du Code de la construction, en ce que, pour ordonner l'évacuation de l'immeuble, la décision invoque des raisons de sécurité, alors qu'en vertu de ce texte, préalablement au prononcé de l'évacuation, l'autorité compétente se devait de prendre un arrêté de péril notifié au propriétaire et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, arrêté devant être publié à la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble ;

Considérant que le maire de Dakar conclut au rejet du recours au motif que les requérants se sont trompés de base légale, puisqu'au lieu de l'article 139 invoqué, c'est plutôt l'article 140 qui est applicable et l'arrêté querellé constate le péril et prononce l'évacuation ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 du Code de la construction applicable en l'espèce, qu'en cas de péril imminent, la collectivité locale, après avertissement adressé au propriétaire, dresse un constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate ; s'il est avéré l'existence d'un péril grave et imminent, la collectivité locale ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment l'évacuation de l'immeuble ;

Considérant que le maire qui, dans l'arrêté attaqué, vise des dispositions non spécifiées du Code de l'urbanisme, ne s'est pas conformé au texte susvisé, notamment en prenant un arrêté établissant l'existence d'un péril grave et imminent avant toute prescription de mesures provisoires ;

Qu'ainsi sa décision encourt l'annulation ;

PAR CES MOTIFS :

Annule l'arrêté n° 02253/VD/DDU/DTUH du 27 avril 2012 du maire de la ville de Dakar, ordonnant l'évacuation de l'immeuble sis à la commune d'arrondissement de Médina, rue 15 x Blaise Diagne, appartenant à Aly et Moustapha BASMA et occupés par Cheikh NIANG et Amadou SALL ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Abibatou Babou WADE et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT** : Maitre Alioune Badara FALL ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°20 DU 11 AVRIL 2013

**FORTESA INTERNATIONAL SÉNÉGAL LDC ÈS NOM ET ÈS QUALITÉ
DE PÉTROSEN FORTESA**

**c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL
LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ DITE SENELEC**

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – FOND – VIOLATION DE LA LOI –
CAS.**

Selon les dispositions des articles 30 et 54 du Code pétrolier, le titulaire d'une concession d'exploitation acquiert la propriété des hydrocarbures produites en tête de puits ; les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, dans des conditions fixées dans la convention ou le contrat de service, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

Dès lors, encourt l'annulation le décret qui réserve exclusivement le gaz national obtenu à partir des puits du sous-sol national à une société et à ses fournisseurs, alors que la loi prévoit d'affecter par priorité ce gaz à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante soutient avoir signé le 2 février 2001 avec l'État du Sénégal un contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures ; que par décret du 5 juillet 2004, l'État lui a accordé une concession d'exploitation sur le périmètre de Gadiaga, puis le 2 octobre 2006, il a conclu, avec elle un autre contrat de recherche en lui accordant une concession d'exploitation sur le bloc de Tamna ; que par ces deux concessions, elle est devenue le fournisseur en gaz naturel de la SENELEC depuis 2002 et de la SOCOIM depuis 2009 ; que le 26 avril 2011, l'État a pris le décret attaqué fixant les modalités d'utilisation du gaz naturel produit à partir des puits du sous-sol sénégalais, lequel réserve exclusivement ce gaz à l'approvisionnement des centrales de la SENELEC ;

Sur la recevabilité du recours ;

Considérant que la SENELEC soulève l'irrecevabilité du recours au motif, d'une part, que la demande administrative préalable a été directement adressée au Président de la République et non à l'agent judiciaire de l'État qui n'en a reçu qu'ampliation, en violation de l'article 39 du texte relatif à l'Agence judiciaire de l'État, et, d'autre part, qu'il s'est écoulé plus de sept mois entre la publication du décret le 27 avril 2011 et la date du recours en annulation en violation des dispositions de l'article 73-1 de la loi organique

sur la Cour suprême et qu'enfin la requérante prétendant agir es qualité d'opérateur de l'association Petrosen/Fortesa ne justifie aucunement de mandat pour la représentation en justice de ladite association ;

Considérant qu'en matière administrative, le recours gracieux est adressé à l'auteur de la décision qui, en l'espèce, est le Président de la République ;

Considérant que le recours gracieux ayant pour effet de prolonger le délai du recours contentieux, le décret attaqué ayant été publié le 27 avril 2011 et la requête gracieuse reçue le 24 juin 2011 à la Présidence de la République, le recours en annulation introduit le 21 décembre 2011 l'a été dans le délai prévu par la loi, soit dans les deux (2) mois suivant la décision implicite de rejet obtenue à l'issue du silence gardé plus de quatre mois par l'autorité ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 4-1 et 4-6 de l'accord d'association conclu entre Petrosen et Fortesa International Sénégal Ldc, filiale de Fortesa International, que la requérante, en tant qu'opérateur désigné, sera chargé de l'exécution et de la conduite de toutes les opérations communes visées à l'accord et que tous litiges ou réclamations non couverts par les assurances souscrites concernant les opérations prévues pourront être transigés, réglés ou défendus par l'opérateur sous réserve que ce dernier ne puisse engager, à ce titre, un montant supérieur à l'équivalent de cent mille dollars ;

Qu'ainsi, elle est fondée à agir en justice au nom de l'association ;

Qu'il s'ensuit que le recours de Fortesa International Sénégal Ldc est recevable ;

Sur le renvoi préjudiciel :

Considérant que l'agent judiciaire de l'État invoque les dispositions de l'article 6 du règlement n° 02/CM/UEMOA du 23 mai 2002 qui, selon lui, exigent la saisine de la Cour de Justice de l'UEMOA, en cas de contentieux portant sur la concurrence et sollicite le renvoi préjudiciel devant ladite Cour en vertu de l'article 12 du protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Considérant qu'en l'espèce, le litige ne porte pas sur le contentieux de la concurrence dévolu selon la Directive n° 2/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la Commission et aux structures nationales de concurrence des États membres, à la Commission de l'UEMOA qui, aux termes de l'article 6-4 du règlement susvisé, est seule habilitée à saisir la Cour de Justice ;

Considérant que, selon l'article 12 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, la Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige ;

Considérant qu'en l'espèce, le litige ne porte pas sur un des cas de saisine de la Cour prévu par le texte susvisé ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à renvoi à la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Sur la recevabilité du moyen :

Considérant que la SENELEC soutient que le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 30 et 54 du Code pétrolier doit être déclaré irrecevable pour avoir violé l'article 35-1 de la loi organique en mettant en œuvre plusieurs cas d'ouverture ;

Considérant que l'article 35-1 de la loi organique susvisée concerne le moyen de cassation et non le moyen d'annulation présentement développé ; **qu'**il y a lieu de déclarer ledit moyen recevable ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions des articles 30 et 54 du Code pétrolier, en ce que l'État impose à la requérante des restrictions et réserve l'exclusivité de la production à la SENELEC, alors que selon ces textes, elle est propriétaire des hydrocarbures produites en tête de puits et seule une priorité pour la couverture des besoins de la consommation intérieure est prévue et non une exclusivité ;

Considérant qu'en vertu des textes visés au moyen, le titulaire d'une concession d'exploitation acquiert la propriété des hydrocarbures produits en tête de puits ; que les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, dans des conditions fixées dans la convention ou le contrat de service, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays, le prix de cession, dans ce cas, devant refléter le prix du marché international et la part de production revenant aux exploitants, après satisfaction des besoins intérieurs du pays, pouvant être exportée librement et en franchise de tous droits et taxes à l'exportation ;

Considérant que le décret attaqué, se fondant sur le Code pétrolier, dispose en ses articles 1 et 2 que, d'une part, le gaz naturel obtenu à partir des puits du sous-sol national est exclusivement réservé à l'approvisionnement des centrales de la SENELEC et, d'autre part, suivant des conditions fixées en accord avec la SENELEC, les producteurs indépendants d'électricité fournisseurs exclusifs de la SENELEC peuvent s'approvisionner en gaz naturel provenant des puits nationaux ;

Considérant ainsi, qu'en réservant exclusivement le gaz naturel obtenu à partir des puits du sous-sol national à la SENELEC et à ses fournisseurs, alors que la loi prévoit d'affecter par priorité ce gaz à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays, le décret viole la loi ;

Qu'il échet de l'annuler ;

PAR CES MOTIFS ;

Déclare le recours de Fortesa International Sénégal Ldc recevable ;

Dit n y avoir lieu à renvoi devant la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Annule le décret n° 2011-529 du 26 avril 2011 fixant les modalités d'utilisation du gaz naturel obtenu à partir des puits du sous-sol national ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Abibatou Babou WADE et Seydina Issa SOW ; **AVOCATS** : Maîtres Guédel NDIAYE & associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°26 DU 16 MAI 2013

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE DITE ASC PINTHIE
c/
ORGANISME DÉPARTEMENTAL DE COORDINATION DES ACTIVITÉS
DE VACANCES DE DAKAR (ODCAV)**

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – CARACTÈRE DE DÉCISION ADMINISTRATIVE – DÉFAUT – CAS – DÉCISION D’UN ORGANISME NE BÉNÉFICIAIT D’UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR DÉLIVRÉE PAR L’AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Selon les dispositions de l’article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours en annulation n’est recevable que contre une décision explicite ou implicite d’une autorité administrative.

Dès lors, est irrecevable le recours en annulation introduit contre la décision d’un organisme qui ne bénéficie pas d’une délégation de pouvoir délivrée par l’autorité administrative et qui, en conséquence, ne peut prendre des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu’à la suite de violences enregistrées à la fin d’un match de football opposant deux équipes du championnat national populaire, le comité directeur de l’organisme départemental de coordination des activités de vacances (ODCAV) de Dakar, statuant en appel, en sa séance du 9 novembre 2011, a suspendu l’Association sportive et culturelle dite ASC Pinthie pour deux ans dont un an ferme et l’a condamnée à payer 500 000 F d’amende ;

Considérant que, selon les dispositions de l’article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours en annulation n’est recevable que contre une décision explicite ou implicite d’une autorité administrative ;

Considérant que l’ODCAV de Dakar dont la décision est attaquée est une structure de l’organisme national de coordination des activités de vacances (ONCAV), qu’elle est une association à but d’éducation populaire et sportive régie notamment par les dispositions de l’article 821 du COCC qui en font un organisme privé ;

Considérant qu’il ne peut prendre des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir que s’il bénéficie d’une délégation de pouvoir délivrée par l’autorité administrative, ce qui n’est pas le cas en l’espèce ;

Qu’ainsi, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en annulation de l’ASC Pinthie formé contre la décision de l’ODCAV ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le recours en annulation de l'ASC Pinthie formé contre le procès-verbal du comité directeur de l'ODCAV ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Abdoulaye NDIAYE, Abibatou Babou WADE et Seydina Issa SOW ; **AVOCAT** : Maître Baba DIOP ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°44 DU 25 JUILLET 2013

HENRY JAMES FITZSIMONS

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

ÉTRANGERS – EXTRADITION – LOI APPLICABLE – CONDITIONS D'APPLICATION – DÉFAUT DE CONVENTION D'EXTRADITION – CAS – DÉTERMINATION.

ACTE ADMINISTRATIF – EFFET – POINT DE DÉPART – NOTIFICATION – INFLUENCE SUR LA VALIDITÉ DE L'ACTE.

Au sens des dispositions des articles 1 et 3 de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971, relative à l'extradition, en l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de ladite loi et le gouvernement sénégalais peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, tout individu non sénégalais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

N'encourt aucun reproche, le décret fondé sur les dispositions de cette loi pour prononcer l'extradition du ressortissant d'un État auquel le Sénégal n'est lié par aucune convention d'extradition.

La notification d'une décision administrative fait courir le délai du recours contentieux.

En conséquence, est inopérant le moyen tiré de l'irrégularité de la notification qui ne saurait affecter la validité formelle de la décision.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant Henry James FITZSIMONS, en transit à l'aéroport de Dakar, a été arrêté le 3 avril 2013 par la brigade de police spéciale à la demande des autorités judiciaires italiennes, suite à deux mandats d'arrêt européens lancés contre lui pour les délits de blanchiment d'argent ; qu'à la suite de la demande d'extradition formulée par le ministre italien de la justice, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, ayant donné le 27 mai 2013 un avis favorable, le Président de la République a pris le 1^{er} juillet 2013, le décret n° 2013-910 autorisant son extradition vers l'Italie ; que ledit décret fait l'objet du présent recours articulé en deux moyens divisés en branches ;

Sur le premier moyen en ses deux branches tiré du vice de forme, en ce que le directeur de la maison d'arrêt de Rebeuss lui a notifié le décret attaqué en français sans recours à un interprète, alors qu'il est citoyen britannique ne parlant pas le français et en ce que la chambre d'accusation, en donnant son avis, s'est attaché les services d'un interprète qui n'a pas prêté serment et dont l'identité n'a pas été précisée ;

Considérant que, d'une part, l'irrégularité de la notification, qui n'a d'influence que sur le délai de recours, en l'espèce, ne saurait affecter la validité formelle du décret, et que, d'autre part, la chambre d'accusation ne s'est pas attaché les services d'un interprète pour rendre son avis ;

Qu'il s'ensuit que le moyen en ses deux branches est inopérant ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi :

- Sur la première branche du moyen tirée de la violation de la Constitution en son article 98, en ce que les mandats d'arrêt européens sur la base desquels il a été arrêté sont prévus et réglementés par la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 qui est un traité signé par des États européens, traité que le Sénégal n'a pas ratifié et qu'il ne peut appliquer, sauf à violer sa propre Constitution ;

Considérant que le décret attaqué a été pris sur le fondement de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition qui permet au gouvernement sénégalais de livrer sur leur demande, aux gouvernements étrangers, tout individu non sénégalais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République et non pour appliquer une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne qui prévoit et régleme les mandats d'arrêt européens ;

Qu'ainsi, aucune violation de la Constitution n'étant établie, cette branche du moyen est mal fondée ;

- Sur la deuxième branche du moyen tirée de la violation de l'article 1^{er} de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, qui ne peut s'appliquer en matière de blanchiment de capitaux que, soit en l'absence de traité ou de toute autre disposition en tenant lieu, soit s'il existe un traité ou des dispositions en tenant lieu, aux points que celui-ci n'aurait pas réglementés, alors qu'en l'espèce, il existe un traité spécifique, la directive n° 07/2002 CM/UEMOA du 19 septembre 2002 incorporée dans le dispositif législatif sénégalais par la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 qui est une loi spéciale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et qui, dérogeant sur le général, est la seule à devoir être appliquée au cas d'espèce ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition dispose : « *En l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi qui s'applique également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par les dits traités* » ;

Considérant que la directive n° 7/2002 CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États-membres de l'UEMOA n'est pas un traité relatif à l'extradition au sens de l'article 1^{er} de la loi de 1971. **Qu'il s'agit** d'un objectif de l'Union transposé dans le droit national, par l'adoption de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant que cette loi instaure en ses articles 72 et suivants une procédure simplifiée, après avoir précisé en son article 71 sur les conditions de l'extradition pour les infractions visées dans la loi, qu'il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination ; **qu'**ainsi, renvoie à la loi de 1971 qui constitue le droit commun de l'extradition ;

Considérant que l'Italie, État requérant, et le Sénégal n'étant liés par aucune convention d'extradition, il ne peut donc être soutenu une quelconque violation de l'article 1^{er} de la loi visée au moyen ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer mal fondée cette branche du moyen ;

- Sur la troisième branche du moyen tirée de la violation des articles 72 et 74 de la loi uniforme de 2004 relative au blanchiment de capitaux, en ce que :

- d'abord, la demande d'extradition devait être adressée au Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar ou près la Cour suprême, alors que, quand il a été arrêté à l'aéroport de Dakar, il n'y avait aucune demande préalable adressée à cette autorité ;

- ensuite la demande d'arrestation provisoire adressée à l'État requis doit indiquer l'existence d'une des pièces visées par l'article 72 et préciser l'intention d'envoyer une demande d'extradition, ce qui n'a pas été le cas au vu des dossiers sur la base desquels il a été entendu par le Procureur de la République et le Procureur général ;

- enfin, conformément à l'article 74 alinéa 5, l'arrestation provisoire devait prendre fin dans le délai de 20 jours, l'autorité compétente n'ayant pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72 jusqu'au 13 mai 2013, date de la lettre de saisine du Parquet général ;

Considérant que Henry James FITZSIMONS a fait l'objet d'une arrestation provisoire avant que la demande d'extradition du ministre italien de la justice ne parvienne aux autorités sénégalaises ;

Considérant que cette demande d'arrestation provisoire accompagnée, conformément à l'article 72 visé au moyen, de mandats d'arrêt européens délivrés contre lui pour blanchiment d'argent a été adressée à l'autorité judiciaire compétente, qui s'est révélée être le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar ;

Considérant que si l'article 74 alinéa 5 dispose que l'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72, la loi de 1971 aménage, plus spécifiquement que la loi uniforme de 2004, ce délai de vingt jours en tenant compte de la situation géographique du pays requérant ;

Qu'en effet, conformément à l'article 20 alinéa 2 de cette loi, le délai de vingt jours est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, et à deux mois si ce territoire est hors d'Afrique, comme c'est le cas de l'Italie ;

Qu'en l'espèce donc, il n'y a aucune violation du délai prévu, le requérant ayant été arrêté provisoirement le 3 avril 2013 et le Parquet général saisi le 13 mai 2013 ;

Qu'il s'ensuit que cette branche du moyen n'est pas fondée ;

- Sur la quatrième branche du moyen tirée de la violation de la loi uniforme de 2004 relative au blanchiment de capitaux en son article 53, en ce qu'en vertu de ce texte, les demandes d'entraide judiciaire se rapportant aux infractions de blanchiment de capitaux ne peuvent s'appliquer qu'entre États de l'UEMOA, la seule condition pouvant permettre à un État-partie de l'UEMOA de faire droit à pareille demande provenant d'un État-tiers est que la législation de cet État fasse obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'État du Sénégal ou d'un État-partie de l'UEMOA, alors que non seulement aucun Accord de coopération judiciaire ne lie l'État du Sénégal à l'Italie, mais les deux États n'ont aucun accord d'extradition ou d'entraide judiciaire qui oblige l'Italie à faire droit à une demande d'extradition émanant du Sénégal, ce qui ressort expressément de la lettre du ministre italien de la justice demandant l'extradition ;

Considérant que l'entraide judiciaire consiste en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contrainte, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de blanchiment de capitaux présentent un caractère international ;

Considérant qu'elle se distingue de la coopération internationale qui dépasse l'espace communautaire, ciblant les autres États à l'échelle internationale, et qui consiste en l'échange d'informations, d'investigations et de procédure visant les mesures conservatoires ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux, aux fins d'extradition et d'assistance technique mutuelle ;

Considérant que c'est sur la base de la coopération internationale que le gouvernement sénégalais, se fondant sur les dispositions de l'article 3 de la loi de 1971, a autorisé l'extradition ;

Qu'ainsi, l'article 53 visé au moyen qui ne s'applique pas en matière d'extradition ne saurait être violé ;

Qu'il s'ensuit que cette branche du moyen est mal fondée ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la demande de Henry James FITZSIMONS tendant à l'annulation du décret n° 2013-910 du 1^{er} juillet 2013 autorisant son extradition vers l'Italie ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Abdoulaye NDIAYE, Waly FAYE et Sangoné FALL ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°50 DU 26 SEPTEMBRE 2013

CHEIKH TIDIANE SY ET AUTRES

**c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – INTÉRÊT À AGIR – APPLICATION DIVERSES.

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – ANNULATION – EFFET RÉTROACTIF – POUVOIRS DU JUGE DE L'ANNULATION – DÉTERMINATION – CAS – MODULATION DES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION.

Le recours pour excès de pouvoir n'est ouvert qu'à ceux qui peuvent justifier que l'annulation poursuivie présente pour eux un intérêt personnel, la notion d'intérêt s'entendant comme le droit de ne pas souffrir personnellement de l'illégalité.

Est recevable, le recours introduit par des requérants, déjà cités dans la phase d'enquête préliminaire relative à l'enrichissement illicite, contre une décision nommant les membres composant la Cour chargée de poursuivre, d'instruire et de juger en la matière.

Un acte administratif annulé est réputé n'avoir jamais existé ; toutefois, s'il apparaît que l'effet rétroactif de l'annulation est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que l'acte a produits que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence.

Dès lors, n'encourt aucun reproche l'arrêt qui, pour ne pas porter atteinte au fonctionnement du service public de la justice, a modulé les conséquences de la rétroactivité de l'annulation d'un décret de nomination d'un magistrat, en tenant compte de l'intérêt général qui s'attache à la sécurité des procédures d'information auxquelles celui-ci a concouru et au motif d'annulation invoqué.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décret n° 2012-679 du 6 juillet 2012, le Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, a nommé les membres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) ; que c'est ce décret que Cheikh Tidiane SY et quatre autres attaquent en annulation en développant deux moyens et en soulevant in fine l'exception d'inconstitutionnalité dudit décret et celle de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant la CREI ;

Sur la recevabilité du recours :

Considérant que l'agent judiciaire de l'État conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et de qualité à agir au motif que le recours en annulation appartenant exclusivement à celui qui souffre personnellement du maintien de l'acte administratif, la nomination des magistrats à une Cour et le droit de simples citoyens que sont les requérants n'ont absolument aucun lien ;

Considérant que Cheikh Tidiane SY et les quatre autres ont soutenu sans être contredits qu'ils font déjà l'objet d'une procédure d'enquête préliminaire relative à l'enrichissement illicite au niveau de la division des investigations criminelles de la police et de la section de recherches de la gendarmerie nationale, à la suite de la nomination de membres de la CREI par le décret attaqué ;

Considérant que le recours pour excès de pouvoir n'est ouvert qu'à ceux qui peuvent justifier que l'annulation qu'ils demandent présente pour eux un intérêt personnel, la notion d'intérêt s'entendant comme le droit de ne pas souffrir personnellement de l'illégalité ;

Considérant que le décret attaqué nomme les magistrats composant la CREI chargés de poursuivre, d'instruire les procédures et de juger tous ceux qui seront soupçonnés ou prévenus d'enrichissement illicite ;

Qu'ainsi les requérants qui sont déjà dans la phase de l'enquête préliminaire ont qualité et intérêt à agir en annulation du décret ;

Qu'il échet de déclarer leur recours recevable ;

Sur la recevabilité en la forme du moyen tiré de l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant que l'agent judiciaire de l'État qui conclut en outre à l'irrecevabilité en la forme de ce moyen soutient que les requérants qui se livrent à un détournement de procédure ne démontrent pas en quoi la contestation de la régularité de la nomination des magistrats de la Cour est subordonnée à la constitutionnalité ou non de la loi portant création de la Cour et en ce qu'étant une exception préjudicielle, celle-ci doit être soulevée « *in limine litis* » et avant tous les moyens développés sur le fond ;

Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité n'est pas une exception de procédure, mais un moyen de fond visant à établir le défaut de base légale de l'acte attaqué qui se fonde sur un texte de loi dont la constitutionnalité est contestée ; **qu'**ainsi l'ordre dans lequel il est présenté n'a aucune incidence sur sa recevabilité ;

Sur le moyen tiré de l'exception d'inconstitutionnalité, en ce que, en premier lieu, l'appréciation de la constitutionnalité du décret attaqué a une incidence manifeste sur la solution à apporter au litige par la juridiction et, en second lieu, en ce que la loi sur la CREI viole manifestement les dispositions des articles 1 alinéas 4 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prévoyant que toute personne coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, alors qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi sur la CREI, les décisions de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel ;

Considérant qu'il résulte de l'article 92 de la Constitution que le Conseil constitutionnel connaît des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour suprême. Qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999, « *Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation, [remplacés par Cour suprême], est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé...* » ;

Considérant que les requérants concluent à l'inconstitutionnalité du décret attaqué, alors que la chambre de céans est saisie de l'appréciation de la légalité dudit décret ;

Considérant que nulle part dans le moyen, il n'est fait état de la non-conformité à la Constitution des dispositions de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de répression de l'enrichissement illicite, les requérants soutenant plutôt la non-conformité de ladite loi en son article 17 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, alors que l'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée lorsqu'il s'agit d'apprécier la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la solution du litige n'est nullement subordonnée à l'appréciation de la conformité de la loi sur la CREI à la Constitution ;

Qu'ainsi, le moyen étant mal fondé, il n'y a pas lieu à renvoi de l'exception au Conseil constitutionnel ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, sur le moyen tiré de la violation de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de répression de l'enrichissement illicite, en ce que l'article 4 alinéa 3 de ladite loi prévoit que le Procureur spécial de la Cour est assisté d'un substitut nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 1^{er} groupe du 2^e grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle, alors que le décret attaqué a nommé un substitut du Procureur spécial qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi, puisqu'étant au moment de sa nomination un magistrat du 2^e grade, 2^e groupe ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État a conclu au rejet du moyen comme mal fondé en soutenant que préalablement à la prise du décret qui relève du pouvoir discrétionnaire du Président de la République, les avis de la Cour suprême et du Conseil supérieur de la magistrature ont été recueillis ;

Considérant qu'en l'espèce, d'une part, le Président de la République, contrairement à ce que soutient l'agent judiciaire de l'État, n'a pas un pouvoir discrétionnaire, mais dispose d'une compétence liée, et d'autre part, l'avis du bureau de la Cour suprême recueilli ne concernait que la nomination du Premier Avocat général près ladite Cour à la CREI ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 alinéa 3 de la loi visée au moyen, le Procureur spécial est assisté d'un substitut nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 1^{er} groupe du 2^e grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle ;

Considérant qu'il résulte du décret n° 2013-215 du 30 janvier 2013 portant nomination de magistrats à des emplois du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205 produit par les requérants en cours d'instruction, que le magistrat Antoine Félix Abdoulaye DIOME, matricule de solde 603270/N, était un magistrat du 2^e groupe, 2^e grade au moment de sa nomination en juillet 2012 comme substitut près le Procureur spécial, puisque ce n'est que depuis janvier 2013 qu'il occupe un emploi du 2^e grade, 1^{er} groupe, à savoir substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de 1^{ère} classe de Saint-Louis ;

Qu'ainsi, ne remplissant pas la condition prévue par la loi pour être nommé au poste de substitut du Procureur spécial en juillet 2012, le décret attaqué encourt l'annulation et ce, même si l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature a été requis, la régularité de la procédure de prise de décision ne pouvant effacer l'illégalité qui affecte l'acte ;

Considérant qu'un acte administratif annulé est réputé n'avoir jamais existé ; **Que** toutefois s'il apparaît que l'effet rétroactif de l'annulation est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que l'acte a produits que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence ;

Considérant qu'eu égard, d'une part à l'intérêt général qui s'attache à la sécurité des procédures d'information ouvertes devant la CREI auxquelles l'intéressé a concouru et d'autre part au motif d'annulation retenu, l'annulation rétroactive de la nomination du substitut du Procureur spécial porterait une atteinte manifestement excessive au fonctionnement du service public de la justice ;

Que, dès lors, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de ne prononcer l'annulation du décret qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision et uniquement en ce qu'il porte nomination d'Antoine Félix Abdoulaye DIOME, substitut du Procureur spécial près la CREI ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare le recours recevable en la forme ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Annule le décret n° 2012-679 du 6 juillet 2012 uniquement en ce qu'il porte nomination d'Antoine Félix Abdoulaye DIOME, substitut du Procureur spécial près la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

Dit que l'annulation prend effet à compter de l'expiration d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la présente décision ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Mahamadou Mansour MBAYE, Abdoulaye NDIAYE et Waly FAYE ; **AVOCATS** : M^e Mohamed Seydou DIAGNE, M^{es} BATHILY & BASSEL et M^e Ciré Cléodor LY ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°51 DU 26 SEPTEMBRE 2013

ABDOUL KHAFOR DIOP
TABOURÉ AGNE
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

**ACTE ADMINISTRATIF – RETRAIT – CONDITIONS – CARACTÈRE ILLÉ-
GAL ET INTERVENTION DU RETRAIT DANS LE DÉLAI DU RECOURS.**

L'acte administratif individuel peut faire l'objet d'un retrait à la double condition qu'il soit illégal et que ce retrait intervienne dans le délai du recours contentieux.

Ainsi, n'encourt aucun reproche l'arrêté qui a procédé, dans le délai du recours contentieux, au retrait de l'arrêté précédent qui a irrégulièrement omis de la liste des admis deux candidats remplissant toutes les conditions requises pour participer au concours.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par arrêté du 8 mars 2012, le Premier ministre a fixé la liste des candidats admis à la session 2011 des concours direct et professionnel d'entrée au cycle A de l'École nationale d'administration ; que cette décision a été prise suite à la réclamation du candidat Yellamine GOUMBALA qui mettait en cause la validité de la candidature de Pape Massaer DIOP dont le nom, comme celui de ses camarades de promotion, a été finalement retiré de la liste des admis après une seconde délibération du jury ;

Considérant qu'après un second examen des dossiers litigieux, le Premier ministre a pris l'arrêté du 24 avril 2012 portant modification de celui du 8 mars 2012 sur lequel ne figurent plus Tabouré AGNE et Abdou Khafor DIOP qui, s'étant retrouvés sur la liste d'attente, ont formé un recours gracieux resté sans suite, suivi du présent recours en annulation contre ledit arrêté ;

Sur le moyen unique tiré de l'excès de pouvoir et de la violation de la loi, en ce que, d'une part, l'arrêté du 8 mars 2012 doit être analysé comme une mesure individuelle qui consacre des droits acquis et que son annulation ou sa modification, étant susceptible de faire grief, doit relever d'une décision judiciaire, à la suite d'un débat contradictoire, et obéir au principe de la notification, et, d'autre part, l'arrêté a procédé par rétractation assimilable au fait du prince et ne leur a pas été notifié ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État conclut au rejet du recours en soutenant d'abord que les motifs de droit invoqués par l'autorité administrative sont parfaitement

réguliers puisqu'ayant un soubassement légal correctement interprété, ensuite que les requérants invoquent des droits acquis sans en donner la consistance, et enfin **que** l'affichage de l'arrêté fixant la liste définitive des candidats admis à la session 2011 constitue une large diffusion pour les candidats ;

Considérant qu'un acte administratif individuel peut faire l'objet d'un retrait à la double condition qu'il soit illégal et que ce retrait intervienne dans le délai du recours contentieux ;

Considérant que l'arrêté primatorial du 8 mars 2012 a retiré à tort de la liste des admis deux candidats, alors que ceux-ci remplissaient toutes les conditions requises pour concourir à l'examen et qu'il a fait l'objet d'un retrait par arrêté du 24 avril 2012 dans le délai du recours contentieux ;

Considérant que les requérants ne peuvent invoquer des droits acquis qui n'auraient été intangibles que si l'autorité administrative n'avait pas procédé au retrait de l'acte ;

Considérant, en outre, **qu'en** l'espèce, l'absence de notification n'a d'effet que sur les délais de recours et ne constitue pas une cause d'annulation de l'acte attaqué ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours formé par Abdoul Khafor DIOP et Tabouré AGNE contre l'arrêté n° 003468/PM/ENA du 24 avril 2012 du Premier ministre portant modification de l'arrêté n° 002418 du 8 mars 2012 fixant la liste des candidats admis à la session 2011 des concours direct et professionnel d'entrée au cycle A de l'École nationale d'administration (ENA) ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Mahamadou Mansour MBAYE, Abdoulaye NDIAYE et Waly FAYE ; **AVOCAT** : Maître Assane Dioma NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°59 DU 28 NOVEMBRE 2013

AL FIRDAWS SERVICES

c/

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS « ARMP »

MARCHÉS PUBLICS – RECOURS EN ANNULATION – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – RECOURS GRACIEUX ET SAISINE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – DÉFAUT – CAS.

MARCHÉS PUBLICS – CRITÈRES D'ATTRIBUTIONS - NOTION DE MARCHÉ SIMILAIRE – DÉFINITION – EXCLUSION – NOTION DE MARCHÉ IDENTIQUE.

Il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics qu'en matière de procédure de passation de marchés, le candidat évincé doit, d'abord, adresser un recours gracieux à l'autorité contractante avant de saisir le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics.

Par conséquent, est irrecevable le recours introduit directement devant la Cour suprême par le requérant contre la décision de l'autorité contractante.

Le critère relatif à la réalisation d'un marché similaire renvoie à l'exécution de marchés analogues, mais pas obligatoirement identiques.

Ainsi, doit être rejeté le moyen qui reproche à une autorité contractante d'avoir admis un soumissionnaire ayant réalisé un marché analogue.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la société Al Firdaws Services a été déclarée attributaire provisoire du marché de nettoyage ayant fait l'objet de l'appel d'offres n° 01/2012 lancé par le Centre hospitalier Abass Ndao ;

Que, sur recours de l'entreprise Serigne Fallou (ESEF), le comité de règlement des différends (CRD), par les décisions attaquées, a respectivement ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, annulé la décision d'attribution provisoire faite à la requérante et prescrit la réévaluation des offres ;

Que, par la suite, le directeur du centre hospitalier Abass Ndao, par lettre du 1^{er} octobre 2012, a informé Al Firdaws du rejet de son offre et de l'attribution provisoire du marché à ESEF ;

Qu'en réponse au recours gracieux introduit par la requérante le 4 octobre 2012, il a, par une décision du 11 octobre 2012, rejeté ledit recours ;

Que la société Al Firdaws, par le présent recours, conteste aussi bien la décision du CRD que celle de l'autorité contractante ayant attribué provisoirement le marché à ESEF ;

Sur la recevabilité du recours dirigé contre la décision de l'autorité contractante :

Considérant qu'en application des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours introduit directement devant la Cour suprême par la requérante contre la décision de l'autorité contractante portant attribution provisoire du marché à ESEF ;

Sur le recours dirigé contre la décision du CRD :

Sur la première branche du moyen tirée de l'erreur de droit, en ce que, pour annuler la décision d'attribution du marché et ordonner la réévaluation des offres, le CRD a estimé que le soumissionnaire ESEF a satisfait au critère d'exécution d'un marché similaire, procédant ainsi à une trop large extension du critère du marché similaire sans s'en tenir aux termes et objectifs de la loi et aux exigences énoncées dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

Considérant que le critère relatif à la réalisation d'un marché similaire renvoie à l'exécution de marchés analogues, mais pas obligatoirement identiques comme soutenu par la requérante ;

Considérant qu'ESEF évolue dans le domaine du nettoyage et a reçu l'agrément du ministère de la santé la déclarant apte à lui offrir ses services ;

Qu'en outre, il ne résulte pas des ressources matérielles exigées dans la section 4 du DAO que le soumissionnaire doit disposer d'un matériel spécifique lié à une quelconque spécialité d'une structure hospitalière ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer le moyen, en cette branche, mal fondé ;

Sur la seconde branche du moyen tirée du vice de procédure, en ce que, pour annuler la décision d'attribution du marché et ordonner la réévaluation des offres, le CRD a estimé que l'offre de ESEF est exhaustive, alors que cette dernière n'a ni produit une fiche technique, ni versé au dossier de soumission la liste complète des dix-neuf produits d'entretien requis dans le DAO ;

Considérant qu'il résulte du DAO, dans sa partie programme d'activités, que le prestataire doit obligatoirement disposer de produits bien déterminés ;

Que cependant, cette exigence s'apprécie au moment de l'exécution des prestations du candidat retenu ;

Qu'en conséquence, le CRD n'encourt pas le reproche du moyen ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le recours formé par l'entreprise Al Firdaws Services contre la décision d'attribution provisoire du marché à ESEF ;

Rejette le recours qu'elle a introduit contre les décisions n° 052/12/ARMP/DG/DRAJ du 18 mai 2012 et n° 062/12/ARMP/CRD du 6 juin 2012 du comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE et Sangoné FALL ; **AVOCAT** : Maîtres BA & TANDIAN ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP

ARRÊT N°64 DU 26 DÉCEMBRE 2013

AHMADOU MOUSTAPHA MBOUP

**c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

ACTE ADMINISTRATIF – EFFETS – NON-RÉTROACTIVITÉ – EXCEPTIONS – APPLICATIONS DIVERSES.

Le principe de non-rétroactivité de l'acte administratif connaît des aménagements et même des exceptions comme lorsque la rétroactivité de l'acte est exigée par la situation qu'elle avait pour objet de régir.

Ainsi, encourt l'annulation la décision qui fait rétroagir ses effets, sans qu'aucune situation de fait ne l'exige, en violation de la règle de non-rétroactivité des actes administratifs, érigée en principe général de droit.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par ordonnance n° 007/12 du 4 juin 2012 modifiant l'ordonnance n° 6/004 du 15 février 2006 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 0042/04 du 15 septembre 2004 modifiée, le président de la Cour des Comptes a procédé à la répartition de la part du fonds d'intervention affectée aux primes des travailleurs de la Cour des Comptes à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Que le Greffier en chef de la Cour à qui a été affecté un coefficient de 3,50, s'estimant lésé dans la répartition, a adressé le 12 juillet 2012 un recours gracieux au président de la Cour des Comptes, lequel étant resté sans réponse, il a saisi la Cour suprême d'une demande d'annulation de ladite ordonnance, en développant à l'appui deux moyens, le premier pris du caractère illégal de l'ordonnance articulé en quatre branches et le second tiré du grief qui lui a été fait ;

Sur la recevabilité du recours :

Considérant que le Greffier en chef soutient qu'il est un chef de service de la Cour nommé par décret et qui, en conséquence, y occupe un rang et y assume des responsabilités administratives et juridictionnelles ; qu'il a été classé en dessous des contractuels à qui un coefficient supérieur a été attribué sans fondement juridique ; que cette attitude a eu pour effet de diminuer sa part et de lui causer un grief d'ordre pécuniaire qui fait que l'ordonnance mérite d'être annulée ;

Considérant que ce grief allégué par le Greffier en chef qu'il présente comme second moyen d'annulation de l'ordonnance attaquée est en fait une condition de recevabilité du recours puisqu'il tend à établir son intérêt à agir ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État qui s'est approprié le mémoire en défense déposé par le président de la Cour des Comptes, a conclu à l'irrecevabilité du recours pour absence de grief fait au Greffier en chef, puisque l'ordonnance attaquée a été prise pour augmenter le nombre d'agents bénéficiaires de primes et d'un point les coefficients affectés aux magistrats de la Cour ;

Considérant qu'il y a lieu de relever justement que si, comme le soutient l'agent judiciaire de l'État, l'ordonnance attaquée a eu pour effet d'augmenter le nombre d'agents bénéficiaires de primes et de relever le coefficient accordé à certains d'entre eux, la conséquence ne peut être que la réduction du montant auquel s'attendait le Greffier en chef, ce qui constitue un manque à gagner qui établit son intérêt à agir en annulation de l'ordonnance de répartition des primes ;

Qu'ainsi, son recours est recevable ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches,

Sur les troisième et quatrième branches du premier moyen, en ce que,

- d'une part, l'ordonnance dont la date d'effet est remontée rétroactivement au 1^{er} janvier 2012 viole le principe général de droit qui veut qu'un acte administratif ne puisse produire d'effets à une date antérieure à celle de son édicton,

- et, d'autre part, l'auteur de l'acte a manifestement poursuivi une opération dans un but totalement étranger à l'intérêt public et dans un intérêt personnel, puisque le ministre des finances, ayant augmenté de 265 000 000 F le fonds d'intervention de la Cour pour l'année budgétaire 2012, le président de la Cour des Comptes n'a pris l'ordonnance attaquée que pour faire bénéficier de cette augmentation le seul groupe auquel il appartient en relevant les coefficients et en déterminant le paiement de trimestres antérieurs à l'édition de l'ordonnance, violant ainsi les dispositions de la comptabilité publique en matière de paiement ;

Considérant que l'agent judiciaire de l'État soutient que la rétroactivité de l'ordonnance est justifiée par le fait que la décision du 20 mars 2012 du ministre de l'économie et des finances concerne l'année budgétaire 2012, qui commence le 1^{er} janvier 2012, l'ordonnance n'ayant d'autre but que de matérialiser cette décision visant à améliorer notamment la motivation des personnels magistrats et d'appliquer la décision des chambres réunies de la Cour du 10 avril 2012 ;

Considérant qu'une décision administrative est applicable au plus tôt si elle est réglementaire, à compter du jour où sa publication la rend obligatoire, et, si elle est individuelle, à compter du jour où elle a été notifiée à l'intéressé, toute décision qui prévoit une date d'application antérieure étant illégale dans la mesure où elle est rétroactive ;

Considérant que cependant le principe de non-rétroactivité en dépit de sa rigueur connaît des aménagements et même des exceptions comme lorsque la rétroactivité de l'acte peut être exigée par la situation qu'elle avait pour objet de régir ;

Considérant néanmoins **qu'**il ne semble pas, au vu des faits constants ayant précédé la prise de l'acte attaqué, que la rétroactivité de l'ordonnance pouvait être exigée par la situation qu'elle avait pour objet de régir comme le soutient la partie adverse ;

Qu'en effet, en l'espèce, le ministre des finances avait rallongé de 265 000 000 F le fonds d'intervention de la Cour des Comptes, par arrêté du 20 mars 2012, puis les chambres réunies de la Cour, par un avis du 10 avril 2012, avaient également retenu que les assistants de vérification issus du recrutement spécial devaient, à l'occasion de la répartition du fonds d'intervention de la Cour, bénéficier des mêmes coefficients que les commissaires de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques ;

Considérant que l'auteur de l'ordonnance soutient que c'est pour appliquer ces deux mesures qu'il a fait rétroagir ladite ordonnance datée du mois de juin 2012 au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que, certes, la dotation au titre du fonds couvre l'année budgétaire 2012, mais que le fonds est réparti trimestriellement entre les bénéficiaires et les décisions que le président de la Cour des Comptes voulait appliquer sont toutes intervenues après le 1^{er} trimestre 2012 et concernaient deux catégories de personnel qui allaient bénéficier de coefficients supérieurs à ceux qui leur avaient été affectés auparavant ;

Considérant qu'ainsi, la rétroactivité de l'ordonnance n'était nullement nécessaire pour régler la répartition des primes du fonds d'intervention, puisque deux seules catégories d'agents allaient en bénéficier au détriment d'autres ;

Qu'en conséquence, en vertu de la règle de la non-rétroactivité des actes administratifs érigée en principe général de droit, l'ordonnance attaquée ne devait produire effet que pour l'avenir et non rétroagir au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant en outre que le cas le plus évident de détournement de pouvoir est la poursuite par l'auteur de l'acte d'un but étranger à l'intérêt général ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la rallonge accordée par le ministre des finances a bénéficié au seul groupe des emplois supérieurs de la Cour dont les coefficients ont été relevés et qui ont bénéficié de paiements de trimestres antérieurs prenant en compte l'augmentation du fonds ;

Considérant que le président de la Cour des Comptes, auteur de l'acte, fait partie de ce groupe et a donc tiré un intérêt personnel de sa décision de faire rétroagir l'ordonnance de répartition des primes ;

Qu'ainsi, sa décision encourt l'annulation ;

PAR CES MOTIFS ;

Déclare recevable le recours formé par Ahmadou Moustapha MBOUP ;

Annule l'ordonnance n° 007/12 du 4 juin 2012 du président de la Cour des Comptes ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Ousmane DIAGNE et Waly FAYE ; **AVOCAT** : Maître Ahmadou Moustapha MBOUP ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N°01 DU 9 JANVIER 2014

MAME THIerno DIENG
c/
RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP

PRINCIPES GÉNÉRAUX – PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES CITOYENS DEVANT LA LOI – CHAMP D'APPLICATION – DÉTERMINATION – CAS – PERSONNES PLACÉES DANS DES SITUATIONS IDENTIQUES.

Le principe d'égalité devant la loi et les règlements impose de traiter de manière identique des situations similaires.

Dès lors, encourt l'annulation, pour violation de ce principe, la décision qui refuse au requérant de le nommer, en raison de son statut de professeur associé, aux postes de chef de service et de responsable des enseignements, alors que des professeurs associés ont été proposés et nommés à ces postes.

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, pour pourvoir les postes de chef du service de dermatologie de l'hôpital Aristide Le Dantec et de responsable des enseignements de dermatologie à la faculté de médecine de l'UCAD, l'Assemblée de faculté restreinte aux enseignants de rang magistral de la faculté de médecine, a, en sa séance du 2 juin 2012, écarté la candidature de Mame Thierno DIENG, médecin-colonel, professeur titulaire en dermatovénérologie et enseignant à ladite faculté pour donner un avis en vue de la nomination du professeur Assane KANE comme responsable des enseignements de dermatologie de la faculté de médecine et pour le proposer au directeur de l'hôpital Le Dantec comme chef du service de dermatologie ;

Que, par arrêté n° 1 du 2 juin 2012 et par décision n° 1244 du 5 juin 2012, le doyen de la faculté de médecine a respectivement nommé Assane KANE au poste de responsable des enseignements et l'a proposé comme chef de service ;

Que le requérant, ayant saisi le recteur, président de l'Assemblée de l'université par lettre du 19 juin 2012, d'un recours gracieux resté sans suite, a introduit la présente requête en annulation desdites décisions en développant à l'appui trois moyens ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article premier de la Constitution de 2001 de la République du Sénégal, en ce que l'Assemblée de faculté a rompu l'égalité des citoyens devant la loi, puisque :

- d'une part, ainsi que cela résulte de la note du recteur de l'université de Dakar du 16 juillet 2012 adressée au ministre de l'enseignement supérieur, il n'a été écarté lors de cette assemblée de faculté du 2 juin 2012, que du fait de son statut d'officier de l'armée sénégalaise ;

- et, d'autre part, qu'il n'est pas le premier militaire dit « associé » à briguer le poste de chef de service et de responsable des enseignements d'une spécialité de la faculté de médecine de Dakar, quatorze médecins-colonels se trouvant dans la même situation que lui, ayant tous été nommés et occupant présentement ces postes ;

Considérant que, sous ce moyen tiré de la rupture du principe d'égalité des citoyens devant la loi, il y a lieu de retenir à l'instar du requérant que le recteur de l'université Cheikh Anta Diop qui n'a pas produit de mémoire en défense a, cependant, adressé le 16 juillet 2012 au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique une note de laquelle il résulte que la candidature de Mame Thierno DIENG au poste de responsable des enseignements et de chef du service de dermatologie n'a pas été retenue, du fait de son statut de professeur associé, et que ce statut juridique d'associé l'exclut des fonctions administratives destinées aux titulaires du corps des enseignants du supérieur ;

Considérant que cette argumentation du recteur n'est pas fondée sur un texte de loi et est même contredite par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981, modifié, fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement du personnel enseignant non titulaire des universités, qui assimilent ceux-ci aux enseignants titulaires pour les obligations de service sans aucune limitation ;

Considérant, certes, **que** les enseignants des universités sont régis par des textes différents, le personnel enseignant titulaire des universités dont le statut est déterminé par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 et le personnel enseignant non titulaire des universités dont les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement sont fixées par le décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981, modifié, susvisé ;

Considérant cependant **que** les personnels enseignants non titulaires des universités possèdent les titres universitaires requis du personnel enseignant des universités, mais, pour des raisons liées à leur appartenance à d'autres corps (en l'espèce l'armée), ils ne peuvent être titularisés ; qu'ils peuvent occuper des emplois d'enseignants titulaires et, à ce titre, sont astreints aux mêmes obligations de service, puisque collaborant avec ce personnel au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites que l'université, contrairement à la politique de discrimination prônée, a nommé ou concouru à la nomination comme chefs de service et responsables des enseignements de leurs spécialités plus d'une dizaine de militaires, professeurs associés, cités par le requérant ;

Que mieux, lors de la même assemblée de faculté du 9 octobre 2010 au cours de laquelle ont été prises les mesures de nomination et proposition de nomination contestées dans le premier recours de Mame Thierno DIENG, et reprises par les décisions présentement attaquées, un médecin-colonel, professeur titulaire, a été proposé chef du service d'ophtalmologie de l'hôpital Aristide Le Dantec et a été nommé responsable des enseignements d'ophtalmologie ;

Considérant que tous ces Professeurs associés nommés à ces postes étant dans la même situation que le requérant, la différence de traitement ne peut être justifiée par

une différence de statut, les règles édictées offrant aux intéressés une même vocation à occuper lesdits postes ;

Qu'ainsi, est contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi et les règlements, le fait de proposer et de nommer certains professeurs associés aux postes de chef de service et de responsable des enseignements et de le refuser au requérant en raison de son statut de professeur associé ;

PAR CES MOTIFS :

Annule l'arrêté n° 1 du 2 juin 2012 et la décision n° 1244 du 5 juin 2012 du doyen de la faculté de médecine portant respectivement nomination du professeur Assane KANE au poste de responsable des enseignements de dermatologie-vénérologie et le proposant au poste de chef du service de dermatologie-vénérologie de l'hôpital Aristide Le Dantec ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE et Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT** : Maître Coumba SÈYE NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

Table des matières

Avant-propos	3
Chambre criminelle	5
Sommaires	7
Arrêts	11
Arrêt n° 03 du 3 janvier 2013 Baba DIOP c/ Ministère public et Mactar SALL	11
Arrêt n° 24 du 21 février 2013 Silèye Alias Demba SOW c/ MP et Oumar Mamadou THIAM	13
Arrêt n° 25 du 21 février 2013 Ministère public c/ Moussa BA	15
Arrêt n° 37 du 5 avril 2013 Ministère public c/ Ndèye Ami BA et Guillé NGOM	17
Arrêt n° 56 du 1 ^{er} août 2013 Kristel BOUGOUSSA et Guillaume Jacques NATAF c/ MP et Apostrophe Sénégal	19
Arrêt n° 58 du 1 ^{er} août 2013 Oumar SARR et Autres c/ Alioune NDAO, Procureur spécial près la CREI	22
Arrêt n° 82 du 7 novembre 2013 El Hadji Makha BASSE c/ Ibrahima CISSÉ	24
Chambre civile et commerciale	27
Sommaires	29
Arrêts	35
Arrêt n° 05 du 17 janvier 2013 Amadou FALL c/ Mohamed SAMPIL	35
Arrêt n° 11 du 6 février 2013 AXA Assurances Sénégal c/ La SNAT et la SONAM	37
Arrêt n° 16 du 20 février 2013 Frédéric REKK c/ Jean Pierre CHOLET	39
Arrêt n° 21 du 6 mars 2013 Hamidou Gamo DIALLO c/ Oumy SY	42
Arrêt n° 19 du 6 mars 2013 Halimatou DIALLO c/ Alpha Abdoulaye DIALLO	44

Arrêt n° 23 du 20 mars 2013 La CFOA c/ 1 - Ibrahima CISSÉ 2 – AMSA Assurances SA	46
Arrêt n° 29 du 3 avril 2013 El Hadji Birame MBAYE, Mamadou MBAYE c/ Syra DIALLO	48
Arrêt n° 43 du 5 juin 2013 Bocar Samba DIÈYE c/ La Prévoyance Assurances SA	50
Arrêt n° 48 du 5 juin 2013 Marie Thérèse DIATTA c/ Rouguy BA	52
Arrêt n° 69 du 21 août 2013 DANGOTE Industries SA c/ Héritiers Feu Serigne Saliou MBACKÉ	56
Arrêt n° 95 du 4 décembre 2013 Société Valdafrique c/ Société SBMA	62
Arrêt n° 98 du 18 décembre 2013 Les Assurances La Sécurité Sénégalaise c/ Héritiers Didier BANNWART	66
Arrêt n° 101 du 18 décembre 2013 Demba SYLLA c/ Cheikh DIÈNE et La Prévoyance Assurances	68
Arrêt n° 04 du 2 janvier 2014 CBAO – Attijariwafa Bank c/ Abdou Aziz DIONGUE & Autres	70
Chambre sociale	71
Sommaires	73
Arrêts	81
Arrêt n° 56 du 24 octobre 2012 Ndiémé SECK c/ Thérèse DIOP	81
Arrêt n° 59 du 14 novembre 2012 La Société Sénégal Bois c/ Jacques DIOUF	83
Arrêt n° 02 du 9 janvier 2013 APIX c/ Mohamed TALL	84
Arrêt n° 06 du 13 février 2013 Ndèye Coumba NIANG c/ Aly MÉROUEH	86
Arrêt n° 07 du 27 février 2013 AMSA Assurances c/ Moussa NDIAYE	89
Arrêt n° 11 du 13 mars 2013 Émile NGOM et Ibra MBAYE c/ ASER	90
Arrêt n° 13 du 13 mars 2013 La Compagnie sucrière sénégalaise dite CSS c/ Pascal DIONE et Autres	92

Arrêt n° 14 du 27 mars 2013 Sophia Securis SARL c/ Moussa SECK	95
Arrêt n° 15 du 27 mars 2013 La Société Laborex Sénégal c/ Joséphine KONATÉ	97
Arrêt n° 20 du 24 avril 2013 Jean Pierre TARAVARÉ c/ La Société Roro Oceanic devenue Grimaldi SA	99
Arrêt n° 21 du 8 mai 2013 La Société GETRAN SA c/ Abdou DIOUF	101
Arrêt n° 28 du 3 juillet 2013 Sabino MENDES c/ Centre Social Këru Barkel	103
Arrêt n° 29 du 24 juillet 2013 Mamadou Wouri DIALLO et Autres c/ La Société SOFAC	106
Arrêt n° 43 du 23 octobre 2013 Fodé Mamadou MANÉ c/ La Société Altamar SA	108
Arrêt n° 47 du 13 novembre 2013 Basile PEREIRA c/ Nestlé Sénégal	110
Arrêt n° 48 du 13 novembre 2013 Mamadou SECK c/ Yengoulène Voyage Loisirs	113
Arrêt n° 53 du 11 décembre 2013 IPRES c/ Magatte DIOP et Autres	114
Arrêt n° 55 du 26 décembre 2013 Mor TALL c/ Moustapha Tall SA	116
Chambre administrative	117
Sommaires	119
Arrêts	129
Arrêt n° 01 du 10 janvier 2013 Zahira SALEH c/ État du Sénégal	127
Arrêt n° 02 du 10 janvier 2013 Ordre des Avocats du Sénégal c/ Samba THIAM	129
Arrêt n° 04 du 10 janvier 2013 Modou DIAGNE c/ État du Sénégal	131
Arrêt n° 09 du 14 février 2013 SENCA c/ État du Sénégal	133
Arrêt n° 10 du 14 février 2013 Le Comité de juridiction de la Cour des Comptes c/ État du Sénégal	135
Arrêt n° 11 du 14 février 2013 Vincent GOMIS c/ État du Sénégal	137
Table des matières	171

Arrêt n° 12 du 28 février 2013 Cheikh NIANG & Amadou SALL c/ Maire de la ville de Dakar	139
Arrêt n° 20 du 11 avril 2013 Fortesa International Sénégal LDC ès nom et ès qualité de Pétrosen Fortesa c/ État du Sénégal - La Société nationale d'électricité dite SENELEC	142
Arrêt n° 26 du 16 mai 2013 Association sportive culturelle dite ASC Pinthie c/ Organisme départemental de coordination des activités de vacances de Dakar (ODCAV)	146
Arrêt n° 44 du 25 juillet 2013 Henry James FITZSIMONS c/ État du Sénégal	148
Arrêt n° 50 du 26 septembre 2013 Cheikh Tidiane SY et Autres c/ État du Sénégal	152
Arrêt n° 51 du 26 septembre 2013 Abdoul Khafor DIOP, Tabouré AGNE c/ État du Sénégal	157
Arrêt n° 59 du 28 novembre 2013 Al Firdaws Services c/ Autorité de régulation des marchés publics « ARMP »	159
Arrêt n° 64 du 26 décembre 2013 Ahmadou Moustapha MBOUP c/ État du Sénégal	162
Arrêt n° 01 du 9 janvier 2014 Mame Thierno DIENG c/ Recteur de l'université Cheikh Anta Diop	165
Table des matières	169